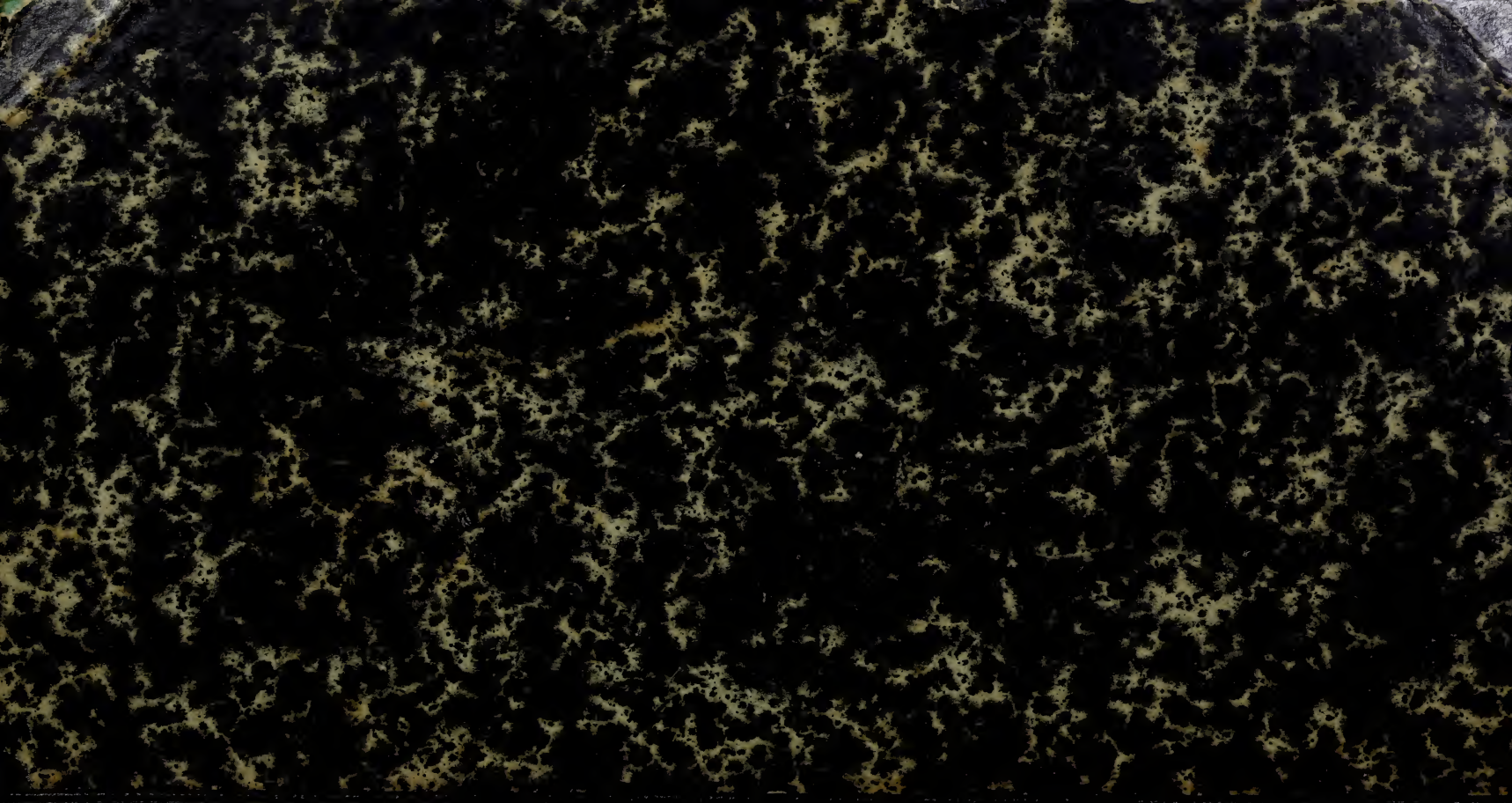

Paris

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/laloirevengeeour01unse

J. B. CARRIER.

Haineux, sombre, ignorant, farouche, atrabilaire,
Féroce de sang froid, cruel par caractère
Il verroit sans frémir le dernier des humains
Percé d'un trait mortel, s'il partait de ses mains.

LA LOIRE VENGÉE,

OU

RECUEIL HISTORIQUE DES CRIMES DE CARRIER,

ET

DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE NANTES;

Avec les Détails de la Procédure, et des moyens employés par ces scélérats et leurs complices pour se soustraire au glaive de la loi.

Quel bras a retenu le glaive de la loi ?

PREMIÈRE PARTIE.

A PARIS,

Chez
- Meurant, Libraire, Cloître Honoré.
- Lenfant, Libraire, Maison Egalité, Galerie de Bois, Côté de la Cour, N°. 205.
- Houel, Imprimeur-Libraire, rue Serpente, N°. 17.

AN TROISIEME DE LA RÉPUBLIQUE.

PRÉFACE
DE L'ÉDITEUR.

LE tems s'écoule, et porte vers l'abîme de l'oubli les hommes et les évenemens : le souvenir des uns et des autres n'est point indifférent au bonheur : l'expérience est la boussole des nations ; les meilleurs préceptes de morale sont dûs au burin qui nous a esquissé les siècles passés.

On trouve sur-tout dans les tems de fermentation, dans ces momens de crise, où un grand peuple, fatigué d'une attitude, veut en prendre une autre, des passions ardentes qui portent la vertu à l'enthousiasme, ou le crime à la fureur, des faits qui intéressent l'humanité. La plume, qui les peint et les porte à la postérité, fournit à l'observateur les moyens de

solution des problêmes moraux, et rallie, par des principes opposés, l'horreur et l'admiration, l'homme sensible autour de la justice. Telles sont, dans un sens, les atrocités qui ont épouvanté les bords de la Loire et doublé la rapidité de ses eaux ensanglantées.

Elles fixeront le terme au-delà duquel ne sauroit aller, et que n'avoit point encore atteint la férocité de l'homme pervers : elles passeront à nos derniers neveux avec le frémissement et l'effroi : elles porteront, dans l'âme du coupable, l'épouvante et la mort : pour éviter leur aspect hideux, l'homme probe se repliera sur lui-même, se jettera dans le sein de la vertu.

Mais l'histoire qui, pour les peindre, trempe déjà ses pinceaux dans le sang, ne présente que des masses : elle ne peut entrer dans le détail des accessoires souvent aussi essentiels que

le fond, et qui en doublent; toujours l'intérêt. L'historien, comme le politique, a son système. Il rapporte ses matériaux à un but unique : il faut, pour les faire cadrer entr'eux, qu'il leur donne une certaine forme. La position, dans laquelle il se trouve, détermine le point de vüe sous lequel il voit les choses, comme les divers dégrès de lumière différencient les couleurs. De-là vient que l'histoire n'est presque jamais, excepté dans ses faits principaux, qu'un roman où la vérité est plus ou moins violée ou affaiblie.

C'est-là le motif qui m'a déterminé à réünir les diverses parties de la procédure instruite sur les calamités qui ont fixé, dans ces belles contrées dont Nantes étoit jadis l'ornement, la stupeur et la mort; à les présenter au public, dans un ensemble qui lui donnât les détails de ces faits malheureusement intéresans, contradictoirement

débattus. La nécessité d'éclairer les pas de la justice qui doit les punir, le besoin de défendre cette justice inflexible contre les efforts coupables de ceux qui tentent de la désarmer pour échapper à ses coups, les a environnés du jour le plus lumineux. L'interrogatoire de chacun des Nantais est un miroir qui en réfléchit toutes les faces, qui présente tous les traits qui peuvent caractériser cet être malfaisant qui représenta le peuple pour être son bourreau.

La postérité le verra dans ces tableaux détaillés comme l'ont vu ses contemporains ; elle y trouvera un tempérammont bilieux et froidement ardent, un cœur étranger au premier penchant de la nature, au besoin d'aimer, un âme d'airain trempée d'insensibilité ; elle y verra un homme qui, dans l'avilissement et les dégoûts que la solitude donne au pervers, parmi

des êtres isolés par leur position naturelle, dégradés par le système féodal, égarés par la superstition, nourissoit de fiel son dépit haîneux contre l'humanité ; et préparoit, à l'infortune et à l'erreur, les poisons faits pour le crime : un homme enfin dont des monstres plus astucieux démêlèrent aisément la complaisante et imbécille barbarie, qui avant d'être mis en évidence par l'ébullition politique, sans songer au système de terreur et de sang dont il devint le vil instrument, exerçoit sur les êtres parmi lesquels la nature l'avoit fait naître, qu'elle lui avoit donné pour amis, le despotisme d'un tyran subalterne ; un homme enfin qui depuis, étourdi par une élévation inattendue, environné de la facilté du crime, encouragé par la garantie des scélérats, l'espoir de l'impunité, fut par-tout criminel, crut par-tout voir des coupables

et sentit par-tout le besoin affreux d'être cruel (1).

Quelqu'un a dit bien éloquemment de lui : *Je voudrois qu'il fût condamné à ne jamais mourir; à traîner devant la postérité une caducité igno-*

---

(1) Il est d'une taille haute et un peu courbée ; il a cette chevelure noire et bouclée, mise à la mode par une secte qui vient de s'associer à ses crimes en les défendant ; les yeux petits et hagards ; la démarche régulière et allongée ; le geste forcé et menaçant ; le langage précipité de l'ignorance emportée; le teint basané, l'air sombre, commun et féroce ; sa figure, dans son ensemble, est plutôt celle d'un escroc rêveur que celle d'un tyran farouche, tant il est vrai que les circonstances l'avoient déplacé.

Je l'ai vu dans le moment où le germe des scissions commençoit à fermenter, et où les meneurs avoient déjà, sans doute, jetté sur lui un regard de prédilection, contempler d'un œil complaisant, son bras vigoureux armé d'un lourd baton, et se promettre de faire le lendemain, à la convention des arguments irrésistibles. Aussi, quand du sommet de la montagne, le corps en avant, le poing tendu vers le président, il faisoit entendre son rauque organe, il sembloit moins énoncer une opinion, que siffler des horreurs.

minieuse. C'est-là le suplice auquel la sagesse éternelle auroit dû condamner les monstres qui savourent le crime, qui le commettent par leurs mains pour sentir plus vivement le plaisir de l'avoir commis ; qui sont dans leur élément, quand ils s'environnent de l'horreur des tombeaux, quand ils respirent l'air cadavéreux de la destruction. C'est le sort qui attend la mémoire de celui qui existe encore parmi nous, et qui est déjà accablé du poids de són odieuse célébrité. Plein de cette vengeance équitable qu'inspire la haîne dûe au coupable, j'ai cru employer le moyen le plus sûr de le lui assurer, en reunissant et en publiant les témoignages autenthiques de ses forfaits.

LA LOIRE VENGÉE,

OU

RECUEIL HISTORIQUE

Des crimes de CARRIER *et du Comité révolutionnaire de* NANTES.

ACTE D'ACCUSATION & INTERROGATOIRE des Membres du Comité révolutionnaire de Nantes.

DU QUINTIDI, 25 VENDÉMIAIRE.

L'ACCUSATEUR Public expose que, par arrêté des représentans du peuple, *Bourbotte* & *Bô*, en date du 5 thermidor, lors en mission près l'armée de l'Ouest et dans les départemens en dépendans :

Jean-Jacques Goullin, membre du Comité révolutionnaire de Nantes, âgé de 37 ans, né à Saint-Domingue, demeurant à Nantes.

Pierre Chaux, âgé de 35 ans, né à Nantes,

y demeurant, marchand et membre du comité révolutionnaire.

Michel Moreau, dit Grand-Maison, âgé de 59 ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire.

Jean-Marguerite Bachelier, âgé de 43 ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire, notaire public.

Jean Perrochaux, âgé de 48 ans, né à Nantes, y demeurant, entrepreneur de bâtimens, et membre du comité révolutionnaire.

Jean-Baptiste Mainguet, âgé de 56 ans, né à Nantes, y demeurant, épinglier et membre du comité révolutionnaire de Nantes.

Jean Lévêque, âgé de 38 ans, né à Mayenne, département de Mayenne, maçon, membre du comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant.

Louis Naud, âgé de 35 ans, né à Nantes, y demeurant, boisselier, et membre du comité révolutionnaire de Nantes.

Antoine-Nicolas Bolognie, âgé de 47 ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes, et membre du comité révolutionnaire.

Pierre Gallon, âgé de 42 ans, né à Nantes, y demeurant, raffineur.

Jean-François Durassier, âgé de 50 ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le dé-

chargement des navires venant de St. Domingue.

Augustin Bataillé, âgé de 46 ans, né à la Charité-sur-Loire, ouvrier en indienne, demeurant à Nantes.

Jean-Baptiste Joly, âgé de 50 ans, né à Angerville-la-Martel, département de la Seine Inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes.

Jean Pinard, âgé de 26 ans, né à Christophe-Dubois, département de la Vendée, demeurant à Petit-Mar, département de la Loire-Inférieur; ces cinq derniers, commissaires du comité révolutionnaire :

Ont tous été envoyés au tribunal revolutionnaire, séant à Paris, comme prévenus de concussion, d'actes arbitraires, de dilapidations, d'abus d'autorité, et de vols, de brigandages, d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainsi qu'il résulte des interrogatoires qu'ils ont subis, des procès-verbaux et déclarations de témoins, jointes aux pièces adressées à l'Accusateur-public.

Tout ce que le cruauté a de plus barbare; tout ce que le crime a de plus perfide; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire; tout ce que la concussion a de plus affreux; et tout ce que l'immoralité a de plus revoltant, compose l'acte d'accusation des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes.

Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire, même des siècles barbares, on trouveroit à peine des traits qui puissent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare, et Syphane fut moins cruel.

Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits ; ils ont assassiné la vertu pour couronner le crime ; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat ; ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions ; les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds ; le cri de l'innocence a été étouffé, la vertu offensée, la nature outragée, et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la liberté.

Ces êtres immoraux sacrifioient à leurs passions, honneur et probité ; ils parloient patriotisme, et ils en étouffoient le germe le plus précieux ; la terreur précédoit leurs pas, et la tyrannie siégoit au milieu d'eux.

La liberté, le premier de tous les biens, ce doux présent de la nature, que des siècles barbares avoient banni du sol français, et qui vient d'établir son temple sur les débris du despotisme; la liberté avoit fui les bords de la Loire ; le voyageur incertain entroit en tremblant dans cette

ville, qui la première sonna le tocsin de la liberté ; il ne trouvoit plus ces Nantais, ces républicains, qui les premiers osèrent attaquer l'hydre effrayant qui rampoit dans les marais de la Bretagne ; on n'y reconnoissoit plus ces héros, qui, les premiers plantèrent à Rennes l'arbre chéri des Français ; on n'y voyoit que des pères infortunés appelant la mort, et des femmes éplorées redemandant leurs enfans. Tel étoit l'ouvrage des accusés qui se disoient les seuls patriotes : tel étoit le fruit des forfaits de Goullin, Chaux, Bachelier, Grand-Maison, Perrochaux, Lévêque, Naud et Bolognie. Bô, représentant du peuple, a d'un seul trait tracé toutes ces vérités dans la lettre qu'il écrit à l'accusateur public, en lui envoyant les accusés.

Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avoient anéanti toutes les facultés des habitans; le commerce languissoit, la fortune étoit un titre de proscription ; on incarcéroit tous les citoyens aisés ; leur liberté étoit mise à prix, et l'on calculoit froidement les deniers qui devoient affranchir le malheureux qui attiroit les regards de ces membres du comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisoient arrêter comme suspect! combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer

au-dessus de leurs moyens! Callon, Joly, Pinard, Bataille et Durassier, étoient les instrumens de ces nouveaux pro-consuls; ils marquoient à la craie les maisons des victimes dévouées à leurs sordide et barbare cupidité; des arrestations sans nombre et sans motifs étoient faites par ces nouveaux sbires, et comme si la loi eût déjà frappé les citoyens incarcérés, on violoit leurs propriétés: on les dépouilloit de tous leurs biens, et les membres du comité se partageoient tous leurs effets les plus précieux.

Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornoient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes; ils parcouroient le département: le district de Partenay a fait contre ces actes arbitraires et destructifs de toutes lois, des procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

Ce n'étoit point assez de disposer de la fortune et de la liberté des citoyens, il falloit encore s'arroger le droit de vie et de mort; il falloit tracer des listes de proscription, et envoyer au supplice ceux qui n'avoient point été jugés, et dont le crime étoit encore inconnu.

Goullin et Chaux font le procés à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, établi à Nantes. Dans une séance publique, ils le trai-

tent de modéré, parce qu'il ne fait pas égorger des accusés, sans les juger ; parce qu'il refuse de faire traîner au supplice des femmes enceintes et des enfans qui connoissoient à peine leur existence. Grand-Maison le menace à la société populaire, et voyant les citoyens venger cet innocent accusé par leurs applaudissemens, il lui voue la haîne la plus implacable ; il connoissoit ses pouvoirs, il ne fut pas long-tems sans lui en faire sentir les funestes effets.

Toutes ces atrocités n'étoient que le prélude de plus grands crimes ; impatient des lenteurs de la justice, le comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie ; il vote lui-même la mort et désigne ses victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris sans cause, sans motif ; leur voyage est un tissu de malheurs, et dans le narré de leur translation, on ne peut lire, sans frémir d'horreur, tous les maux qu'ils ont soufferts. Traînés comme des criminels de prison en prison, arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime ; le comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge, il répond qu'il n'en a pas, et cependant ils sont au tribunal révolutionnaire, et cependant leurs noms sont acolés à ceux des scélérats qui conspirent contre la patrie.

L'épouse d'un de ces infortunés vient à Paris réclamer la justice ; une lettre du comité l'y précède ; on la représente comme une Messaline, et pour voiler la vérité, on fait traîner au cachot le malheureux père qui venoit, au nom de la nature, réclamer l'époux de sa fille.

Goullin, Chaux, Grand-Maison, Bolognie, Naud et Lévêque, signèrent cette lettre qui fut envoyée à la section de Lepelletier, et qui se trouve aux pièces du procès.

Le 15 frimaire, de nouvelles victimes sont désignées ; cent trente-deux sont vouées à la mort ; l'ordre de les fusiller est donné, et ce fut Goullin, Grand Maison et Mainguet qui signèrent cet ordre qui subsiste encore en original. A ce récit, la nature frémit, la raison s'anéantit, et la liberté se couvre d'un crêpe funèbre.

Jamais la lime du tems n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces ; la Loire roulera toujours des eaux ensanglantées, et le marin étranger n'abordera qu'en tremblant, sur les côtes couvertes des ossemens des victimes égorgées par la barbarie, et que les flotts indignés auront vomis sur ses bords.

La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf prisonniers, pris au hasard, sont arrachés des cachots, liés, garottés, traînés sur le port, em-

barqués sur une gabarre, et engloutis sous les eaux. Goullin tenoit la liste fatale; Joly lioit les malheureuses victimes, et Grand-Maison les précipitoit dans la Loire. Le projet fut arrêté dans le comité, et les ordres donnés par ses membres. Mainguet convient l'avoir signé; Grand-Maison avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes, et Goullin présidoit à cette exécution funeste, qui confondit en un instant le coupable et l'innocent, qui détruisit tous les droits sacrés de la nature, viola ceux de la liberté, et d'un nuage de sang, obscurcit les plus beaux jours de son règne.

La nécessité avoit, dit-on, exigé cette mesure, et les circonstances étoient impérieuses. A-t-on jamais pu transigner avec la justice et l'humanité? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr leurs concitoyens, sans avoir scellé du sceau de la justice le crime qui les rend coupables?

Des victimes innocentes, des enfans sortant à peine des mains de la nature, étoient désignés par ces nouveaux Caligula; ils étoient livrés aux flots; les prières des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares; Mainguet est le seul d'entr'eux qui déclare en avoir soustrait au naufrage près de cinq cents qu'il confia, à l'insçu

du comité ; aux soins bienfaisans des habitans qui les réclamoient.

Néron contemploit le fatal vaisseau qui renfermoit sa mère, et que les eaux du Tibre faisoient flotter sous ses fenêtres ; les membres du comité de Nantes veulent l'imiter : ils font construire une gabarre à soupape ; elle est destinée à recevoir les victimes que le hasard désignera, et plus d'une fois elle servit leur trop cruelle barbarie ; ils ne voiloient pas même entr'eux leurs farfaits ; et Mainguet déclare qu'ils appeloient ces affreuses expéditions, *les baignades* ; c'est ainsi qu'ils qualifioient un crime que Néron rougit d'avoir commis une seule fois sur une seule personne, et qu'eux, plus cruels et plus scélérats, ont commis plusieurs fois, et sur des milliers de malheureux.

Quoiqu'on n'ait des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de plusieurs accusés qui, déchirés par les remords, ont été forcés de déclarer qu'il y en avoit eu *de quatre à huit ;* ce sont leurs expressions.

Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis sous les eaux, luttent contre les flots et s'échappent à la faveur des ombres de la nuit : c'étoient Leroi et Garnier ; ils sont rencontrés le lendemain encore tremblans et respirans à peine ;

Goullin, Chaux et Grand-Maison en sont instruits ; ils délibèrent si on les replongera à l'eau, et ils finissent par les mettre dans des cachots où ils languirent pendant trois mois.

Les cent trente-neuf individus enlevés de prison, n'étoient qu'une partie des malheureux inscrits sur la fatale liste ; elle en contenoit cent cinquante-cinq : la copie de cette liste est jointe aux pièces.

Ivres de sang et de vin, ces cannibales reconnoissoient à peine leurs victimes, et leurs yeux se refusoient à lire la trace de leurs forfaits.

Pour consommer tant de crimes, il falloit s'associer les êtres les plus immoraux ; on forme une compagnie révolutionnaire ; on choisit les sujets les plus abjects ; et Goullin osoit demander encore s'il en existoit de plus scélérats.

C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité; plusieurs des citoyens qui la composoient étoient égarés, et l'aveu qu'ils en ont fait ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employoit pour les faire agir.

Tant d'atrocités devoient émouvoir l'ame du patriote ; pas un Nantais n'ose élever la voix ; chacun d'eux venoit courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires; un seul veut venger

sa patrie ; Phelippes, accusateur public, verbalise contre le comité ; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées et des innocens qu'il a sacrifiés ; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé, et à lui procurer les connoissances certaines des actes arbitraires de ce comité : ces démarches ne sont pas infructueuses ; une foule de preuves s'accumule ; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans ; on lui parle le langage de la vérité ; il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité; il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès ; se voyant ainsi poursuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avoient donné.

Les particuliers se présentent ; on leur fait écrire ce que l'on veut; on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avoient été forcés ; on leur fait désigner l'emploi ; une partie pour les frais du comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui étoit extrêmement nécessaire à Chaux, et enfin une autre partie pour payer les frais des voitures qui avoient conduit en prison les malheureux désignés par le comité.

La déclaration des citoyens produisit la connoissance d'une recette d'environ 500,000 livres, que le comité avoit faite, et cependant son compte ne portoit en actif que 200 et quelques mille livres.

Déjà Phelippes soulevoit le voile qui cachoit la vérité, déjà on apperçoit ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal révolutionnaire, par ces hommes, qui craignoient la lumière et qui pâlissoient à l'aspect de la vertu.

Ainsi, se réalisa la promesse de Grand-Maison; ces membres du comité avoient surpris la confiance des représentans du peuple, Bourbotte et Bô; mais la justice triompha; les membres du comité furent bientôt démasqués; les deux représentans du peuple les firent incarcérer, et les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendoient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime; c'est ainsi que ces hommes barbares croyoient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits; ils vouloient assassiner la liberté et plonger leur patrie dans de nouveaux fers: dignes émules de Robespierre, ils ne comptoient leurs jouissances que par le nombre des victimes, et la soif du sang étoit pour eux un besoin.

Loin d'éteindre et d'anéantir une guerre malheureuse qui déchire le sein de la patrie, ils en attisoient le feu par leurs cruautés ; ils servoient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjuguer, ont recours à tout ce que la bassesse leur suggère, qui ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du patriotisme, l'ame la plus scélerate et le cœur le plus corrompu.

Tels sont en substance les forfaits qui ont signalé la gestion des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes ; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, et tels sont les crimes qu'on peut reprocher à tous collectivement.

Qu'on jette un regard sur leur vie privée, qu'on les considère particulièrement, on verra Goullin commandant despotiquement ses collègues & les forcer à signer tout ce que sa cruauté lui suggéroit, on l'entendra répondre à une malheureuse épouse qui demandoit des nouvelles de de son mari : « Bon, qu'importe ? plutôt il mourra, plutôt nous aurons son bien ».

Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au district, intimidant & ménaçant tous ceux qui paroissoient ses concurrens, & se faire adjuger toutes

les métairies de la terre de la Barossière; vous l'entenderez dire, en parlant d'un local qui lui convenoit : « Je connois un moyen de me le procurer, je ferai arrêter le propriétaire, & pour sortir de prison, il sera assez heureux de m'abandonner son terrein ».

Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens; la fille Bretonville sollicite pour son père; pour prix de sa liberté, il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse; il demande à la citoyenne Ollémard-Dudan 50,000 l. pour l'exempter d'être incarcérée.

Il saisit à la veuve Daignau-Mallet, pour 60000 livres de tabac, il l'a conduit en prison : quelque temps après elle recouvre sa liberté; elle réclame sa marchandise; Perrochaux paroît s'intéresser pour elle, il l'invite à le suivre à la maison du Bon-Pasteur, & là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Decombe est par lui conduite sur une gaillote hollandaise, où elle périt de misère.

Grand-Maison fut assassin avant la révolution; depuis il maltraitoit toutes les victimes qu'il incarcéroit; il s'approprioit l'argenterie que l'on séquestroit; il exécutoit les noyades et signoit les arrêts de mort.

Joly faisoit les exécutions; il s'emparoit

de tout ce qu'il trouvoit: bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenoit à sa rapacité; il étoit le grand exécuteur, c'étoit lui qui lioit les malheureux condamnés à mort, & qui se trouvoit à toutes les cérémonies journalières du comité.

Bachelier, comme président, conduisoit toutes les opérations du comité; il faisoit incarcérer tout ce qui nuisoit à ses intérêts; il s'approprioit l'argenterie qu'on offroit en don, & dirigeoit les expéditions nocturnes.

Bolognie conduisit jusqu'a Angers les 132 Nantais envoyés à Paris, il leur fit éprouver les plus horribles tourmens: il souffrit qu'un malheureux père eût toute la nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés: à son rétour il força Delamarre à lui rendre un bon de vingt mille livres figné du réprésantant Carrier, qu'il lui avoit remis avant son départ, et dont il avoit touché le montant.

Naud levoit & posoit seul les scellés chez les particuliers incarcérés, il faisoit des visites nocturnes dans les maisons des détenus, & s'approprioit tout ce qui lui convenoit.

Pinard étoit le grand pourvoyeur; il servoit aux expéditions de la campagne: il pilloit, voloit impunément & faisoit conduire chez chacun des membres du comité, tout ce dont ils avoient

besoin

besoin pour l'usage journalier de leur maison.

Mainguet étoit l'instrument passif du comité ; il signoit tout ce qu'on lui présentoit, notamment les arrêts de mort & l'ordre des noyades.

Gallon s'approprioit les huiles et les eaux-de-vie ; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

Durassier faisoit les visites domiciliaires & exigeoit des contributions ; il fit payer au citoyen Lemoine, 2,500 liv. pour n'être pas incarcéré.

Bataillé et Lévêque étoient les agens secrets du comité ; ils arrêtoient indistinctement avec ou sans ordre, et étoient toujours prêts à marcher au moindre signal des membres du comité.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la république ont-ils plus perfidement assassiné la liberté ; ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale ? Concussions, dilapidations, vols, brigandages, immoralité, abus d'autorité et de pouvoir, meurtres, assassinats ; voilà les crimes dont les accusés se sont couverts, et voilà les crimes que le tribunal a à punir.

D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre les susdits membres et commissaires du comité de Nantes ;

il en a demandé acte au tribunal, pour, après l'instruction, être ordonné ce que de droit.

Débats de l'affaire des Membres du Comité Révolutionnaire de Nantes.

Le président aux accusés. Voilà ce dont on vous accuse, redoublez d'attention, vous allez entendre les charges qui vont être portées contre vous.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin, Guill.-Franç. Lahenette, médecin de charité, à Nantes, dépose connoître Goullin, Chaux, Bachelier & Gallon; le 11 ventôse dernier, le témoin rencontre vers les 11 heures du matin, l'accusé Chaux, qui l'aborda et l'invita à faire aussi son offrande au comité, comme tous ceux qui avoient été incarcérés, & que comme ancien notable de la commune, il devoit savoir qu'il n'étoit pas sans reproches.

Je m'indigne, continue le temoin; je représente mon peu d'aisance. Chaux me répond, mais bien contre toute vérité, que riche de près de 30,000 livres, je devois faire une offrande d'aumoins 1,200 livres; j'insiste & j'observe que j'ai pour moi le sentiment intime de ma conscience qui ne me reproche rien. Je ne suis redevable

de ma liberté qu'à la justice des réprésentans du peuple, et à mon innocence; d'ailleurs, la somme à laquelle vous me taxez est des plus exhorbitantes, bien supérieure à la modicité de mes facultés.

— Je te conseille de t'exécuter de bonne grace, autrement tu t'y verrois contraint d'une manière désagréable.

— Mais je suis absolument sans fonds ; attendez-donc que ma recette soit faite, que mes recouvremens soient effectués.

— Point de délai ; il faut sur-le-champ faire son offrande à la chose publique.

— Enfin une providence bienfaisante, qui veille sur l'innocent que l'on veut opprimer, est venue tout-à-coup à mon secours et à celui de mes concitoyens ; elle à dévoilé les crimes, les attrocités des oppresseurs de Nantes ; elle a provoqué contre ces tyrans les mesures de sévérité qu'ils avoient, à tant d'égards, encourues, et dès-lors, les membres du comité révolutionnaire sont devenus plus modestes, plus accomodans. On cesse de me faire des démandes ; mais je n'en renonce pas pour cette raison à la résolution bien prononcée de demander compte aux membres dudit comité des sommes par eux reçues.

C'est ainsi que le premier témoin termine sa déposition.

Le président à Chaux. Vous venez d'entendre la déposition du témoin; vous allez-y répondre.

Par Chaux. Il est vrai qu'à l'époque du 15 mai, j'eus occasion de converser avec le témoin Lahenette, qui, quoique patriote, n'a pas été exempt d'erreurs, puisqu'il a été accusé dans la société populaire, et a été obligé de s'y justifier; nous avons eu occasion de lui appliquer la loi du 17 septembre 1793, qui vouloit que l'on s'assurât de toutes les personnes qui avoient blâmé les journées des 31 mai, premier et 2 juin.

A l'égard des taxes révolutionnaires dont parle le témoin, je dois observer que la ville étoit dévorée par la peste et tous les fléaux à-la-fois.

Carrier avoit déclaré à la société populaire que ces taxes étoient de toute nécessité, et qu'il étoit indispensable de faire des perceptions, des prélevemens capables de faire prospérer la chose publique. Il faut, continue le témoin, se rappeler le rapport dudit Carrier à la convention, rapport où il fait le tableau le plus déchirant de la cité de Nantes; il expose qu'il y a disette de fonds, et qu'il faut répartir les taxes sur les nobles, sur les aris-

tocrates, et toute la classe des ennemis de la liberté.

Conformément à ce rapport, continue l'accusé, il m'étoit bien permis de profiter de cette circonstance pour engager le témoin à purger ses torts par des sacrifices pécuniaires ; mais je soutiens qu'il est de toute fausseté que j'aie donné des ordres au témoin de contribuer aux taxes révolutionnaires, je me suis borné à l'y inviter ; il n'a fait aucun cas de mon invitation ; il n'a rien donné, et cependant on n'a sévi en aucune manière contre le témoin, d'où il résulte la preuve incontestable qu'il n'a été exercé contre lui aucune contrainte.

Par le témoin. On ne cessoit de faire des demandes pour raison de la salubrité de l'air, et je pose en fait que le balayage des rues a coûté 85 mille livres.

Par le jury. Carrier a-t-il annoncé à la société populaire la nécessité indispensable de faire des répartitions dans Nantes ?

Par le témoin. Le fait est vrai.

Par l'accusé. J'ai donc eu droit d'inviter le témoin à contribuer pour quelque chose à ces répartitions, et j'invoque d'ailleurs le décret du 19 frimaire, qui autorisoit la répartition desdites taxes révolutionnaires.

Par l'accusé Chaux. J'invite le président à interroger le témoin sur ma moralité.

Par le témoin. Je déclare avoir été le médecin de l'épouse de Chaux, et l'avoir connu pour bon mari avant la révolution; mais, depuis, l'accusé Chaux est devenu chef de faction; il s'y est en quelque sorte précipité à corps-perdu, de manière que je me garderai bien de hasarder le moindre jugement sur cet accusé qui jouit d'une assez mauvaise réputation. Ce Chaux, au surplus, a fait deux faillites, et j'ignore qu'elles en ont été les causes.

Par l'accusé Chaux. En 1783 et 1784, à l'époque de la paix, j'étois chargé d'une grande quantité de marchandises dont je n'avois pu faire la vente, et ce défaut de vente me tenoit beaucoup de fonds engagés; pendant cinq ans, je fis tous mes efforts pour me débarrasser de ces marchandises, mais j'y rencontrai beaucoup d'obstacles; j'étois en société, et nos fonds dispersés çà et là, ne nous permettoient pas de remplir nos engagemens : nous avons fait en 1789, une perte de 150,000 livres.

Cependant, malgré le désordre de mes finances, j'ai acheté, en 1792, des biens nationaux pour une somme de 60,000 livres, dont le payement se trouvoit assuré par l'intérêt

que j'avois dans les armemens ; et j'avois tellement intention de payer mes créanciers, que j'ai négligé de faire enrégistrer mon contrat d'atermoyement.

Le témoin, par suite de sa déposition, s'explique sur Goullin.

Les faits dont je vais parler, continue le témoin, sont de toute notoriété ; les malheurs de Nantes, je puis le dire, datent de l'institution du comité révolutionnaire et de sa mauvaise orgrnisation, aussi on n'y admit que des hommes immoraux, sans principes, sans délicatesse, des hommes qui, manquant de conduite dans leur domestique, ne pourroient en faire preuve dans les affaires publiques. Mais il est bon d'instruire le tribunal que Carrier accordoit une protection ouverte au systême de terreur propagé dans Nantes ; Carrier parloit à la tribune, le sabre nud à la main, il allumoit toutes les passions haîneuses d'un auditoire malheureusement trop docile à l'écouter ; telle est l'origine de cette foule d'arrestations arbitraires, de ces arrestations si multipliées et faites d'une manière si légère ; que me trouvant par fonction de mon état dans la maison d'Haumel, je me suis vu arrêter, moi et mon malade. Une arrestation aussi subite,

aussi imprévue, fit perdre connoissance à la femme d'Haumel, et cependant ce n'étoit pas nous que l'on cherchoit, mais bien des citoyens dans la même maison, comme les sbyres l'ont reconnu par la suite de leurs perquisitions.

Par l'accusé Chaux. J'invite le président à demander au témoin, si lorsqu'il fut amené au comité, je ne le fis pas relaxer à l'instant?

Par le témoin. J'avoue que Chaux, en me voyant, m'adressa les mots suivans : Va-t-en, ce n'est pas toi que l'on cherche, et je fus de suite mis en liberté.

Je dois également parler de ce placard collé sur toutes les murailles, et qui contenoit les défenses les plus expresses aux pères, mères, femmes et enfans des détenus, de solliciter pour aucun prisonnier. C'est ainsi que les membres du comité révolutionnaire de Nantes vouloient étouffer la voix de la nature, la sollicitude maternelle, la piété filiale et la tendresse des épouses pour leurs maris.

Cette affiche avoit un début tout-à-fait dérisoire, elle commencoit par ces expressions ridicules : *Le comité tourmenté, désolé, déclare etc.*

On ne remarquoit dans cette affiche, ni date, ni signature.

Je crois de mon devoir, continue le témoin,

d'informer le tribunal du régime affreux des prisons de Nantes, cette remarque fait partie de mon ministère ; je ne puis, sans frémir, vous tracer le tableau dégoûtant des asyles des détenus, combien tous les sens sont blessés en pénétrant dans ces maisons de réclusion, combien l'odorat, cette partie si subtile, si delicate de notre existence, y est offensée ! on aura peine à se persuader combien ce mauvais régime a coûté de citoyens à l'état, combien il a moissonné d'individus en peu de tems ; je compte au moins dix mille victimes de l'insalubrité de l'air, j'ai dénoncé ces abus au conseil de santé, qui a nommé des experts, et s'est convaincu par lui-même de la justesse de mes observations ; les prisons ont été inspectées, visitées, et on a décidé que l'on s'occuperoit des moyens de purifier ces demeures où gémit assez souvent l'innocent confondu avec le coupable.

J'ai également connoissance d'une noyade de 90 prêtres, dont deux vieillards, savoir : Lacombe et Briançon parvinrent à se préserver, et ne durent le soutien de leur existence pendant quelques jours, qu'aux soins généreux du capitaine Laflotte ; j'ai été pareillement instruit de tous les mouvemens que se sont donnés les

membres du comité révolutionnaire pour se saisir de ces deux citoyens soustraits à leur barbarie.

D'abord, continue le témoin, les noyades se faisoient de nuit ; mais le comité révolutionnaire ne tarda pas à se familiariser avec le crime, il n'en devint que plus cruel, et, dès ce moment, les noyades se sont faites en plein jour, à trois heures après dîner.

D'abord, les individus étoient noyés avec leurs vêtemens ; mais ensuite le comité, conduit par la cupidité, autant que par un rafinement de cruauté, dépouilloit de leurs vêtemens ceux qu'il vouloit immoler aux différentes passions qui l'animoient.

Il faut aussi vous parler du mariage républicain, qui consistoit à attacher, tout nud, sous les aiselles, un jeune homme à une jeune femme, et à les précipiter ainsi dans les eaux.

Le président au témoin. As-tu été le témoin occulaire de cette scène révoltante ?

R. Je n'ai point eu cet affreux spectacle sous les yeux ; mais si l'on veut appeler le citoyen Fratel, sa famille, ses voisins, ils attesteront la vérité du fait d'un commun accord ; ceux qui devoient faire les frais de la noyade, étoient attachés l'un à l'autre par le poignet,

et précipités ensemble dans cette situation ; il y a un témoin présent, qui pourra d'autant mieux certifier le fait, qu'attaché de cette manière, il n'a été dégagé de son camarade d'infortune, que par un coup de sabre qui a coupé la corde par laquelle il étoit retenu.

Le président à l'accusé Goullin. Avez-vous connoissance de l'affiche qui interdisoit toutes sollicitations de la part des parens détenus, sous peine d'être traités comme suspects, et avez-vous participé à la rédaction de cette affiche?

Par l'accusé. J'ai eu connoissance de cette affiche, je ne puis le dissimuler; mais cette affiche n'avoit en elle-même rien de repréhensible, parceque les sollicitations n'étoient défendues que dans le domicile des membres du comité révolutionnaire, et ce pour éviter les importunités, et même les intrigues d'usage auprès des officiers des ci-devant parlemens, mais dans l'enceinte du comité tout le monde étoit reçu, tous les mémoires étoient admis, et le comité même en étoit encombré.

Le président à Goullin. Pourriez-vous nous dire si les solliciteurs étoient bien accueillis; s'il est arrivé de faire droit sur des mémoires, et de prononcer quelques élargissemens?

Par l'accusé. J'avoue que, naturellement bouillant, et brûlant d'un zèle peut-être trop ardent et mal entendu pour la chose publique, ne pouvant me défendre d'une certaine animadversion pour les aristocrates en grand nombre qui sollicitoient la mise en liberté des personnes qui leur appartenoient, j'ai quelquefois brusqué les solliciteurs, mais on m'a toujours trouvé disposé à rendre justice aux innocens qui reclamoient leur liberté.

Le président à l'accusé. Pourriez-vous citer quelques-uns des élargissemens ordonnés par le comité, sur les réclamations qui lui ont été adressées?

Par l'accusé. Il est certain que le comité a fait droit sur les mémoires qui lui ont été présentés, et qu'il en est resulté des élargissemens, mais je ne puis me les rappeler; il m'est impossible d'en citer aucun.

Le président à l'accusé. J'avois prévu que votre mémoire seroit en défaut sur les élargissemens accordés par le comité; mais les nantais, innocentés par le tribunal, étoient-ils du nombre des réclamans auprès de votre comité, et a-t-on fait droit sur leurs représentations?

Par l'accusé. J'ai entendu parler de quelques réclamations de leur part; mais il me semble

qu'il n'y avoit aucune nécessité d'y faire droit.

Par le président. Mais la plûpart des citoyens qui viennent d'être élargis n'étoient dénoncés, par votre comité, que comme des muscadins, ou pour tout autre motif aussi léger.

Par l'accusé. Il en est fort peu de ces nantais qui ayent été dénoncés pour semblable motif, tous avoient été soumis à la censure de la société populaire qui les avoit déclarés suspects, et d'ailleurs la loi du 19 frimaire nous autorisoit à faire arrêter sans dénonciation.

Le président à l'accusé. C'est inutilement que vous invoquez le vœu de la société populaire; que vous voulez vous étayer de sa décision apparente contre les nantais qui viennent d'être acquittés: tout le monde sait qu'à cette époque la terreur étoit à l'ordre du jour, et que la société populaire de Nantes, ainsi que les autres citoyens intimidés, fléchissoient le genou devant les tyrans.

Par l'accusé. A l'époque où la société populaire fut consultée, Carrier n'étoit plus rien dans Nantes, il étoit remplacé par Prieur, et la terreur avoit disparu avec cet homme de sang: je dis plus; je pose en fait qu'il existoit contre les nantais, au comité, des charges qui n'ont pas été produites lors de l'instruction de leur procès.

Par le président. Mais vous avez donc oublié la déclaration faite par votre comité, au ci-devant accusateur public, que vous n'aviez point de pièces contre les nantais?

Par l'accusé. Il a été fait un envoi successif et partiel de pièces sur quelques accusés; les instructions envoyées ne concernoient que quatorze ou quinze accusés, et la réponse faite à l'accusareur public n'avoit rapport qu'à ces derniers.

Par l'un des juges. Votre réponse blesse tout-à-la-fois, la vérité et la vraisemblance, puisque la lettre du comité, loin d'annoncer, de promettre des charges plus sérieuses, semble faire un reproche à l'accusateur d'exiger des preuves plus concluantes.

Par l'accusé. Je persiste à soutenir que les observations du comité ne frappoient que sur les quinze accusés dont il avoit envoyé les charges, et nullement sur les autres.

Par le président. Pourquoi donc le comité a-t-il négligé de communiquer les renseignemens qu'il prétendoit avoir contre les autres accusés?

Par l'accusé. Notre arrestation subite nous a empêché de transmettre au tribunal les faits de suspicion que nous avions contre les autres accusés.

Par le président à Bachelier. N'êtes-vous pas le redacteur de l'affiche qui défendoit toute sollicitation au parens des détenus, ou n'y avez-vous pas adhéré?

Par l'accusé. Je n'ai pris aucune part à cette affiche, je n'y ai adhéré en aucune manière ; ma douceur, mon humanité sont trop connues, pour pouvoir me supposer le partisan de mesures aussi révoltantes.

Même question à l'accusé Gallon, et même réponse.

Par le témoin. J'ai également entendu dire que le comité révolutionnaire trafiquoit de la liberté de ses concitoyens, et qu'il avoit reçu une somme de 70,000 livres, pour l'élargissement d'un détenu.

Par le président, au témoin. Quel a été le nombre des personnes incarcérées?

Par le témoin. C'est principalement sur les talens, la probité, la richesse, que le comité révolutionnaire a exercé toute son inquisition ; tels sont les individus sur lesquels il s'est plu à exercer ses vengeances, et qu'il s'est fait une étude de plonger dans les prisons ; et le nombre en est incalculable.

Le président à Chaux. Que portoit l'affiche du comité révolutionnaire ; comment étoit elle conçue?

R. par l'accusé. J'en ai fait note ; cette affiche portoit que tous ceux qui se permettroient des sollicitations en faveur des détenus, seroient régardés comme suspects, et que les membres qui acceuilleroient les sollicitations, seroient déclarés indignes de leurs fonctions ; je n'ai pris aucune part à cette affiche ; j'ai même conseillé de les supprimer ; conformément à cet avis, elles ont été renfermées dans une caise, et si, depuis, elles ont reparu, ce n'est pas de mon aveu.

Le président à Joly. Avez-vous signé l'affiche du comité révolutionnaire de Nantes ?

Par l'accusé. Je n'en suis nullement le signataire, et je n'y ai pris aucune part.

Le président à Goullin. De qui aviez-vous reçu l'ordre d'épurer les prisons ?

Par l'accusé. C'est Carrier qui nous en a fait l'injonction la plus expresse.

Le président à Goullin. Mais cette épuration ne s'est faite, et n'a pu se faire que sur les listes de proscription remises par le comité à Carrier, qui pourroit seulement y avoir donné son assentiment ?

Par Goullin. C'est Carrier qui a dirigé cette épuration des prisons, et qui nous a désigné les brigands pris les armes à la main.

Par

Par le président à l'accusé. Combien est-il péri de citoyens dans les prisons ?

Par l'accusé. Mais environ deux mille.

Le président à Goulin. Vous n'êtes pas d'accord avec le témoin, qui porte le nombre de ces victimes à dix mille ?

Le président à Goulin. Combien, parmi les morts dans les prisons, y avoit-il de citoyens de Nantes.

Par Goulin. Environ cinquante personnes.

Par le témoin. Je dois dire au tribunal, que ce sont les brigands jetés en foule dans les prisons, qui ont infectés ces maisons de détention ; comme médecin, j'ai été appelé pour les traiter; pour me livrer à ce traitement, je les ai fait mettre en plein air, et ils n'en avoient pas moins l'odeur de cadavre, portée à un tel point, qu'ils empoisonnoient le lieu de leur résidence et les environs, et exaloient au loin la putréfaction dont ils étoient atteints.

Le président au témoin. N'avoit-on pas mêlé parmi les brigands, quelques citoyens détenus par mesure de sûreté?

Par le témoin. Je n'en ai aucune connoissance.

Le président à Goulin. Savez-vous ce que sont devenus les deux prêtres échappés aux noyades?

Par Goulin. Je n'en ai pas entendu parler, et cette anecdote m'est même inconnue.

Le président à Chaux. Pouvez-vous nous donner des renseignemens sur les prêtres dont il sagit?

Par Chaux. Je n'en ai d'autre notion que celle donnée par le tribunal.

Le président à Goulin. Savez-vous par qui ont été ordonnées les noyades?

Par Goulin. C'est de Carrier qu'est émané cet ordre, et que le 25 frimaire 120 détenus ont été précipités dans les eaux; il y a encore eu d'autres noyades, comme je l'ai entendu dire, mais je n'en ai aucune certitude directe. Il faut, continue Goulin, apprendre au tribunal qu'à cette époque les prisons étoient remplies de brigands, et que le dessein d'immoler tous les détenus, étoit suffisamment justifié par les circonstances, puisqu'on ne parloit que de conspiration dans les prisons; je soutiens que ces mesures, toutes extrêmes qu'elles paroissent, étoient innévitables. Parisiens! s'écrie Goulin, si vous avez jugé nécessaire la journée du 2 septembre, notre position étoit peut être encore plus délicate que la vôtre; ces noyades, toutes révoltantes qu'elles vous semblent, n'étoient pas moins indispensable que le massacre du 2 septembre auquel vous vous êtes livrés.

Le président à Goulin. Apprenez à respecter les Parisiens; rendez-leur plus de justice; ils sont au-dessus de vos colomnies: sachez que le vrai

patriote n'a jamais été un septembriseur. Pourriez-vous nous dire s'il y avoit des personnes des deux sexes parmi les détenus ?

Par Goulin. J'assure le tribuual qu'il n'y avoit que des hommes.

Le président à Goulin. Voilà une liste signée de vous ; et capable de vous convaicre d'imposture ; cette liste est composée de cent cinquante-cinq détenus, et parmi lesquels se trouvoient quinze femmes. La peine de déportation prononcée le 24 frimaire, contre les détenus, est signée de vous.

Par Goulin. Je soutiens qu'il n'y avoit parmi ces condamnés à la deportation, ni femmes, ni enfans, et qu'ils ont été extraits des prisons.

Le président à Goulin. L'ordre, le jugement de condamnation que je vous représente, est-il, ou non, signé de votre main?

Par Goulin. Je n'avoue ni ne conteste ma signature, parce que je n'ai jamais eu intention de faire périr des femmes, des enfans.

Le président à Goulin. Dites plutôt qu'il a été question d'extraire des prisonniers; mais, qu'au moment d'effectuer cette extraction, il a été reconnu que les uns étoient morts, et les autres guillotinés.

Le président à Goulin. Etiez-vous organisé en

autorité constituée, pour ordonner les noyades et la déportation ?

Par Goulin. Cette organisation n'a point eu lieu, mais nous avons opéré sur une liste de conspirateurs fournie par Hubert, par le greffier, l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Nantes, et la femme du concierge des prisons, voilà nos garans, et d'après lesquels nous n'avons pas hésité de frappper les détenus de la peine qui leur a été infligée.

Le président à Goulin, Voilà, il faut l'avouer, une garantie bien authentique, et qui devoit vous déterminer à sacrifier une foule d'individus comme vous l'avez fait, il ne manque à votre défense, qu'une bagatelle, la vérité, et même la vraisemblance.

Le président à Chaux. Et vous, que répondez-vous sur le même fait ?

Par Chaux. Je réponds que Lamberty et Fouquet étoient les exécuteurs de Carrier ; que les noyades et les déportations se sont faites sous ses ordres ; les travaux se distribuoient dans le comité ; quant à moi, je n'étois chargé que du rapport des affaires, et les noyades, les déportations me sont absolument étrangères; d'ailleurs, le rapport de Carrier fait à la Convention, rapport où il annonçoit froidemet, et même avec le ton de

l'ironnie, que des prêtres réfractaires enfermés dans un bateau, avoient eu le malheur d'être noyés, par une fatalité du sort, qui avoit fait couler le vaisseau à fonds, et avoit ainsi délivré la république de ces ennemis de la liberté.

Le président au témoin. Peux-tu nous donner des renseignemens plus précis sur les noyades et les fusillades?

Par le témoin. J'ai été le témoin oculaire des noyades qui se sont faites de jour, et je puis dire que hommes, femmes enceintes, filles, enfans, tout indifféremment étoit noyé, fusillé, massacré à l'arme blanche sur la place du département et autres endroits, que la garde nationale fut employée pendant six semaines à recouvrir les fosses des personnes massacrées; c'étoit, disoit-on, des brigands qui avoient rendu les armes; des femmes et des filles des détenus; on a même voulu, dit le témoin, forcer la Charité à me destituer, parce que j'avois trop d'humanité aux yeux du comité.

Par Bachelier au président. J'invite le tribunal à interroger le témoin sur ma moralité.

Par le témoin. J'ai connu Bachelier pour un homme humain; mais je ne puis donner aucun éclaircissement sur sa moralité révolutionnaire.

Par Bachelier. Je n'avois aucun intérêt de vexer

les patriotes, et je ne redoute aucunement les explications des témoins sur mon compte.

On procède à l'audition du deuxième témoin.

Ce témoin, accusateur près le tribunal du deuxième arrondissement de l'Ouest, déclare avoir à parler contre Chaux, Grand-Maison, Joly, Pinard, et quelques-autres.

Je n'ai cependant, dépose Beaujoye, aucuns faits précis contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes; je ne suis arrivé qu'en ventôse dans cette ville; j'ai vu ce pays dans la plus grande consternation, que l'on attribuoit au comité et à ses instituteurs; jai entendu parler des noyades, des fusillades, et des massacres qui ont amené dans Nantes une espèce d'épidémie pestilentielle dont moi-même j'ai été attaqué.

Averti par Joly de l'arrivée de Fouquet et Lamberty, et qu'ils se disoient porteurs d'ordre pour enlever des femmes enceintes et des enfans placés dans un endroit particulier, par ordre du tribunal; ces ordres émanoient, disoit-on, de Carrier, qui enjoignoit d'obéir très-ponctuellement à ses agens Fouquet et Lamberty, tant de jour que de nuit, et de bien se garder d'entraver leur mission en aucune manière.

J'observe que cet ordre étoit absolument discordant avec celui des représentans de peuple, Banse et Bourbotte, ordre qui ne concernoit que les révoltés pris les armes à la main. C'est ce qui m'a déterminé, continue le témoin, à envoyer, le 20 fructidor, au comité de sûreté générale, copie certifiée de l'ordre de Carrier, pour déterminer ses mesures en pareilles circonstances; mais cette dénonciation n'a point eu de suite.

Je me suis opposé de toutes mes forces à l'exécution des ordres sanguinaires de Carrier, et cette opposition de ma part, m'a valu les menaces les plus fréquentes, et les plus capables d'en imposer, puisque l'on cherchoit à me faire consentir au crime, en me menaçant du glaive de la loi; mais, fort de ma conscience je n'en devins que plus ferme à résister à l'oppression, plus déterminé à sauver d'innocentes victimes, plutôt la dupe de la séduction et de l'erreur, plutôt égarées par les circonstances, que coupables de rebellion envers leur patrie.

Je dirai contre Pinard, qu'il a été dénoncé à la commission militaire pour un vol de 4000 liv., de montres et autres objets dont il s'est permis de dépouiller une famille honnête, condamnée à la réclusion parce qu'elle avoit des

enfans soupçonnés d'émigration ; je le sollicitai dans le temps, de la part de cette famille malheureuse qui se trouvoit dans l'indigence, de me restituer les neuf cents livres qu'il convenoit s'être appropriées ; il m'en fit la promesse, mais ne me tint pas parole.

J'ai entendu parler des noyades que l'on attribuoit aux membres du comité révolutionnaire de Nantes ; mais je n'ai, sur ce fait, que des notions vagues.

Mais un fait sur lequel j'ai des renseignemens certains, c'est la répartion des taxes faites par ledit comité, sur tous les individus élargis, et ce pour prétendus frais de voiture.

Le comité a eu l'impudence de porter ces frais à une somme de treize cents livres, et d'exiger du citoyen Perrotin, reconnu innocent, une somme de cent livres pour son transport à Nantes qui n'est éloigné de la demeure de Perrotin que d'un quart de lieue : ce fait regarde plus particulièrement le citoyen Goulin que ses collégues.

Le président à l'accusé Pinard. Vous avez entendu la déposition du témoin pour ce qui vous concerne ; vous allez y repondre d'une manière précise.

Par Pinard. Il s'est trouvé sur les brigands,

par moi arrêtés, non pas une somme de quatre mille livres, mais bien neuf cents livres que nous avons partagées avec des américains, et je n'en ai eu qu'un cinquième pour ma part.

Les individus arrêtés étoient bien certainement des brigands, puisqu'ils ont été arrêtés les armes à la main, et déguisés en paysans ; les charretiers qui les conduisoient ont été massacrés, et on leur a trouvé des cartes au nom du roi.

A l'égard de la montre dont on parle, je ne l'ai point vue ; j'ai offert la remise de neuf cents livres par moi recueillies sur les individus dont il s'agit ; j'en ai fait la déclaration au comité, qui m'a engagé à garder cet l'argent, en m'assurant que les dépouilles des brigands m'appartenoient, et que je n'en devois aucune restitution.

Le président à Goulin. Que répondez-vous sur le vol fait par Pinard, et par vous approuvé?

Par Goulin. Je réponds que c'est Carrier qui a autorisé cette retenue en disant que les 4,000 livres, trouvées sur Gervais Labauce, étoient de bonne prise, et que cette dépouille, comme toutes autres, appartenoient aux patriotes qui avoient le courage d'arrêter les aristocrates, tous les ennemis du gouvernement républicain.

Quant à moi, je nai rien touché de cet argent, je n'ai fait aucune capitulation à ce sujet.

Le Président à Goulin. Quelle est votre réponse sur la répartition d'une taxe de 1,300 livres, faite sur tous les individus mis en liberté ; répartition faite pour de prétendus frais de voiture dûs au comité, et singulièrement sur les cent livres exigées du citoyen Perrotin, pour transport de sa demeure à Nantes, demeure qui n'est distante de ladite ville, que d'un quart de lieue ?

Par Goulin. Je réponds que les 1,300 livres réparties sur les personnes élargies, étoient destinées à payer les voituriers qui se disoient mis en réquisition, et qui présentoient un mémoire de quatre mille cinq cents livres, pour frais de voiture, pendant six semaines.

Le comité fut plus d'un mois sans rien statuer sur ces réclamations, et finit par renvoyer ces voituriers aux gens riches qui les avoient employés.

Par le président à Goulin. Mais, un fait que vous ne pouvez contester, c'est que ces voituriers ont été payés très-généreusement ; c'est qu'ils avoient été occupés par le comité pour les arrestations sans nombre, et encore plus sans fondement qu'il s'est permises, et qu'il n'en a

pas moins fait supporter ces frais aux honnêtes citoyens, dont il a été forcé de proclamer l'innocence ; c'est que ces citoyens n'ont fait des sacrifices pécuniaires, que dans la crainte d'être réincarcérés, parce que la terreur étoit à l'ordre du jour.

Par Goulin. Il n'y a eu qu'invitation de notre part, aux gens riches, de se réunir pour nommer des commissaires auprès du comité, et aviser au moyens de satisfaire les voituriers, que nous regardions comme des frippons.

Par le président à Goulin. Mais, si ces cochers étoient connus de vous pour des frippons, pourquoi les avez-vous fait payer si libéralement?

Par Goulin. Nous n'avons point déterminé la quotité de leurs salaires, nous en avons laissé le soin aux citoyens mis en liberté.

Par le témoin. Le comité révolutionnaire voudroit inutilement vous persuader que la liberté existoit dans Nantes ; on ne sauroit trop le répéter, la terreur étoit à l'ordre du jour ; cette ville étoit frappée de la stupeur la plus accablante ; tel qui se croyoit innocent le soir, n'étoit pas sur d'être reconnu tel le lendemain ; il seroit difficile de peindre l'inquiétude, l'anxiété des mères, des épouses, lorsqu'elles entendoient le roulement des voitures, dans leurs quartiers, à

huit heures du soir ; il leur sembloit qu'elles et leurs maris alloient être arrachés à leurs foyers pour être plongés dans les cachots : telle étoit la consternation de Nantes et dont Carrier et le comité étoient seuls auteurs.

Le président à Grand-Maison. Avez vous eu connoissance de la noyade des cent vingt-neuf personnes ?

Par Grand-Maison. Je sais qu'elle a été ordonnée par Carrier, et nécessitée par une conspiration formée dans les prisons.

Le comité a résisté de tout son pouvoir aux ordres du représentant ; mais le 24 frimaire, Carrier nous témoigna le plus vif ressentiment du retard que nous avions mis dans l'exécution de ses ordres ; je conviens avoir surveillé les noyades jusqu'à l'embarquement des prisonniers, tandis que Mainguet et Joly les faisoient défiler ; épuisés de fatigue, nous avons fait un repas dans les prisons, mais il n'a pas été fait de repas splendide comme on l'a prétendu ; dans cette noyade, il n'y avoit ni femmes ni enfans, on avoit grand soin de les extraire.

Le président à Grand-Maison. Vous avez-donc été le témoin oculaire de cette noyade ? vous y avez-donc contribué de tout votre pouvoir ?

Par Grand-Maison. Je n'ai point vu ces noyades, mais j'ai entendu la hâche qui précipitoit les prêtres dans les flots.

Le président à Grand-Maison. Il falloit que vous fussiez à une distance peu éloignée du vaisseau, pour entendre les coups qui l'a coulé à fond : comment donc vous êtes-vous sauvé du naufrage ?

Par Grand-Maison. Il y avoit de petits batelets, à la faveur desquels, nous membres du comité révolutionnaire, préposés à la surveillance de cette expédition, nous nous sommes éloignés; mais je n'ai point vu la hâche qui a porté le coup fatal.

Le président à Goulin. Avez-vous pris part aux noyades ?

Par Goulin. Je ne puis m'en défendre ; mais c'est la liste fournie par Carrier, qui a déterminé cette mesure : il ne cessoit de nous reprocher de la lenteur, de la modération ; il nous sommoit de lui délivrer les hommes par lui proscrits, en disant qu'il se chargeoit de leur destruction ; il nous traitoit de contre-révolutionnaires, parce que nous nous refusions à ses mesures de sang, qu'il disoit nécessaires pour rétablir le calme dans la commune ; il nous accusoit d'être d'accord avec les ennemis du bien public.

Le président à Mainguet. Qu'avez-vous à répondre sur le fait de la noyade; n'êtes-vous pas signataire de l'ordre ?

Par Mainguet. Je ne puis le nier; mais je n'ai agi que d'après les ordres du représentant Carrier.

Le président à Joly. Que répondrez-vous sur le même fait.

Par Joly. Je poserai également l'ordre qui m'a été intimé par Carrier, de me rendre au comité; je n'en connoissois pas le motif: lorsque j'y fus arrivé, il fut question d'aller à la prison du Bouffay, non pas en masse, mais par brigades. On m'ordonna de lier les détenus; mais comme je ne me livrois à ces fonctions qu'avec répugnance, beaucoup de prisonniers parvinrent à se détacher, et j'en reçus le reproche; ils étoient conduits par la compagnie Marat, et je vis mourir un de ces prisonniers.

Le président à Joly. Cette mort précipitée n'a-t-elle pas été effectuée par un coup de sabre porté sur la tête du détenu ?

Par Joly. Je n'en ai point eu de connoissance; il est mort cependant grand nombre de ces brigands, et je puis les évaluer à 1,800, parce qu'on ne cessoit de les changer de maisons.

Le président à Joly. Dans cette quantité de prisonniers, n'avez-vous pas remarqué des femmes et des enfans, n'en a-t-il pas été noyés ?

par Joly. Aucun n'a essuyé le sort de la noyade; je n'ai même apperçu aucune femme parmi les détenus.

Le président à Grand-Maison. Persistez-vous à soutenir que vous n'êtes point entré dans le bâteau qui portoit les détenus destinés à la noyade ?

par Grand-Maison. J'y suis effectivement entré, mais ce n'étoit que pour inspecter l'expédition, et je me suis retiré sur-le champ.

Le président au même. Qui donc a reçu l'argent des accusés; qui l'a jeté au fond du vaisseau ?

par Grand-Maison. Je n'ai point connoissance de ce fait.

par le président à Grand-Maison. Il est cependant bien constant que les accusés ont offert leur or, leur argent, pour échapper au sort qui leur étoit réservé ; que cet argent a été recueilli et déposé à fond de cale.

par le jury à Grand-Maison. Mais, de votre avœu, vous aviez reçu l'ordre de faire périr les détenus, et vous pouviez ignorer le sort qui leur étoit préparé.

par Grand-Maison. Je l'ai déjà dit ; les membres du comité révolutionnaire n'ont été que les surveillans dans cette expédition.

Par le président à Grand-Maison. N'a-t-il pas été imaginé, par un charpentier, une trape propre à couler à fond le navire des prêtres ?

Par Grand-Maison. Le fait est vrai, mais je n'y ai pris aucune part.

Par le président. Les noyades n'ont-elles pas été dirigées par des listes de proscription des membres du comité révolutionnaire ?

Par Grand-Maison. Tout s'est fait par les ordres de Carrier.

Par le president à Grand-Maison. Quel a donc été le terme de ces noyades ?

Par Grand-Maison. C'est ce que j'ignore.

La même interpellation a été faite à Goulin, et il a fait la même réponse ; le comité, dit-il, n'a participé qu'à une noyade, je le certifie sur mon honneur . . . (on rit.)

Le président à Bachelier. Cette noyade a-t-elle été ordonnée par le comité révolutionnaire.

Par Bachelier. C'est Carrier qui les a toutes ordonnées ; notre devoir, en pareil cas, étoit d'obéir ; nous n'avions aucun droit d'examiner ni de discuter les ordres du représentant ; il nous reprochoit de ne prendre que des demi-mesures

mesures ; il faut connoître Carrier pour être convaincu de l'inutilité des observations que l'on pouvoit lui adresser.

Par Chaux. Je demande à faire une observation essentielle, dût-elle m'être nuisible, je ne sais que dire la vérité. Il y avoit des grands navires et des galliottes qui n'étoient point destinées aux submersions ; dans ces navires on avoit construit des maisons propres à loger les détenus, et ils étoient bien dans le cas de jouir de toutes les commodités qu'ils pouvoient désirer ; mais Carrier vouloit à toute force vuider les prisons, ne parloit que de sabrer, de guillotiner, lorsque l'on avoit l'air de lui résister ; j'ai sollicité pendant un mois un décret d'extraction en faveur des enfants et ce décret d'humanité, je n'ai pu l'obtenir de lui, il ne cessoit d'éloigner ma proposition par des délais.

Un nouveau témoin, président de la commission militaire, dépose contre Pinard et Goulin ; il accuse ce dernier d'avoir fait noyer des enfans, quoiqu'ils eussent été mis sous la surveillance du comité.

Par Goulin. C'est Fouquet et Lamberty qui se sont rendus coupables des attrocités ; d'ailleurs aucun arrêté des représentans qui place ces enfans sous la sauve-garde du comité.

Par l'accusé Lévêque. J'ai distribué des enfans à tous les c toyens qui m'en ont demandé ; j'ai découvert des noyades, et je me suis efforcé de soustraire les enfans à la recherche du comité, et n'en ai délivré aucun à Fouquet ni aux barbares, auteurs des noyades.

Le président à Chaux et Goulin. Vous êtes bien convaincus d'être les auteurs des noyades dont vous vous défendez ?

Par les accusés. Nous le nions formellement, nous nous sommes même chargés d'alimenter des enfans, et entr'autres un de quatre ans, nous l'avons ensuite remis au citoyen Dumayne, et nous ne croyons nullement qu'il y en ait eu de noyés.

Le président aux accusés. Vous ne vous rappelez donc plus l'arrêté du représentant, en date du 28 nivôse, lequel avoit pour objet de mettre sous la protection de la loi les femmes enceintes et leur famille ?

Par les accusés. Cet arrêté nous est absolument inconnu.

Le président à Chaux. Que répondez-vous sur le fait des noyades ?

Par cet accusé. Il faut que je parle de la bataille de Savenay, qui s'est livrée le 23 juillet ; cette époque est remarquable par les trois cents enfans qui ont été confiés au comité et déposés à l'entrepôt.

Lamberty et Fouquet ne s'en sont pas moins permis de les enlever.

Le président à Goulin. N'avez-vous pas été le complice de ces agens de Carrier ?

Par Goulin. Loin d'y consentir, je n'ai cessé de réclamer contre les exécutions ; il n'est sorte de démarches que je n'aye hasardé près de Carrier ; mais on connoit toute la fureur de ce représentant, on l'a vu plusieurs fois à la tribune de la société populaire, maîtrisant toutes les opinions, et répandant par-tout la terreur et l'effroi : en vain le sollicitoit-on pour des viellards, pour des gens incapables, à tous égards, de nuire à la chose publique, on le trouvoit toujours inflexible.

Le président au témoin. Continue ta déposition.

Par le témoin. Je déclare que Pinard a dépouillé le Citoyen Labaûche d'une somme de quatre mille livres, qu'il lui a volé une boîte d'or et autres bijoux lors de son arrestation.

Le president à Pinard. Vous entendez la déposition du témoin ; vous allez y répondre.

Par Pinard. Je nie absolument avoir volé les objets ; il est vrai cependant que j'ai retenu une somme de neuf cents livres ; mais dans le temps j'ai offert de la rendre.

Par le témoin. J'ai fait tout mon possible pour arranger cette affaire ; j'ai sollicité Pinard en faveur de la famille dépouillée, et qui se trouvoit dans la plus grande indigence ; ne pouvant avoir l'aveu de Pinard, sur les quatre mille livres dont il s'agit, je voulois au moins procurer à ces malheureux le recouvrement des neuf cents livres que Pinard convenoit s'être appropriées : la restitution m'en fut promise, mais cette promesse ne fut suivie d'aucun effet : tels sont les motifs qui me déterminèrent à faire arrêter Pinard, et à le traduire au tribunal.

Par Pinard. Je suis toujours convenu des neuf cents livres que je m'étois appropriées pendant quelques instans ; je les ai ensuite partagées avec quatre américains : on parle d'une montre d'or, mais moi je n'ai jamais recueilli qu'une montre d'argent.

Le président à Pinard. Les contradictions dans lesqu'elles vous n'avez cessé de tomber, nous autorisent à n'ajouter aucune foi à vos dires.

Par le jury à Pinard. Pourquoi n'avez-vous pas déposé au comité tous les objets par vous trouvés sur les personnes que vous avez arrêtées ?

Par Pinard. Je m'étois disposé de faire ce dépôt, mais j'en ai été empêché par mon départ subit pour l'armée.

Par le témoin. Pinard n'a jamais été disposé à à faire la restitution de son vol, et cela est si vrai, qu'il s'appuyoit d'une décision de Carrier qui, disoit-il, lui avoit assuré que les dépouilles des personnes arrêtées ou massacrées lui appartenoient.

Le président à Pinard. Que répondez-vous à la déposition du témoin ?

Par Pinard. J'ai effectivement invoqué la décision de Carrier à cet égard, et il est de toute vérité que ce Représentant m'avoit persuadé que toutes ces dépouilles m'appartenoient : je me croyois d'autant mieux fondé d'en user ainsi avec la famille Labauche, que je l'avois arrêté les armes à la main, qu'il étoit déguisé sous un costume de paysan ; enfin, qu'il avoit des enfans émigrés.

Par le témoin. On ne pourroit faire d'autre reproche à cette famille, que celui d'avoir des enfans soupçonnés d'émigration ; mais dans le fait ils n'étoient point émigrés ; mais pour se faire une juste idée de l'humanité des membres du comité révolutionnaire, continue le témoin, il faut savoir comment étoit conçu l'ordre du 18 nivôse, signé Grand-Maison, Chaux et Goulin. Le ton ironique avec lequel ces membres recommandoient les plus grands ménagemens pour

ces honnêtes gens qui avoient besoin de billets d'hôpital.

Par Goulin. J'ai effectivement signé une lettre relative à la famille Labauche; mais je déclare ne l'avoir point lue, d'ailleurs, on connoît l'usage des bureaux, où rien n'est plus ordinaire que de donner des signatures, sans prendre connoissance du fait.

Par Pinard. Ils m'ont été désignés comme des brigands, et je suis d'autant plus excusable que je ne sais ni lire, ni écrire.

Par Goulin. Les Labauche avoient été réellement pris les armes à la main, et ils étoient d'autant plus répréhensibles que, lors de l'attaque de Nantes, ils étoient demeurés dans l'inaction.

D'ailleurs, en voyant les ex-nobles, masqués en paysans, je n'ai pu contenir mon indignation.

Par le témoin. Il y avoit dans la maison de l'entrepôt, des hommes que la commission militaire avoit mis sous la souve-garde des autorités constituées, et avoit expressément défendu d'en laisser extraire aucun de cette maison de détention; et cependant, Lamberty, l'agent des noyades, se présente de nouveau dans cette maison, pour renouveler ces cruelles exécutions;

il veut enlever de force les détenus ; l'accusateur public en est informé, il se transporte dans cette prison, on est obligé de requérir la garde nationale, il s'engage une vive discussion entre l'accusateur public et Lamberty, porteur des ordres de Carrier, qui enjoignoient d'obéir ponctuellement à Lamberty, et de protéger les enlèvemens qu'il feroit, tant de jour que de nuit. Il falloit que ce Lamberty se crût bien autorisé par Carrier, puisqu'il osa exiger de l'accusateur public une déclaration par écrit, qu'il s'opposoit à l'exécution des ordres dont lui Lamberty étoit porteur. La noyade fut donc ajournée ; il y eut une députation faite à Carrier, au nom de la commission militaire, pour demander à ce représentant s'il avoit signé les ordres dont Lamberty se disoit porteur.

Carrier ne répond que par des injures, des déclamations, des menaces de tout sacrifier, de tout faire guillotiner : enfin, dans sa mauvaise humeur, il forme le projet de renouveller le comité, qu'il ne trouvoit pas assez docile à ses ordres. Il avoit un protégé, nommé Robin, qui dans le principe, étoit un homme de rien, et dont il fit depuis un commissaire des guerres, qui en remplit encore les fonctions dans l'armée du Nord.

Il faut également informer le tribunal de la manière indécente avec laquelle Carrier se comporte envers la commission militaire, qui osoit se refuser à ces cruautés : il mande le président de cette commission, bon patriote, à la vérité, mais vieillard et foible et pusillanime, et lorsqu'il est en sa présence, Carrier lui adresse ces paroles : C'est donc toi, jean-f....., qui ose donner des ordres contraires aux miens ? Apprends que, si dans deux heures, l'entrepôt n'est vuidé, je te fait guillotiner, toi et toute la commission !

Ce pauvre vieillard, continue le témoin, vient me trouver à la maison du Bouffay, où j'instruisois une procédure ; tout saisi d'effroi, il m'invite à venir avec lui ; la fièvre chaude le saisit, et il périt ; on l'entendoit crier dans ses accès : Carrier! gueux! scélérat! Es-tu donc parti? As-tu donc délivré notre ville de ta présence?

Le président au témoin. Qu'elle étoit l'opinion générale de Nantes sur le comité révolutionnaire ?

R. En général, on avoit une assez mauvaise opinion de ce comité, et la plûpart des citoyens avoient à se plaindre des vexations de ces membres ; quand ils vouloient se défaire des détenus ils supposoient des conspirations dans les prisons,

et les prisonniers étoient aussitôt immolés.

Le président au témoin. N'a-t-on pas fait des démarches auprès de la commission militaire, pour en obtenir des certificats propres à attester que les noyades ne s'étoient faites que par ordre des autorités constituées ?

par le témoin. J'ai entendu parler de ces démarches, mais je ne puis les certifier.

On procède à l'audition du quatrième témoin.

Clairval, employé aux postes, dépose contre Pinard, du vol fait à la famille Labauche, d'une somme de 4,000 livres, d'une montre et autres bijoux; il rend également compte des menaces de Carrier, dirigées contre Gouchon, ex-président de la commission militaire, de le faire fusiller, lui Gouchon et toute la commission, si dans une heure l'entrepôt n'étoit pas jugé.

Cependant, continue le témoin, à cette époque l'entrepôt ne renfermoit que vingt détenus, dont huit ont été reconnus innocens; il y avoit encore parmi ces détenus, des femmes qui n'avoient pas l'âge pour être jugées, et en général, il n'existoit aucune preuve contre ces prisonniers, et c'est la raison pour laquelle leur jugement avoit été suspendu.

Il faut, et je dois dire au tribunal, que malgré l'innocence bien constante des huit détenus dont

je viens de parler, cinq ont été enlevés militairement par Lamberty, toujours en vertu des ordres de Carrier.

En vain s'est-on transporté chez ce représentant pour le convaincre, par pièces authentiques, de l'innocence des cinq individus soustraits par ledit Lamberty, Carrier étoit parti pour sa maison de campagne, où la volupté l'attendoit.

Ces agens de Carrier, il faut également le dire au tribunal, n'étoient, dans l'origine, que des misérables, dont ce commissaire de la Convention s'étoit plu à faire la fortune. J'ai ouï dire que Carrier avoit parlé plusieurs fois, le sabre à la main, à la tribune de la société populaire; que cette société étoit conduite par le comité révolutionnaire, et singulièrement par Chaux et Goulin.

Pinard, sur l'interpellation du président, relative à la spoliation faite à la famille Labauche, a reproduit les mêmes observations.

Chaux et Goulin ont soutenu qu'ils ne faisoient aucune motion dans la société populaire, et qu'ils y alloient rarement, et le témoin n'en a pas moins persisté à dire que ces deux accusés influençoient la société, et que Chaux avoit été chargé de lire dans cette société la liste des cent trente-deux détenus.

Chaux a prétendu n'avoir fait cette lecture que sur l'invitation de Prieur, qui vouloit connoître la moralité desdits Nantais ; il a même invoqué son témoignage.

Par le président. J'observe au jury qu'avant cette lecture, les Nantais étoient déja traduits, et que l'affiche défendant toute sollitation de la part des parens des détenus, existoit à tous les coins des rues, et singulièrement à la porte du comité révolutionnaire.

J'ajoute, continue le témoin, que les agens de Carrier étoient porteurs d'ordres signés de ce représentant, portant injonction expresse de n'opposer aucune résistance à leur mission.

On procède à l'audition du cinquième témoin. Dubois de Crancé, député à la convention, dépose qu'en faisant la visite de la fonderie de Nantes, il a eu sous les yeux le spectacle déchirant d'une foule de fossoyeurs rangés le long de la rivière, et qui n'étoient occupés qu'à enterrer des monceaux de cadavres.

Depuis l'affaire de Savenay, action décisive pour les républicains, contre les brigands, la Vendée étoit presque détruite ; on comptoit à peine 400 brigands épars çà et là, et avec le régime de la douceur, on pouvoit tout terminer ; mais, continue le témoin, cette guerre est de-

venue affreuse, par les mesures extrêmes prises contre des hommes les plus hospitaliers que l'on puisse trouver ; contre des hommes qui n'étoient qu'égarés par des prêtres fanatiques, et qui n'avoient besoin d'être ramenés que par la voie de la persuasion et de l'humanité. Cependant, cette guerre, dont le germe pouvoit être étouffé dans son principe, a déja coûté plus de deux cent mille Français ; rien de plus certain que les Vendéens, après l'affaire de Savenay, étoient aux abois.

La Pépinière, l'un des chefs les plus redoutables des brigands, étoit abandonné de tout le monde ; il avoit vu incendier toutes ses propriétés, et il étoit réduit à se loger sous le toit d'un pressoir ; un cheval, qu'il laissoit paître, errer dans la prairie, n'ayant point d'asyle pour le loger, fit découvrir son maître, auprès duquel il alla se refugier, à l'approche des volontaires ; il fut conduit à Nantes, et guillotiné : Je ne sais rien de relatif aux accusés, je n'ai aucun renseignement sur les noyades ; mais je puis assurer qu'à mon arrivée à Nantes, j'ai trouvé cette ville dans l'état de stupeur le plus effrayant, et que l'on fuyoit les députés de tous côtés.

Le président au jury. Les détails fournis

par le témoin, vous confirment l'authencité des renseignemens qui vous ont été donnés dans l'affaire de Vial; vous n'aviez pas oublié que quinze cents personnes sont envoyées à Nantes, par ordre des représentans Heims et Francastel, pour être jugées, et que, depuis, on n'en a aucunément entendu parler.

Le sixième témoin, Phelippes Tronjoly, président des tribunaux civil et criminel de Nantes, dépose que, comme accusateur public, il a dénoncé et poursuivi les accusés, qu'il a même dénoncé Carrier; en conséquence, il demande si, sous ces deux rapports, il peut-être entendu. Le tribunal admet la déposition, et Tronjoly continue en ces termes:

En mars 1793, j'étois président du tribunal établi pour juger les brigands; Carrier arrive ensuite à Nantes, et le 9 brumaire, il érige un tribunal révolutionnaire dont il me nomme le président, et, de suite, ma nomination est notifiée aux accusés. L'armée Marat étoit alors composée de soixante individus: j'ai entendu dire à Naud, que Goullin, lors de la formation de cette armée, opinoit hautement pour que les plus scélérats y fussent admis, et qu'à chaque nomination, il demandoit: N'y en a-t-il pas encore un plus scélérat? car il nous

faut des hommes de cette espèce, pour mettre les aristocrates à la raison.

Je dirai, contre Carrier, qu'il ne parloit que de fusillier, de faire guillotiner; il sembloit avoir le droit de vie ou de mort, et ce droit il l'avoit transmis à un nommé Lebatteux, aubergiste, auquel les pouvoirs avoient été retirés, comme en ayant fait l'usage le plus abusif et le plus cruel; ce Lebatteux mande un procureur d'une commune, qu'il fait fusiller à sa porte; les incarcérations ont été de plus multipliées; on insultoit nocturnement les femmes; les scellés étoient apposés avec des dez de cuisinière, avec les pouces, et tout étoit mis au pillage; j'ai entendu dire que la citoyenne Coutance avoit été dépouillée de trois cents mille livres, tant en effets payables au porteur, qu'en bijoux et autres objets; il n'y a point eu, comme on l'a supposé, de conspiration contre la représentation nationale, mais seulement des troubles momentanés dans la maison du Bouffay: Carrier semoit la terreur dans la société populaire, et j'étois traité de président contre-révolutionnaire; on menaçoit de faire guillotiner cinq ou six cents prisonniers; bien déterminé à empêcher une pareille boucherie, je passai la nuit dans les prisons; le lendemain

je rentre chez moi, croyant le projet évanté, et le 23 frimaire, Lamarie est emprisonné en vertu d'ordre de Carrier; et tous les prisonniers sont condamnés à la déportation.

Le 24 frimaire, continue Phelippes, j'ai entendu dire à Goullin, Grand-Maison et Mainguet, qu'on alloit donner un grand exemple, que les prisonniers alloient être fusillés, et j'atteste que cette scène a été plus cruelle que celle des 22 et 23 septembre; l'armée Marat boit et mange; on délibère si on fera périr les prisonniers en masse: dans cette délibération, Goullin opinoit pour la mort; les prisonniers sans aucun jugement, ont été condamnés à mort. cependant il n'existoit contre ces détenus aucune pièce, ce n'étoit que des gens suspects, la plupart accusés de dilapidations, ont été acquittés; et, malgré qu'il n'existât aucune pièce de conviction contre les détenus, comme on vient de le dire, les prisonniers, au nombre de cent cinquante personnes, ont été précipités dans les eaux; un seul s'étoit sauvé, il fut repris, réincarcéré, quoique le terme de sa détention fut expiré. Goullin menaçoit les détenus de les faire décimer; il y a eu vingt-trois noyades, dont deux de prêtres, dirigées par Foucault, commandant à Paimbœuf, et d'autres à Nantes.

Carrier avoit donné à ce Foucault, né dans l'indigence, et très-immoral, le droit de vie et de mort ; c'est lui qui l'avoit revêtu du commandement dont il étoit investi à Paimbœuf.

Femmes enceintes, vieillards, enfans, tout à été noyé, on compte plus de six cents enfans livrés aux flots : ces expéditions se faisoient d'abord de nuit, ensuite la lumiere du jour a éclairé ces horreurs ; d'abord ces victimes étoient précipitées avec leurs vêtemens, ensuite elles en ont été dépouillées au moment d'être noyées. J'arrive, continue le témoin, à un nouveau genre de cruauté qui produira sans doute dans vos âmes le même mouvement d'indignation qu'il m'a fait éprouver; je veux parler du mariage républicain qui consistoit à attacher un jeune homme à une jeune fille, sous les aisselles, à les garder ainsi accolés pendant un heure, et à les précipiter, dans cette situation dans les flots, après leur avoir porté des coups de sabre sur la tête : on commettoit des horreurs envers les femmes ; les brigands qui venoient se rendre volontairement, on les noyoit ; on les fusilloit, tantôt sans jugement, en quelques fois en vertu de jugement ; et les individus destinés à la noyade étoient dépouillés, volés de tous leurs effets.

Le

Le jour de la noyade des prêtres, Carrier dina et soupa avec le ci-devant président de la commission militaire, à bord d'une galiotte.

Depuis long-tems, continue le témoin, je n'entendois parler que de la cruauté de Carrier, et ne pouvois me persuader tout ce qu'on en disoit : je voulus donc m'en convaincre par moi-même ; je l'invitai donc à manger, plusieurs fois ; il me promit, mais il ne me tenoit pas parole.

Enfin, Carrier vint souper, le 15 frimaire ; je lui donnai pour compagnie les citoyens Lavigne, un procureur de commune, et un ci-devant accusateur. Carrier a dit, à ce souper, sur les observations que je lui adressai relativement à la précipitation avec laquelle il vouloit expédier les détenus : Mais faut-il tant de preuves? c'est bien plutôt fait de les jetter à l'eau ; bientôt, tu verras sans-culotiser les femmes.

Il faut vous expliquer ce que Carrier entendoit par ces expressions ; il vouloit dire que les femmes ne tarderoient pas à figurer dans les noyades.

Je dirai contre Grand-Maison, qu'il s'est permis d'antidater le reçu par lui donné de 129 prisonniers. Je me transportai chez le concierge, pour avoir la véritable date de l'enregistrement

des détenus, et découvrir, s'il étoit possible, ce qu'étoient devenus des individus réclamés par l'accusateur public de l'Ille et Vilaine, et m'assurer s'ils existoient ou non.

Ce qui prouve que le reçu délivré par Grand-Maison étoit antidaté; c'est la difficulté qu'eut le concierge à trouver la date de la remise des détenus; enfin, par résultat de mes recherches, je reconnus que les individus réclamés avoient été noyés ou guillotinés.

Révolté de tant d'horreurs, continue le témoin je fis imprimer les atrocités du comité révolutionaire; Carrier m'en voyant un exemplaire dans les mains, me demanda ce que c'étoit : je l'en instruisis : il me témoigna qu'il regardoit cet écrit comme une plaisanterie, que c'étoient des bagatelles qui ne méritoient pas d'être relevées. Le comité se permettoit de m'envoyer des gens sur lesquels il n'y avoit aucune dénonciation; et sans doute, il comptoit sur les suffrages de Leplebie et Lecoq, qui m'avoient été donnés pour collègues au tribunal révolutionnaire, juges qui étoient bien évidemment les complices du comité, et qui furent les auteurs de mon arrestation. En vain demande-je au comité, des pièces et des procès-verbaux contre les citoyens qu'il m'envoyoit à juger; le

comité, qui n'avoit été conduit dans ses arrestations que par le caprice, et souvent par la passion, étoit sourd à toutes mes invitations. A l'époque du 5 frimaire, l'armée Marat se vantoit d'avoir les bras fatigués, épuisés d'avoir donné des coups de plats de sabre aux malheureux qu'elle avoit été chargée de noyer.

Je dois informer le jury que Lamberty et Fouquet, amis intimes de Carrier, traduits au tribunal dont j'étois le président, et comdamnés à mort, n'ont cessé, dans les débats, de charger Carrier, de diriger contre lui mille imprécations, de rejetter sur lui tous leurs delits, et qu ils ont représenté un ordre signé de ce représentant, qui les requéroit de jour et de nuit. Je dois cependant dire, à la décharge des membres du comité révolutionaire, que Lambertye et Fouquet m'ont été dénoncés par ce comité.

Les femmes arrêtées ont été livrées à la lubricité de Carrier, qui, après en avoir joui et s'en être rassasié, les faisoit guillotiner.

C'étoit par ordre du comité que les brigands, qui venoient se rendre volontairement, étoient assassinés sur la place du département, ou du moins, je l'ai ouï dire ainsi.

A l'époque du 26 frimaire, Carrier ordonnoit de faire guillotiner indistinctement les bri-

gands rendant les armes, comme ceux qui étoient pris les armes à la main ; il m'enjoignoit à moi, président du tribunal révolutionnaire, de faire guillotiner ces brigands sans jugement : et lorsque je lui demandois s'il signeroit de pareils ordres, il me répondoit froidement : Cela ne fait pas la moindre difficulté ; mais, lui fis-je observer, il y a des enfans, qui, par leur âge, ne sont pas sujets à l'exécution de la loi : Carrier n'en persista pas moins à vouloir faire guillotiner tout, sans exception.

Mais malheureusement pour ces individus égarés, Carrier ne trouvoit pas en moi un homme propre à seconder ses dispositions sanguinaires ; je fus toujours l'ami de l'humanité : je me contentai donc de prendre les noms, âges, qualités et demeures des individus dénoncés, et je me dispensai du reste.

Mais Carrier qui, par ma fermeté s'étoit vu enlever sa proie, se promettoit bien de se dédommager à la première occasion.

En effet, le 29 frimaire, nouveaux ordres de Carrier de faire guillotiner 27 brigands, parmi lesquels se trouvoient des enfans de 13, 14 et 15 ans, et sept jeunes femmes, dont la plus âgée n'avoit que 29 ans ; enfin, mêmes ordres pour faire guillotiner, sans jugement, 24 autres brigands.

J'observe aux jurés, que j'ai été forcé, par la majorité des voix de mes collègues, de prononcer cette décision bien opposée à mon opinion.

De toutes parts, on demandoit au comité les enfans dont il étoit dépositaire; d'abord il en accorda : ensuite il les refusa, et trouva bien plus expéditif de les faire noyer.

Ce comité imagina ensuite une proclamation, qui avoit pour objet d'obliger tous les citoyens qui s'étoient chargés de l'éducation de quelques enfans, de les ramener au comité, sous des peines déterminées.

Goulin, l'un de ses membres, répondit à quelqu'un qui lui demandoit des nouvelles des Nantais envoyés à Paris, qu'ils avoient été guillotinés ou fusillés au Pont-de-Cé.

Le président au témoin. N'y a-t-il pas eu différentes affiches de la part du comité, et ne sont-elles pas postérieures à l'envoi des Nantais au tribunal ?

Par le témoin. Il y a eu deux affiches émanées de ce comité; elles ont des objets indépendans l'une de l'autre; elles sont postérieures au voyage des Nantais, et peu éloignées de l'époque de leur envoi à Paris.

Le Président au témoin. Ces affiches n'ont-

elles pas précédé l'appel fait à la société populaire de Nantes, et pourriez-vous nous dire la cause qui a provoqué cet appel?

Par le témoin. Les affiches dont il s'agit sont antérieures audit appel, qui a été provoqué pour l'incarcération ordonnée par Goulin, du général Gomet, envoyé à la section de Brutus ou à la police, avec une lettre portant ce *post-scriptum* ainsi conçu: » Expédiez-le promptement, ou renvoyez-nous-le pour que nous en fassions nous-mêmes prompte justice. C'est cette incarcération qui a déterminé la convention à mander Chaux et Goulin.

Je dirai, continue le témoin, que le comité révolutionnaire a reçu plus d'un million, qu'il n'en a point rendu de compte; il s'est contenté de verser soixante-treize mille livres, sans faire raison du surplus.

Je ne sais, dit le témoin, comment expliquer cette invitation mal-adroite du comité à leurs concitoyens, de venir déclarer les sommes par eux données; quel pouvoit être l'objet de cette invitation, si comme le comité révolutionnaire y étoit obligé, il avoit tenu un registre de dépense? Quelle étoit donc l'intention du comité, en ne gardant aucune note des dons qui lui étoient faits?

Le président au jury. J'observe qu'il est un

dilemme bien simple à opposer aux accusés ; ou leur intention étoit de compter des sommes par eux reçues de leurs concitoyens, ou au contraire, de se les approprier : dans la premiere hypothèse, inadmissible d'après la conduite du comité, ils auroient eu soin de garder un tableau fidèle de leur recette, et de s'arranger de manière à pouvoir présenter cette recette à la première réquisition : dans la seconde hypothèse, qu'il faut nécessairement admettre, d'après l'invitation insidieusement faite aux citoyens de venir déclarer les sommes par eux données, il est de toute évidence que le comité recevoit sans se rendre compte, et dans l'espoir de n'être obligé à aucune restitution ; et l'invitation du comité n'avoit d'autre but que de profiter des sommes qui ne seroient pas déclarées.

Le témoin continue :

J'ai entendu dire, dépose ce témoin, que Carrier parloit, le sabre à la main, à la tribune de la société populaire ; qu'il faisoit arrêter des citoyens sans aucune cause ; qu'il a signé différens ordres sanguinaires, et qui ont été envoyés au comité de sûreté générale. Carrier est signataire d'un ordre qui tendoit à dissoudre la société populaire de Vincent la-Montagne ; il est encore signa-

taire d'un ordre, ayant pour objet de faire incarcérer tous les marchands de comestibles, et ces ordres ont été exécutés par la compagnie Marat. Carrier a prêché le pillage des magasins des marchands. Il existoit une défense de galopper dans la ville; un militaire étoit préposé pour faire observer cette défense; il voit passer Carrier qui galoppoit à cheval; il lui intime la défense qu'il étoit chargé de maintenir, sans savoir à qui il parloit: pour toute réponse, Carrier fait passer son cheval sur le corps du sentinelle. Carrier passe sur une place publique, il voit une femme à la fenêtre, il ordonne de tirer sur elle. J'observe, dit le témoin, que je n'ai que des ouï-dires sur les faits dont je viens de rendre compte.

Une série de faits aussi révoltans avoit fait une vive impression sur le jury; saisi d'indignation, au récit de tant d'atrocités, l'un des jurés demande à grands cris la présence de Carrier, pour acquérir des renseignemens sur les délits dénoncés au tribunal.

Le président observe au jury que cette requisition n'est pas de son ressort; que c'est au tribunal qu'il appartient de juger s'il est, ou non, nécessaire d'appeler Carrier; que tous les renseignemens sont pris pour découvrir et faire punir les complices et continuateurs de Robespierre. Le jury insiste pour que Carrier soit appelé.

Les juges se retirent en la chambre du conseil pour délibérer; ils rapportent leur délibéré, et déclarent, par l'organe du président, que le tribunal connoît ses devoirs, et que jamais il n'aura besoin qu'ils lui soient rappelés.

Le président au témoin. Continue ta déposition; as-tu de nouveaux faits à notifier au tribunal?

Par le témoin. J'ai reçu de Carrier une lettre d'invitation de me rendre chez lui; mais me doutant des causes de cette invitation, je m'abstins d'y déferer. Je dirai, contre Bachelier, qu'il a fait emprisonner plusieurs notaires, et que plusieurs sont morts dans leur détention.

Contre Perrochaux, qu'il a affecté de promener de maisons en maisons de réclusion, une citoyenne oppulente, condamnée par le tribunal, comme suspecte, à la détention; qu'il l'a fait conduire sur un navire où l'on éprouvoit la disette de vivres, et qu'il l'a faite ainsi périr de misère.

Au 22 frimaire, j'ai entendu dire à Mainguet au greffe du tribunal, avec une joie cruelle, qu'il venoit de conduire à la maison de Premieres, les Montreuil qui avoient été acquittés; qu'il les avoit trouvés malades; mais que sans égard pour leur situation, ils avoient été incarcérés, et qu'ils seroient bien certainement noyés.

Comme les individus dont il s'agit, ne sont

pas connus du tribunal, il faut que je l'instruise des motifs de leur arrestation : avant la loi sur les émigrés, les frères Montreuil avoient fait un voyage à Paimbœuf, voyage qui les avoit fait soupçonner d'émigration ; ils furent traduits au tribunal, et jugés innocens.

Il paroît, continue le témoin, que les noyades étoient mises aux voix, puisque Naud disoit que sans lui et Bachelier, Baron, son beau-frère, auroit été condamné à la noyade ; qu'il n'y avoit échappé que d'une voix.

J'ai vu conduire beaucoup de malheureux à l'eau ; il a péri des milliers d'hommes qui ne méritoient pas la mort ; je suis bien éloigné de vouloir inculper la commission militaire; si quelques innocens ont été sacrifiés, la faute en est aux accusés, qui les dénonçoient à la commission, qu'ils se plaisoient à tromper.

(Ici Réal, défenseur officieux, demande à faire une interpellation au témoin pour l'intérêt de ses cliens.)

On ne cesse, dit Réal, de parler de noyades et de fusillades, mais on ne dit pas par qui, pourquoi, et comment ont été faites ces noyades et fusillades, et ce sont cependant des faits intéressans à éclaircir.

Le président au témoin. Pouvez-vous donner

des renseignemens, des lumières, sur l'interpellation du défenseur officieux ?

Par le témoin. L'opinion publique en accusoit Carrier et le comité révolutionnaire indistinctement.

Le président à Goulin. Lors de la formation de la compagnie Marat, avez-vous dit qu'il falloit choisir les plus scélérats, et lorsque vous entendiez nommer quelques candidats, demandiez-vous s'il y en avoit de plus mal famés ?

Par Goulin. Le fait n'est ni vrai, ni vraisemblable : j'ai été, au contraire, le premier à proposer de mettre le choix des candidats au scrutin, et j'en ai même fait rejeter quelques-uns.

Le président au témoin. Persistes-tu dans ta déposition ?

Par le témoin. Je la soutiens véritable dans tout son contenu.

Par Goulin. Et moi, je la nie dans toutes ses parties.

Par Naud. Goulin ne se rappelle sans doute pas qu'il a dit, en plaisantant : voilà de beaux b.....; y en a-t-il de plus scélérats ?

Par Goulin. J'ai pu dire, voilà de beaux b....., parce qu'il y avoit des fripons, mais je n'ai rien dit de plus. Ce propos est attesté par l'un des accusés.

Le président à Goulin. Puisque, de votre aveu vous connoissiez des fripons parmi les candidats

de l'armée Marat, pourquoi ne les avez-vous pas fait exclure, vous qui prétendez en avoir fait rejetter par la voie du scrutin ?

Par Goulin. J'ai fait toutes les observations propres à épurer la compagnie Marat; mais je n'ai pas toujours été secondé comme je le désirois.

Le président à l'accusé Gallon. Avez-vous connu la citoyenne Coutance ; l'avez-vous arrêtée ?

Par Gallon. Je ne connois pas cette citoyenne, et ne l'ai point arrêtée.

Le président au même. N'avez-vous pas apposé les scellés chez cette citoyenne ?

Par Gallon. Je n'ai point fait cette apposition , et n'ai pu la faire , puisque j'étois à Ingrai , quand la citoyenne Coutance a été arrêtée.

Le président à Goulin. Avez-vous connoissance de cette arrestation ?

Par Goulin. J'en ai entendu parler; mais je n'y ai participé en aucune manière ; je sais que les scellés ont été apposés chez la citoyenne Coutance; qu'il a été établi un gardien dans cette maison , et nommé des commissaires pour y faire perquisition; mais cette expédition s'est faite par la compagnie Marat.

Le président à Goulin. Je vous observe qu'il est constant au procès, que cette compagnie n'a été formée que sur la notification par vous faite au représentant, que votre comité ne pouvoit suffire à la multiplicité des affaires qui se succédoient les unes aux autres, et que vous avez sollicité l'institution de cette compagnie, qui vous paroissoit toute dévouée.

Par Goulin. Je soutiens que Carrier seul, qui nous reprochoit journellement notre lenteur, notre négligence, qui ne parloit que de nous destituer, parce qu'il ne nous trouvoit pas assez dociles à ses volontés; que Carrier seul, probablement jaloux d'augmenter le nombre de ses victimes, établit la compagnie Marat, que lui seul avoit à sa disposition.

Le président à Goulin. Que faisoit cette compagnie; de qui prenoit-elle des ordres ?

Par Goulin. Les membres de cette compagnie arrêtoient et incarcéroient sans ordre du comité.

Le président à Bachelier. Lorsque le comité ordonnoit des arrestations, les consignoit-il dans des arrêtés ?

Par Bachelier. Ces arrestations étoient portées sur les registres du jour.

Le président au même. Ces ordres étoient-ils signés de tous les membres du comité ?

Par Bachelier. Ils étoient signés des membres présens.

Par le témoin. Le comité se permettoit d'arrêter arbitrairement.

Par le président. J'observe à Goulin et à Bachelier, qu'aux termes de l'arrêté des représentans du peuple, les arrestations devoient être seellées de trois signatures, et cependant plus de quatre-vingt ordres ne sont signés que de Goulin.

Le président à Mainguet. Avez-vous dit qu'on alloit donner un grand exemple, que beaucoup de prisonniers alloient être fusillés ?

Par Mainguet. Je conviens avoir causé avec le témoin, m'être promené amicalement avec lui; mais je nie avoir tenu le propos qu'il me prête.

Le président à Mainguet. Quoi! vous qui étiez nécessairement instruits de cette fusillade, vous n'en avez rien dit au témoin; ce dernier ne vous a fait aucuns réproches, aucunes observations sur ce qui se préparoit ?

Par Mainguet. Il n'en a pas été question.

Par le témoin. On ne se contentoit pas de noyer, de fusiller, on enterroit des citoyens tout vivans.

Le président à Goulin. Avez-vous fait extraire des prisons différens citoyens pour les sacrifier ?

Par Goulin. Ce fait m'est totalement étranger.

Le président à Grand-Maison. Et vous, avez-vous participé à cette extraction?

Par Grand-Maison. J'ai seulement signé l'ordre de les transférer; et comme ils s'étoient fait beaucoup attendre, je leur en ai fait le reproche.

Le président à Joly et Mainguet. N'étiez-vous pas présens à la fusillade?

Par les accusés. Nous n'y avons pas paru.

Le président à Goulin. N'avez-vous pas fait réincarcérer deux citoyens qui étoient parvenus à se sauver, et qui cependant étoient irréprochables?

Par Goulin. Le fait est vrai; mais on avoit dessein de ne leur faire aucun mal, et ils n'ont été réintegrés que pour conserver le secret de la fusillade.

Par un juge. Depuis quel tems Goulin réside-t-il à Nantes?

Par Goulin. Depuis la révolution.

Par le juge. De votre déclaration, il résulte la conséquence nécessaire, que vous connoissiez les citoyens dont vous signiez les arrestations, et que vous en avez fait incarcérer d'innocens en connoissance de cause.

Par Goulin. Nantes est très-peuplé, et c'est la dénonciation d'Aubert et du géolier, d'une

conspiration formée dans les prisons, qui nous a fait sévir contre les détenus.

Par le juge. Connoissiez-vous la moralité des dénonciateurs, étiez-vous certains de leur patriotisme? Avez vous interrogé les accusés, avez-vous fait, comme vous le deviez, avant de sacrifier les détenus, des recherches scrupuleuses pour vous convaincre de la vérité ou de la fausseté de la dénonciation ?

Par Goulin. Les prisonniers noyés ou fusillés étoient tous des gens sans aveu ; ils étoient nécessairement coupables, d'après les faits graves par nous recueillis sur les individus échappés à la noyade.

Par le président à Goulin. Avez-vous dit au témoin que les nantais avoient été fusillés au Pont-de-Cé, et qu'ils n'existoient plus ?

Par Goulin. J'ai pu tenir un propos qui ressembloit à celui dont dépose le témoin, mais ce n'est point à lui.

Par le témoin. Les propos dont j'ai déposé à été tenu en ma présence.

Par Goulin. Je nie formellement avoir annoncé la destruction des nantais envoyés à Paris ; j'ai seulement dit qu'ils n'étoient plus de notre ressort, qu'ils avoient cessé d'être sous notre surveillance

surveillance, et que nous les avions remis au réprésentant Francastel.

Le président à Joly. A-t-on attaché des citoyens l'un à l'autre pour, ensuite les précipiter dans les eaux?

Par Joly. Je n'ai pas connoissance de ce fait.

La même interpellation faite à Grand-Maison Mainguet, Bachelier & autres accusés, tous y ont répondu par la dénégation.

Le président à Bolognie. Avez-vous connu la fusillade du 24 frimaire?

Par Bolognie. J'ai assisté à la translation qui s'est faite des détenus, dans le bateau, par la compagnie de Marat; Mainguet, Grand-maison Goulin et Hiet étoient également présens à cette descente des prisonniers dans le bateau; je sais que Carrier est venu, qu'il a parlé secretement à Goulin, et lui a donné des ordres à l'oreille.

Le président, à Goulin. Quels ont été les ordres à vous donnés par Carrier?

Par Goulin. Carrier vouloit que les prisons fussent vuidées sur le champ, de manière ou d'autre.

Je sais aussi que les prisonniers ont été mis dans une grande barque, que Grand-Maison y est entré; mais j'ignore ce qui s'est passé depuis.

Le président à Goulin. Y avoit-il des battelets

à côté du grand navire ? Etiez - vous instruit que la gabare devoit être coulée à fonds ?

Par Goulin. Je n'ai point vu de petits bateaux, et la noyade projettée m'a toujours été inconnue.

Le président à Goulin. Vous avez dû entendre parler des batteliers employés pour la noyade, et comment elle s'est exécutée ?

Par Goulin. Je ne puis donner aucuns renseignemens sur ses faits ; je dirai seulement que Lamberty avoit promis de se charger de cette expédition, et qu'il n'a pas tenu parole.

Le président aux jurés. J'observe que des réponses des accusés sort la preuve bien palpable qu'il existoit un accord parfait entre Lamberty et Fouquet ; et les membres du comité révolutionnaire, pour faire exécuter les noyades.

Le président à Bolognie. Avez-vous entendu dire que le vaisseau ait été coulé à fond ?

Par Bolognie. J'en ai entendu parler.

Le président au dit accusé. De qui tenez-vous ce fait ?

Par Bolognie. De Grand-Maison, qui m'a appris que les prisonniers s'étoient soulevés ; qu'ils avoient fait des mouvemens inquiétans, par suite desquels ils avoient été coulés à fond.

Quant à moi, continue l'accusé, je me suis sauvé, et j'ai vu la compagnie Marat et la force armée se retirer.

Le président à Bolognie et à Grand-Maison. Je vous observe que l'insurrection des prisonniers, que le soulèvement dont vous voulez persuader le tribunal, ne sont ni vrais ni vraisemblables, parce qu'il est constant aux débats que les prisonniers avoient les mains liées derrière le dos ; qu'il n'est pas probable qu'ils soient parvenus à se délier, et que rien n'étoit plus facile que de les contenir ; mais comment se fait-il que cent vingt-neuf personnes ayent été submergées par un accident imprévu, et que les exécuteurs soient parvenus à se soustraire au naufrage?

Par Bolognie et Grand-Maison. Il y avoit des petits bataux à la faveur desquels les membres du comité révolutionnaire, préposés à la surveillance du transport des détenus, se sont éloignés à la rade.

Le président aux mêmes accusés. Qui avoit commandé les bateaux à soupape?

Bolognie et Grand-Maison, Nous l'ignorons absolument.

Le président aux dits accusés. N'est-il pas arrivé au comité de payer les bateliers employés aux noyades ?

Bolognie et Grand-Maison. On en a payé

plusieurs, mais les noms de ces batteliers nous sont inconnus.

Le président à Goulin. Pourriez-vous nous donner les noms des batteliers payés par le comité ?

Goulin. Ces payemens me sont également inconnus, mais je n'ai aucune notion sur les noms des batteliers employés et soldés.

Par le président au témoin. Quelle étoit la maison de l'entrepôt où ont été déposés certains prisonniers, et comment étoient-ils traités dans cette maison ?

Par le témoin. Cette maison étoit une véritable boucherie, un tombeau où les détenus périssoient de misère, et étoient ensevelis tout vivans.

Je dirai contre Bachelier, qu'il a eu connoissance de l'ordre secret donné par Carrier à Goulin de vuider les prisons, et que Goulin en a fait le rapport en présence de Bachelier; que ce dernier s'est transporté dans la prison, et qu'il a manœuvré auprès du concierge pour se faire remettre l'ordre de noyade donné par Carrier, à l'effet de prouver que cet ordre émanoit dudit représentant.

Le président à Bachelier. Que repondez-vous à la déposition du témoin.

Par Bachelier. Je nie avoir eu aucune connoissance directe ou indirecte de l'ordre secret de

Carrier, et d'avoir adressé aucune espèce de démande au concierge.

Le président à Bachelier. Pourriez-vous nous dire quels sont les arrêtés pris par le comité, et quel est le nombre de ces arretés?

Par Bachelier. Il y en a eu trois: l'un étoit relatif à la rémise des enfans au-dessus de 16 ans. Cet arrêté n'ordonnoit pas comme on l'a prétendu la remise indistincte d'enfans de tout âge; il étoit d'autant plus fondé en raison, d'autant plus indispensable cet arrêté, que le représentant du peuple avoit limité la permission par lui donnée, de confier des enfans, et que certaines personnes abusoient de la facilité qu'ils avoient trouvée à en obtenir, pour retirer, dans leur domicile, des filles dont ils faisoient leurs maîtresses.

Le président à Bachelier. Avez-vous connu l'arrêté qui défendoit aux parens des détenus de solliciter leur liberté, sous peine d'être traités comme suspects, et comme tels, d'être incarcérés.

Bachelier. L'arrêté dont il s'agit, a existé, à quelques différences près, et j'en ai eu connoissance; mais à cet égard, il faut encore observer que cet arrêté ne défendoit pas toute espèce de sollicitations, mais seulement dans nos domiciles respectifs, où nous ne cessions d'être importunés,

comme les ci-devant parlementaires ; mais tout citoyen étoit admis dans l'enceinte du comité révolutionnaire, à presenter ses observations pour ceux qui l'intéressoient.

Le président à Bachelier. Avez-vous eu quelque part a la proclamation faite aux citoyens, de venir déclarer les sommes par eux données ?

Bachelier. J'en ai seulement eu connoissance; et cette proclamation, que l'on s'est plu à ridiculiser, je n'aurai pas de peine à la justifier : je dirai que le comité n'ayant pas tenu un état exact des sommes par lui reçues ; et voulant cependant en rendre un fidele compte, ne pouvoit mieux établir sa bonne foi, qu'en s'en rapportant à la probité des citoyens, qu'elle invitoit à venir déclarer leurs dons.

Le président à Bachelier. Le comité, comme vous l'avouez, avoit, ou non, intention de compter des sommes versées dans sa caisse; dans le premier cas, il devoit tenir registre des sommes qui lui avoient été apportées ; dans le cas contraire, c'est-à-dire, dans l'hypothèse bien établie que le comité ne faisoit point état de sa recette, il est de toute évidence que le comité ne vouloit faire aucune restitution.

Bachelier. Comme notaire, comme homme public, j'ai été constitué dépositaire de sommes

sérieuses; je les ai rendues fidèlement, et j'ai toujours été connu pour un dépositaire honnête, délicat et sans reproche.

Le président à Bachelier. Si vous eussiez été aussi delicat que vous voulez le persuader, vous ne vous seriez pas permis de déplacer les couverts d'argent que vous avez trouvés dans une maison où vous faisiez perquisition; vous les auriez portés fidellement à leur destination, pour être rendus aux proprieraires s'il y avoit lieu; c'est l'aveu public que vous en avez fait, lorsque vous fûtes entendu comme temoin dans l'affaire des Nantais.

Bachelier. Je me rappelle avoir declaré au tribunal que mon intention étoit d'échanger de l'argenterie neuve contre de la vieille; mais, tout-à-coup, frappé des devoirs sacrés de dépositaire, je resolus de rendre l'argenterie, et je la rapportois, lorsque je fus arrêté.

Le président à Bachelier. Il faut venir au secours de votre mémoire, qui ne me paroit pas fidèle; ce n'est pas contre de la vieille argenterie, que vous vouliez échanger de la neuve; mais bien avec des assignats.

Le président à Goulin. Qu'avez-vous à répondre sur votre lettre relative à Gomel, et don,

le *postscriptum* est conçu en ces mots : Expédiez-le promptement, ou renvoyez-nous-le, et nous l'expédierons ?

Goulin. J'avoue qu'au premier aspect, cette phrase présente un sens révoltant ; cependant, je n'avois d'autre but que de solliciter pour Gomel une décision prompte, et de lui épargner par la célérité de l'instruction, toutes les anxiétés auxquelles se trouve en proie un accusé dont le jugement se fait attendre long-temps, et il falloit entendre, par ces mots : Expédiez-le promptement, ou nous l'expédierons : Hâtez-vous de le juger, ou chargez-nous en, et nous nous en occuperons sans délai.

Le président à Goulin. Pourriez-vous donner quelques détails sur votre voyage de Paris, et sur vos compagnons de voyage ?

Goulin. Mandés à Paris par la Convention, pour lui donner des renseignemens sur le général Gomel, nous nous y rendîmes, Chaux et moi, et pour les frais de ce voyage, je pris dans la caisse, une somme de 4000 liv.

Le président à Goulin. Dans votre voyage, n'aviez-vous que Chaux avec vous, n'étiez-vous pas accompagné d'autres personnes de Nantes ?

Goulin. Il y avoit encore le citoyen Gallon, sa femme, sa fille et d'autres personnes de la connoissance de Chaux.

Le président à Goulin. Est-ce le trésor public qui a fait les frais de ce voyage en totalité ?

Goulin. L'argent, comme je l'ai déja dit, a été pris dans la caisse du comité.

Le président à Goulin. D'où provenoit cet argent ?

Goulin. Des dons faits au comité.

Le président. Il est donc bien constant que les membres du comité révolutionnaire ont amené des femmes à Paris, et qu'ils ont fait servir les derniers publics à leurs plaisirs; car les dons faits au comité avoient une autre destination que des voyages pour Paris, et les membres dudit comité n'avoient pas le droit de s'approprier une partie de ces fonds pour en intervertir l'emploi ; et, dans tous les cas, ils devoient en rendre compte, ce qu'ils n'ont point encore fait.

Chaux. Il est vrai que plusieurs personnes de ma connoissance, savoir ; Gallon, sa femme, sa fille, Auvrasne, Dufresne, et un enfant de 14 ans, sont venus avec moi à Paris, mais il faut que le tribunal sache que ces individus n'ont point voyagé aux dépens de la nation ; que j'ai fait l'avance de leur part, dans les frais du voyage, et que j'en avois la faculté, puis qu'outre l'argent du comité, j'avois encore dans mon porte-feuille pour plus de 4000 liv. en assignats.

Le président à Chaux. La femme Gallon ne se promenoit-elle pas dans Paris avec des bijoux, des diamans précieux, et n'y jouoit-elle pas un grand rôle avec vous ?

Chaux. La femme Gallon n'a jamais eu l'ambition de se parer avec des diamans; jamais elle n'en a porté, pas même à Paris : c'est une femme honnête, qui sait se contenter d'une parure modeste ; c'est une femme dont les mœurs sont intactes et bien au-dessus de toutes les calomnies qui voudroient l'atteindre ; parée de sa vertu, elle sait mépriser de vains ornemens, plus souvent l'apanage du crime et de la débauche, qui cherche à se déhonter par un faux éclat, que le partage de la modestie et de la décence.

Le président à Chaux. Ne vous a-t-on pas envoyé une somme de deux mille livres à Paris ?

Chaux. Cette somme nous a été envoyée ; j'ai prouvé l'emploi de six cents livres, et j'ai représenté le surplus.

Le président à Chaux. Et les quatre mille livres dont vous étiez dépositaire, quel usage en avez-vous fait ? quel compte en avez-vous rendu ?

Chaux. Je n'ai rien touché de ces quatre mille livres ; c'est à Goulin qu'il en faut demander l'emploi.

Le président à Goulin. Vous étiez le Caissier du comité, et, en cette qualité, vous avez pris dans la caisse une somme de quatre mille livres, lors de votre départ pour Paris : pourriez-vous en établir l'emploi ?

Goulin. Je certifie au tribunal que nous avons usé de la plus grande économie dans notre voyage de Paris, tant pour la nourriture, que pour le logement ; qu'il n'a été dépensé qu'une somme de mille six cents livres, et qu'il est de notoriété publique que je ne possède pas un assignat de cinquante sous dans toute la république.

Le président à Goulin. Si la dépense totale n'est que de mille six cents livres, et la recette de six mille livres, il est de toute évidence qu'il y a un reliquat de quatre mille quatre cents livres.

Chaux. Les personnes qui ont vécu avec nous à Paris n'ont pas encore payé leur part dans la dépense, et le déficit apparent pourroit procéder de ce défaut de paiement.

Le président à Chaux. C'étoit principalement à vous qui avez amené ces particuliers à Paris ; qui les avez alimentés des deniers de la caisse qu'appartenoit le soin de les faire payer, si mieux vous n'aimiez les défrayer aux dépens

des quatre mille livres, faisant, selon vous, le montant de votre porte-feuille.

Le président à Bachelier. Vous qui étiez receveur et dépositaire des assignats de la caisse du comité, dites-nous donc, d'une manière franche et précise, combien vous avez donné pour le voyage de Paris ?

Bachelier. Pendant quelque tems, il est vrai, j'ai fait la recette et j'ai eu les clefs, mais je n'étois point dépositaire ; je fais cette observation, parce que je la crois essentielle dans les circonstances : je vais à présent satisfaire à l'interpellation. Goulin, lors de son voyage pour Paris, prend quatre mille livres dans la caisse ; on me demande ensuite deux mille livres que j'envoie ; on rend compte de deux mille livres, en justifiant de l'emploi de six cents livres, et représentant mille quatre cents livres en argent, restent quatre mille livres, dont l'emploi n'est pas établi.

Chaux et Goullin. La dépense totale a été de quatre mille six cens livres ; nous en avons reçu six mille, restent mille quatre cents livres à rapporter ; mais ce rapport ne peut avoir lieu que lorsque Gallon, sa femme et autres se seront acquittés.

Le président à Goullin et Chaux. Il résulte

de cette discussion, que vous ne vous contentiez pas de prodiguer les fonds de la caisse par vous mêmes, que vous appelliez vos connoissances pour consommer plus promptement ce fonds.

Le président à Bachelier. D'où provenoient les six mille livres pris dans la caisse du comité?

Bachelier. C'étoit le produit de divers dons faits au comité pour la salubrité de l'air.

Le président au même. Ces fonds ne provenoient-ils pas plutôt de Geslin, qui avoit donné quatre-vingt mille livres pour n'être pas incarcéré?

Bachelier. C'est pour la première fois que j'entends parler du don de Geslin.

Le président à Goulin. Vous aurez peut-être plus de connoissance de ce fait que votre collègue.

Goulin. Il y avoit plus de soixante mille livres dans la caisse du comité, et Geslin n'y avoit contribué en aucune manière; d'ailleurs Geslin n'a pu donner quatre-vingt mille livres, ou toute autre somme, pour recouvrer sa liberté parce qu'il est de toute notorieté qu'il n'a jamais été incarcéré.

Le président à Goulin. Si Geslin n'a pu faire

aucun don pour sortir de prison, il en a sans doute fait pour n'y pas entrer ?

Goulin. Geslin, à ma connoissance, n'a donné que trente mille livres; mais j'observe que ce don n'a pas été fait au comité, mais bien à la municipalité ou à la société populaire.

Le président à Goulin. En n'admettant que le don de trente mille livres par Geslin, l'a-t-il fait volontairement?

Goulin. Je n'ai point entendu dire qu'il y ait été forcé.

Un juge. A quelle époque le comité est-il venu à Paris? Je fais cette question à Goulin.

Goulin. Nous sommes arrivés à Paris le 22 ventôse.

Le même juge au même accusé. Quand le comité a t-il été incarcéré?

Goulin. Son arrestation date du 25 prairial.

Le même juge. Pourquoi donc avez-vous laissé écouler quatre mois, sans rendre compte des sommes par vous employées au voyage de Paris?

Goulin. Parce que nos rentrés, nos recouvremens sur les citoyens qui avoient partagé notre dépense, n'étoient pas encore effectués.

Le président à Bachelier. Connoissez-vous

Bachelier. Je l'ai connu avant la révolution ; mais depuis, je n'ai eu rien de commun avec lui.

Le président à Chaux. N'avez-vous pas reçu de Job une somme de 50,000 livres, ou pour lui rendre la liberté, ou pour lui conserver?

Chaux. Il est vrai que Job a fait un don de 50,000 livres au comité; mais ce don n'avoit pour but, ni la mise en liberté du donateur, ni le maintien de cette liberté.

Job, à l'époque de son bienfait, étoit incarcéré ; il a depuis été jugé et acquitté par le tribunal, et le don des 50,000 livres n'a influé aucunement sur le jugement d'acquit.

Le président à Perrochaux. La fille Bretonville vous est-elle connue ? N'a-t elle pas sollicité auprès de vous l'élargissement de son père?

Perrochaux. Mandé à 9 heures du soir chez Bretonville, je m'y rendis sans savoir pourquoi ; on me parla de l'incarcération de Bretonville père ; on me sollicita ; on m'engagea à m'interresser à sa sortie ; je promis de faire examiner les motifs de son arrestation, et de lui procurer prompte justice, et rien plus : on me fit ensuite connoître des besoins pécuniaires ; on m'exposa son indigence ; on parloit de vendre un poële, une fontaine ; on m'en proposa

l'achat ; ces meubles m'étant inutiles ; je refusai d'en faire l'acquisition.

On renouvella les demandes d'argent ; on me présenta une montre, et je la reçus pour garantie d'un prêt de 25 livres.

Le président à Perrochaux. N'avez-vous pas proposé des sacrifices personnels à la fille Bretonville ?

Perrochaux. Je n'ai fait à cette fille aucune proposition malhonnête ; mais je puis assurer que la mère Bretonville m'a fait des offres dont j'ai rougi pour elle et sa fille.

Le président à Perrochaux. Avez-vous connu Carrier ?

Perrochaux. Je l'ai connu, et j'en ai reçu dix mille livres qui ont été versées dans la caisse.

Phelippes. Je dois dire au tribunal ce que je tiens de la famille Bretonville ; elle m'a assuré que Perrochaux avoit sollicité leur fille de lui livrer son honneur ; je sais qu'il n'a pas donné quittance de cinquante mille livres par lui reçues ; j'atteste que le comité recevoit à toutes mains, et que Goulin n'a fait la proclamation relative à la déclaration des sommes données par les citoyens, que parce qu'il a vu dans la caisse plus qu'il ne devoit y avoir ; j'atteste que

le

le comité faisoit des dépenses immenses, et que Mainguet m'a dit qu'il venoit d'extraire des prisons deux acquittés, pour les conduire à l'eau, et que les dépouilles des prêtres noyés ont été portées dans le magasin de Margerin ; qu'ensuite on en a fait le partage, et qu'il est de toute fausseté que ces vêtemens ayent été repartis entre les défenseurs de la patrie, lors du besoin urgent qu'ils ont éprouvé d'habillemens. J'ai également entendu dire à Naud que Baron n'avoit échappé à la noyade que de deux voix; je dirai également, sans vouloir inculper la commission militaire, qu'il s'est fait des noyades en vertu des jugemens de cette commission, et qu'il a été signé une liste de noyés un mois après cette cruelle expédition.

Le même témoin, Tronjolly, continue sa déposition, et, par suite, il déclare que Chaux lui a témoigné toute son improbation contre la loi du 14 frimaire, et qu'il lui dit à ce sujet: c'est bien dommage, sans cette loi, on auroit fait faire un séminaire aux habitans de de Nantes, les uns après les autres, et ils en eussent mieux valu. Debourgues, ci-devant président, de la commission militaire, consultoit Carrier sur une compétence; ce représentant lui répond: Point tant de raisons; la guillotine,

toujours la guillotine! Aussi s'opposoit-il à ce qu'elle fut levée. Trois femmes, trop bien partagées de la nature, puisqu'elles plaisent au féroce Carrier, ont le malheur d'éveiller les désirs impudiques du tigre le plus altéré de sang. (désirer et jouir, pour un tyran, c'est l'affaire du moment, il n'a besoin que d'indiquer sa volonté suprême.) Carrier couche donc avec ces trois femmes, qu'il sacrifie à sa lubricité; et, quand il en est rassasié, il les fait guillotiner.

Un ancien président de la commission militaire déplait par son équité et son humanité, à ce despote sanguinaire; Carrier le mande; il jette la terreur dans son ame; il le menace de le faire guillotiner; ce vieillard timide est à l'instant saisi d'une fièvre chaude qui le conduit au tombeau.

Le jury au témoin. Quel étoit l'état de Nantes, à l'époque où le comité révolutionnaire, traduit en ce tribunal, étoit en activité, et commandoit journellement des arrestations?

Le témoin. Nantes étoit dans le plus grand calme, et cependant on a tout fait pour soulever les habitans de cette commune.

Le président au témoin. A-t-on fait une

proclamation qui promettoit une amnistie aux rebelles, s'ils venoient à récipiscence ?

Le témoin. Je l'ai oui dire ; mais la conduite que l'on tenoit avec ces rebelles n'étoit point de nature à leur inspirer beaucoup de confiance dans cette proclamation, car tous les Vendéens qui venoient se rendre volontairement étoient fusillés ; on n'avoit aucun égard à leur reddition volontaire.

Conformément à leur louable coutume, ceux qui ont arrêté la citoyenne Coutance lui ont pris pour cinquante mille livres d'effets payables au porteur.

Le comité révolutionnaire de Nantes portoit la prévention et l'injustice à un tel point, que des individus étoient condamnés sur l'étiquette du sac.

Chaux demande à s'expliquer sur la moralité du témoin, qu'il désigne comme sujet à des absences d'esprit ; et pour preuve de son assertion, il annonce que le témoin prononçoit des jugemens au nom du roi, et que ce n'étoit qu'après quelques minutes que le témoin se rétractoit.

Le témoin répond qu'il a souvent été forcé de taire la vérité pour conserver sa personne ;

mais que jamais il ne lui étoit arrivé de pareilles absences.

Le président à Bachelier. Jusqu'à quel âge étoit-il permis de confier des enfans aux citoyens qui en demandoient ?

Bachelier. Jusqu'à l'âge de 16 ans, aux termes de l'arrêté des représentans.

Chaux. La proclamation relative aux enfans, n'avoit pour objet que de faire mener au comité des filles au-dessus de 16 ans, dont quelques citoyens abusoient, et il n'étoit point question d'enfans, comme l'a déposé le témoin.

Cette déclaration est démentie par la déposition d'un autre témoin, qui annonce que par la proclamation dont il s'agit, on reclamoit des femmes et des enfans au-dessus de 16 ans.

Les témoins parlent encore de galliotes hollandaises, à l'usage de Lambertye, et sur lesquelles il se commettoit des horreurs, avec des femmes perdues de débauche.

Le témoin Phelippes a invoqué la notoriété publique sur tous les faits par lui articulés.

Le jury observe que l'on a cependant forcé la citoyenne Onfroy de rendre un enfant dont elle s'étoit chargée.

Le Président au témoin. Qu'est devenue la femme Marsilly ?

Le témoin. Je l'ignore; mais l'accusateur de la commission militaire pourra vous donner quelque renseignement.

Ledit accusateur. Je sais que cette femme a été condamnée à mort; mais que s'étant dite enceinte, il a été sursis à l'exécution de son jugement, et qu'elle est morte de maladie.

Le président à Goulin. N'avez-vous pas délibéré de faire périr les prisonniers en masse?

Goulin. Je nie avoir assisté à ces délibérations et y avoir pris la moindre part.

Le président. Ce fait est cependant bien constant au procès, d'après même vos aveux dans l'instruction faite contre les Nantais.

Le président au témoin. Avez-vous eu un entretien secret avec Mainguet, comme l'annoncent les accusés?

Le témoin. Je ne me rappelle pas cet entretien; je sais que j'ai été mis au secret, et ensuite élargi.

L'accusateur public de la commission militaire de Nantes demande la parole; il annonce que huit cents prisonniers ont été jugés par cette commission, que beaucoup ont été acquittés; il ajoute qu'à la bataille de Savenay, les brigands ont été poursuivis, arrêtés et fusillés,

et que beaucoup de prisonniers sont morts de peste ou de famine.

Naud l'aîné, avant la révolution, négociant armateur, ensuite membre de la compagnie Marat, dépose de la noyade du 25 frimaire; il déclare avoir pris les victimes dans la maison du Bouffay; que Joly leur a lié les mains derrière le dos, que Bernard et Mainguet ont participé, ainsi que lui déposant, à cette noyade; que les prisonniers ont été dépouillés de tout ce qu'ils possédoient, tels qu'argent, argenterie, bijoux et autres vêtemens. Perrochaux et Goulin ont également figuré dans la même noyade.

Le témoin a fait différens aveux propres à établir sa complicité avec les accusés; et sur le réquisitoire de l'accusateur public, attendu qu'il est constant aux débats que le témoin a participé à la noyade du 25 frimaire; qu'il a fait avancer son bateau lorsque la gabarre s'approcha; attendu qu'il a conseillé aux prisonniers de racheter leur liberté à prix d'argent; qu'il s'est rendu coupable de différentes exactions et concussions, ledit accusateur a requis que ledit témoin fût mis en jugement, et qu'il fût joint aux accusés.

En conséquence, le tribunal, faisant droit

sur le réquisitoire dudit accusateur, ordonne qu'il sera mis en jugement, et le fait joindre sur le champ aux accusés.

A la séance du 28 vendémiaire, ledit accusé a de nouveau decliné ses noms, âge, qualité et demeure; le président lui a fait ensuite différentes interpellations dont on va rendre compte.

Le président à Naud l'aîné. N'avez-vous pas voyagé en 1791 et 1792, et n'avez-vous pas été détenu à Paris?

L'accusé. Je n'ai fait aucun de ces voyages: j'ai été détenu pendant douze jours, non pas à Paris, mais à Nantes, et ce, à l'époque de l'arrestation du comité.

On procède à l'audition d'un témoin.

Julien Leroi, natif de Nantes, messager cocasier, dépose que depuis deux ans il est en détention dans la maison de Bouffay, pour raison d'un cheval qui lui a été donné à vendre, et qui s'est trouvé volé: à une époque que je ne puis déterminer, dit le témoin, il est entré, vers les onze heures du soir, dans la maison où j'étois détenu, des gens armés, qui sont venus nous sommer de dire nos noms; ils nous ont ensuite commandé de nous lever, de faire nos paquets; ils nous ont amarrés deux à deux,

liés les mains derrière le dos : je regardai, continue le temoin, ce moment comme ma dernière heure ; je protestai de mon innocence, et que je mourrais exempt de tout reproche. Cette ingénuité de ma part donna lieu à Ducoux et Grand-Maison de faire des plaisanteries sur mon compte.

F..... bête, me disent-ils, ce ne sont pas vos personnes ; mais vos biens que nous voulons ; quant à toi, tu meurs de faim dans cette maison, nous allons te conduire dans un endroit où tu seras beaucoup mieux : dix-huit prisonniers ont été attachés ensemble ; nous sommes ainsi sortis du Bouffay, nous appréhendions tous d'être fusillés, et nous demandions à servir la patrie, on nous répondit que nous serions employés à la construction d'un fort.

Je me rappèle que l'un des accusés avoit une hache, mais je ne puis l'indiquer.

Nous fûmes conduits au bois de Lamourette, ensuite au corps-de-garde de la machine : l'un de nous, nommé Garnier, parvient à s'évader, et se réfugie au corps-de-garde ; mais qu'arrive-t-il ? Comptés par nos conducteurs, il s'en trouve un de moins, nous sommes interrogés l'un après l'autre sur l'individu évadé ; injures, menaces, mauvais traitemens, tout est employé

pour nous contrainde à décliner le nom du fugitif, à désigner son azyle ; Grand-Maison, entr'autres, nous frappe la tête de coups de crosse de pistolet ; c'est Grand-Maison qui embarque les prisonniers dans la gabarre, et qui, à la faveur d'échelles, nous descend dans cette gabarre, nos cordes sont coupées pour faciliter notre descente l'un après l'autre, et comme cette descente n'étoit pas exemptes de difficultés, Grand-Maison imagine de nous prendre par le collet, et nous précipite de cette manière dans la gabarre.

J'observe au tribunal que Joly affectoit de tenir un petit pot à la main, pour nous persuader que nous étions en voyage ; il disoit que nous avions bon vent, et qu'en peu de temps nous serions arrivés.

Mais, continue le témoin, toutes ces singeries, tous ces propos n'étoient pas capables de nous guérir des craintes que nous éprouvions ; nous n'en faisions pas moins tous nos efforts pour nous délier ; mais lorsque nous avions le bonheur d'en venir à bout, à coups de crosse de fusil on nous forçoit à nous rattacher : cependant, au moment où l'on faisoit chavirer la gabarre qui portoit les détenus, j'eus le bonheur de m'évader, et depuis ce temps, j'ai

toujours gardé la corde qui avoit avoit servi à m'attacher.

Ma joie n'a pas été de longue durée : au moment où je croyois être sorti des mains de mes bourreaux, j'y retombai ; arrêté de nouveau, je suis conduit au département, où je trouve les accusés Bolognie, Levêque, Perrochaux, Bachelier, et Joly. Quant à Bachelier, il rit en me voyant ; mais Joly ne m'envisage pas du même œil ; sa bile s'échauffe ; il opine pour que je sois refoutu à l'eau, (ce sont ses expressions). Je dois dire, à la décharge de Bachelier, qu'il s'est opposé à cette cruelle mesure. J'étois presque tout nud ; des vêtemens me sont donnés par le corps-de-garde, mais on me bande les yeux ; j'avois besoin de nourriture, de rafraîchissemens, ils me furent réfusés ; mis au cachot, jeté dans une fosse pleine d'ordures, pendant trois mois je suis privé de la lumière ; une demi livre de pain, une demi - chopine d'eau, font toute ma substance ; j'étois comme une tonne remplie d'eau ; je ne pouvois marcher : en vain demandé-je de la paille pour me garantir de la mal-propreté la plus dégoûtante ; il me faut prendre pour lit le repaire le plus hideux, le plus fétide ; on me dit que c'est assez bon pour moi.

Le président au témoin. Quelles sont les causes de votre arrestation ?

Le témoin. J'étois un pauvre marchand d'œufs et de volailles, fréquentant les marchés : un individu, que je connoissois mal, me propose de me charger de la vente de son cheval ; ignorant à qui j'ai affaire, j'accepte la proposition : le cheval se vend. Peu de jours après, il est reconnu que le cheval avoit été volé ; je suis donc arrêté, et condamné à quatre ans de détention.

Le président au témoin. Combien étiez-vous dans la gabarre ?

Le témoin. Cette gabarre portoit 165 détenus.

Le président au témoin. Vous et vos camarades d'infortune ont-ils été dépouillés de leurs assignats et vêtemens.

Le témoin. Argent, montres, boucles d'argent, porte-feuilles, tout a été volé aux détenus.

Le président à Grand-Maison. Avez-vous tenu au témoin les propos dont il dépose contre vous? lui avez-vous porté sur la tête des coups de crosse de pistolets et de fusils ?

Grand-Maison. Je n'ai point été dans la maison désignée par le témoin ; je n'ai pu lui tenir les propos qu'il me suppose, ni exercer

contre lui les voies de fait dont il se plaint.

Le président à Joly. Lorsque vous avez vu le témoin au département, avez-vous, ou non, dit qu'il falloit le refoutre à l'eau?

Joly. Je suis incapable de tenir un pareil propos; je ne savois d'ailleurs que recevoir des ordres; et n'avois aucune autorité pour en donner.

Le président à Bachelier. Etiez-vous au département lorsque le témoin y fut conduit? N'avez-vous pas ri en le voyant échappé à la noyade, et sur la proposition faite par Joly, de faire précipiter de nouveau le témoin dans l'eau, n'avez-vous pas observé qu'il valoit mieux attendre le soir?

Par Bachelier. Je me rappelle pas avoir vu le témoin au département, n'y avoir fait aucune observation qui lui fut relative.

Le président à Grand-Maison et à Joly. Dans quel endroit les prisonniers ont-ils été dépouillés.

Les accusés. Cette dépouille s'est faite dans la gabarre.

Le président aux accusés. Qu'est devenu le linge?

Les accusés. Il a été laissé à la géole; on devoit l'envoyer à sa destination.

Le témoin. Au moment où on vouloit nous persuader que nous allions être transportés à l'isle de Gersey, on nous mettoit presque tout nuds.

Le président au témoin. Y avoit-il des provisions de bouche dans la gabarre ?

Le témoin. Il n'y avoit point de vivres, des hommes seuls étoient sur la gabarre, et notre translatation s'est faite de nuit.

Le président à Grand-Maison. Avez-vous, ou non, lié les détenus.

Grand-Maison. Je nie le fait.

Le président à Grand Maison. Ducaux vous accompagnoit-il dans la prison ?

Grand-Maison. Je n'en ai pas un souvenir bien précis.

Le président à Grand-Maison. Avez-vous enfoncé la tête de James à coups de sabre et de pistolet, comme l'a déposé le témoin.

Grand-Maison. Le fait est faux ; je suis incapable d'une pareille cruauté.

Le président à Grand-Maison. Le tribunal pourroit croire à votre humanité, si l'instruction relative aux Nantais acquittés, ne lui avoit appris que vous vous êtes rendu coupable de deux meurtres dans votre enfance.

Grand-Maison. Les faits qui me sont reprochés en ce moment, sont des événemens mal-

heureux que je n'ai pu prévoir, qu'il faut attribuer à la fatalité du sort, plutôt qu'à des intentions criminelles, et la commune de Nantes, à cette époque, m'a plutôt plaint que blâmé.

Le président à Joly. Avez-vous eu connoissance de l'évasion de Garnier.

Joly. Je l'ai apprise par la clameur publique.

Le président au même. Avez-vous vu le témoin et avez-vous été d'avis qu'il fût reconduit à l'eau ?

Joly. J'ai déja nié le fait. Il est possible que j'aie arrêté l'accusé ; mais je n'ai point porté de cordes au Bouffay, comme on le prétend, et j'étois dans la sincère croyance que les prisonniers seroient seulement déportés.

Le président à Joly. Si les prisonniers ne devoient être que déportés, pourquoi les dépouilloit-on de leurs vêtemens et de leurs assignats ?

Joly. Je n'ai rien vu de semblable.

Le témoin. J'observe que Joly a mis une voile pour faire croire que nous allions naviguer.

Joly. Je ne connois point la manœuvre ; j'étois commandé par Richard, et j'ai ponctuellement exécuté ses ordres, sans en connoître le but ; j'ai même porté quelques secours à un homme mourant.

Le président à Joly. Epargnez-nous ces détails affligeans.

Le président à Perrochaux. Etiez-vous au département lorsque le témoin y fut amené après son évasion ?

Perrochaux. Je n'étois pas plus en ce moment au département, qu'à la noyade dont parle le témoin.

Le président au témoin. Continue ta déposition.

Le témoin. J'accuse Goulin de m'avoir recommandé, après mon évasion, à toute la sévérité du concierge, et d'avoir empoisonné mon existence de toutes les manières, en me faisant refuser tout ce qui pouvoit m'aider à la supporter.

Goulin. Mon intention n'a jamais été que le témoin fût privé du nécessaire.

Le président à Goulin, Bolognie, Grand-Maison, Joly, Perrochaux et autres. Qu'elles pouvoient donc être vos intentions, en dépouillant les prisonniers de toutes leurs ressources, et même de leurs vétemens.

Par lesdits accusés. Le fait est faux.

Bachelier. Quant à moi, j'ai toujours soutenu, et soutiens encore, n'avoir eu aucune

part aux noyades, ni aux vols et excès commis envers les détenus ; j'ai conseillé l'élargissement de Leroi ; je n'ai cessé de proposer des moyens de douceur, et la conduite outrée de quelques-uns de mes collègues m'a souvent fait verser des pleurs.

Le président à Bachelier. Je vous observe que vous êtes signataire de l'ordre qui a fait incarcérer Leroi.

Bachelier. Je l'avoue avec douleur, mais je déclare y avoir été contraint par Goulin, l'agent de Carrier, dont on ne cessoit de me menacer.

Le président à Bachelier. Mais vous qui ne parlez qu'humanité ; qui voulez faire croire à la vôtre, avez-vous proposé d'administrer des nourritures au témoin qui n'avoit pas mangé depuis un jour, et qui, depuis long-tems n'avoit qu'une demi livre de pain et une chopine d'eau par tout aliment ?

Bachelier. A cette époque les vivres étoient des plus rares, et d'ailleurs nous n'avions pas mangé ce jour là.

Le président Si vous avez trouvé des nourritures pour vous, il étoit également possible d'en trouver pour le témoin ?

Bachelier.

Bachelier. Chacun s'étoit retranché sur les commestibles les plus nécessaires, et le témoin les a partagés en petite quantité, comme les autres citoyens.

Le président à L'évêque. Avez-vous, ou non, signé les ordres de noyades ?

L'évêque. Je les ai signés deux mois après leur exécution; j'ignorais que ce fût des ordres de noyades, parce que Carrier les avoit ordonnés sécrètement.

Le président à L'évêque. N'avez-vous pas signé des ordres de déportation ?

L'évêque. Je n'en suis pas bien certain.

Par suite de ces débats, il a été reconnu que le témoin Leroi, incarcéré pour avoir vendu un cheval volé, suivant la mission qu'il en avoit reçue d'un individu à lui inconnu, n'avoit été ni auteur ni complice dudit vol; d'après les renseignemens fournis par Degourgues, accusateur de la commission militaire à Nantes, et ceux donnés par un citoyen de l'auditoire, il est demeuré constant que l'individu qui avoit donné le cheval à vendre, a été guillotiné pour vol; que le témoin ne sait ni lire, ni écrire; que sa bonne foi a été surprise, et que le comité de sûreté générale devoit le faire élargir sous peu de jours.

Le témoin Leroi, par le récit de ses malheurs, et de ses souffrances cruelles dans son état de détention, avoit ému tout l'auditoire ; son indigence étoit connue, les spectateurs s'empressent de venir à son secours, et un paquet d'assignats assez considérable est remis au témoin.

Le témoin Ducoux, perruquier et membre de la compagnie Marat, et présenté par Naud, quartier-maître, dépose connoître tous les accusés, excepté Pinard; il déclare qu'à l'instant d'une noyade il a été mandé par le comité révolutionnaire, où il a vu Mainguet, Grand-Maison et Goulin; il a entendu faire l'appel des détenus, au nombre de cent quarante, dont ensuite il ne s'est trouvé que cent vingt-neuf : on disoit qu'ils doivoient être conduits à Belle-Isle ; j'ai vu, dit le témoin, Grand-Maison sur le bord de la gabarre.

Le président au témoin. Puisque vous étiez certain qu'il s'agissoit d'une noyade, pourquoi vous y êtes-vous prêté ?

Le témoin. La corde étoit coupée, la planche ôtée ; il m'étoit impossible de sortir de la gabarre.

Le président au témoin. Que disoient les détenus ?

Le témoin. Ils poussoient des cris affreux ; ils

s'écrioient : sauvez-nous, nous sommes perdus, vingt prisonniers sont morts de la peste.

Le président au témoin. N'avez-vous pas trouvé sur ces détenus de l'argenterie ?

Le témoin. Les détenus étoient saisis d'argenterie armoriée, déposée au comité par ordre de cette autorité constituée qui avoit enjoint aux membres de la compagnie Marat d'enlever l'argenterie armoriée, et tous les bijoux dont les prisonniers seroient porteurs, et il a été fait beaucoup d'enlevemens de cette nature, soit par ordre de Carrier, soit par ceux du comité. J'ai également remis au secrétaire du comité révolutionnaire, suivant le reçu que j'en représente, cent jetons, une cafetiere et un poëlon, et je ne crois pas que les prisonniers ayent à se plaindre de mon humanité et de mes procédés.

Comme le témoin précédent avoit parlé de Ducoux, et l'avoit désigné comme un de ceux qui s'étoient transportés dans la prison du Bouffay pour y exécuter une noyade ordonnée ; comme le même témoin lui avoit reproché certains faits et propos contraires à l'humanité, il s'agissoit de constater si Ducoux, déposant, étoit l'individu dont avoit entendu parler Leroi : en conséquence le président ordonne audit Leroi de se lever, et

de déclarer s'il reconnoît le témoin déposant, pour celui qu'il a vu dans la maison du Bouffay, lors du transport qui fut fait des prisonniers de ladite maison ?

Les témoins ne se reconnoissent ni l'un ni l'autre, et les debats se continuent avec le témoin Ducoux.

Le président au témoin. Quelques détenus ne se sont-ils pas jeté à vos genoux, pour être exceptés de la noyade ?

Le témoin. Personne ne m'a adressé cette supplique, et s'il eût été en mon pouvoir de satisfaire à cette demande, je ne m'y serois pas refusé.

Le président au témoin. Connoissez-vous les battelliers qui conduisoient la gabarre, et pourriez-vous dire leur nom ?

Le témoin. Je ne puis donner ces noms au tribunal, mais Tabouret pourra satisfaire à cette interpellation.

Le président au même. Ne vous êtes vous pas partagé les dépouilles des prisonniers, et n'en n'avez-vous rien gardé pour vous ?

Le témoin. Je n'ai point connoissance de ce partage, et je puis assurer, pour ce qui me concerne, que je ne me suis rien approprié; je crois, même que le citoyen Bernard a été constitué dépositaire de quelques effets.

Le président au même témoin. Lors de la suppression de la compagnie Marat, avez-vous rendu vos armes ?

Le témoin. Ces armes m'appartenoient, parce que j'en ai payé le prix, je ne les tenois aucunement de la compagnie.

Le président au même. La restitution de ces armes a cependant été ordonnée, et on a dû vous en rembourser le montant ?

Le témoin. Il ne m'a été offert, ni réalisé aucun remboursement pour mes armes, raison pour laquelle je me suis cru autorisé à les garder.

Le président au même. Etiez-vous à la maison du Bouffay, lors de l'extraction des cent trente-deux Nantais ; et savez-vous s'il a été apposé chez eux des scellés ?

Le témoin. Je n'étois point présent à l'extraction des Nantais, mais j'ai entendu dire que des scellés avoient été apposés dans leurs domiciles, et que les procès-verbaux en étoient déposés au secrétariat du comité révolutionnaire ; c'est tout ce que je sais à cet égard.

Le président. Qui vous a donné l'ordre d'incarcérer Alonneau, et d'emporter son argenterie ?

Le témoin. Cette expédition m'a été ordonnée par le comité révolutionnaire ; et, comme je l'ai

déjà dit, j'ai déposé le tout chez Gomet, secrétaire; je sais qu'il a été fait beaccoup de vols, et singulièrement par Jomar, et Varrin, qui s'approprioient tous les effets des incarcérés.

Le président. Pourquoi n'avez-vous pas dénoncé les noyades, puisqu'elles vous étoient connues?

Le témoin. Je n'ai connu la vérité qu'après trois ou quatre noyades, et d'ailleurs il eut été inutile de les dénoncer, puisqu'elles étoient autorisées par Carrier et le comité; j'étois absent lorsque les prisonniers de la maison de Bouffay ont été descendus, et je pensois qu'il ne s'agissoit que d'une déportation.

Le président au témoin. N'avez-vous pas prêté dans la société populaire de Mortagne, le serment prescrit par la compagnie Marat.

Le témoin. Je n'ai prêté aucun serment dans ladite société.

Joseph-Hervé Labauce, propriétaire rentier à Nantes, et Catherine Vernier, sa femme, sont entendus. Le mari dépose que Pinard lui a porté deux coups de poing dans l'estomac, et deux autres sur la tête, et que l'accusé l'a de cette manière terrassé, au moment de l'arrestation de lui témoin.

Le président à Labauce. Aviez-vous des armes, soit fusil ou pistolet ?

Le témoin. Je n'avois qu'un mauvais bâton, sur lequel j'ai coutume d'appuyer ma vieillesse et mes infirmités, ayant les jambes pleines d'ulcères, et pouvant à peine me soutenir.

Ma fille, à l'approche des satelites, s'étoit cachée, mais m'entendant frapper, elle ne peut y tenir, elle s'écrie: Vous assassinez mon papa.

Pinard aussi-tôt se tourne vers elle; il s'en saisit, en lui disant: Puisque tu est la fille de ce scélérat, tu viendras avec nous.

Le président au témoin. Ne vous a-t-on rien pris en vous arrêtant?

Le témoin. Il m'a été pris au moins pour 4,000 livres d'assignats, 21 liv. en numéraire, et autres objets; les assignats ont été volés dans mon sein, où je les avois placés.

Le président au témoin. N'aviez-vous pas une montre? étoit-elle d'or ou d'argent, et vous l'a-t-on laissée?

Le témoin. J'avois une montre d'argent; je ne puis assurer qu'elle m'ait été volée; mais il est de toute vérité que cette montre m'a manqué.

Le président au témoin. Ne vous a-t-on pas fait d'autre vol ?

Le témoin. J'avois beaucoup de vins de liqueurs, tout m'a été bu.

Le président. Lorsque vous avez été enlevé de votre domicile, avez vous été traité humainement ; s'est-on occupé de vos besoins ?

Le témoin. Quoique ma maison fût éloignée de Nantes d'une lieue, j'ai cependant été embarqué sans vivres. Pinard me disoit, pour me consoler : Il n'y a que deux partis à prendre ; c'est de passer à la fusillade, ou de boire à la grande tasse.

Goulin, dont j'ayois lieu d'attendre des égards, me traita de brigand; et lorsque Chaux étoit d'avis de nous envoyer au Bouffay, je m'apperçus que Goulin toucha le pied de Chaux, pour le ramener à sa volonté, qui étoit de nous faire conduire à l'entrepôt, maison, comme l'on sait, destinée aux noyades et aux fusillades.

Le mouvement de pied de Goulin m'inquiétoit, continue le témoin; il me donnoit mauvaise opinion de cet entrepôt, que je ne connoissois pas encore : je le priois donc d'avoir des égards pour moi et ma petite famille ; mais Goulin, d'un ton ironique et perfide, me répond : Oui, soyez-en sûr; j'aurai grand soin de vous et des vôtres. Il me tint parole, puisqu'il nous envoya de suite à l'entrepôt, dont nous ne serions sortis que pour aller

à la noyade, comme les autres l'ont été, si nous fussions restés la même nuit dans cette maison proscrite.

La femme Labauce a déposé dans le même sens ; elle a dit que le même jour de leur arrivée à l'entrepôt, où ils furent conduits par ordre de Goulin, ils furent heureusement extraits de cet entrepôt par un membre de la commission militaire, qui, d'après interrogatoire fait à la fille cadette de la témoin, demeura bien convaincu de l'innocence de cette famille, sur laquelle il ne pésoit que des soupçons légers, prit le plus vif intérêt à ladite famille, et les fit transporter sur-le-champ au Bouffay, où ils furent détenus pendant 46 jours. Assignats, numéraire, bijoux, tout nous a été enlevé. Conduits au comité, nous nous plaignons de ces vols ; Pinard soutient que nous sommes des brigands.

La discussion s'engage sur le montant du vol. nous réclamons quatre mille livres en assignats, et des bijoux ; Pinard déclare qu'il ne nous à été pris que neuf cents livres ; Goulin, à ce sujet adresse la parole à Pinard, en ces termes : Tu ne m'avois pas parlé de ces quatre mille livres, et Pinard répond : nous nous en arrangerons.

Le président aux témoins Labauce. A quelle époque avez-vous été arrêtés ?

Les témoins. Notre arrestation date du 7 janvier 1794, (vieux style) c'est-à-dire, le 18 nivôse. Nous avions dans l'entrepôt, continue Labauce, deux amis auxquels nous envoyons habituellement du pain par une femme de chambre ; le lendemain de notre sortie de l'entrepôt, les mêmes secours furent portés à ces amis, mais ils n'existoient plus, ils avoient été noyés avec les autres : ma femme procuroit également des secours à une citoyenne nommée Denise, qui subit le même sort.

Le président à Pinard. N'y avoit-il pas des listes de détenus ?

Pinard. Ces listes existoient, mais je soutiens que les Labauce n'ont été incarcérés que parce qu'ils étoient des brigands trouvés cachés derrière un pallier, et armés d'une espingole.

Le président à Pinard. Mais en supposant que les Labauce fussent des brigands, cette circonstance vous autorisoit-elle à les dépouiller de toutes leurs ressources, et singulièrement d'une somme de quatre mille livres, d'une montre et autres bijoux, dont il ne vous plaît que d'avouer neuf cents livres ?

Pinard. Carrier avoit décidé que les dépouilles des brigands appartenoient de droit aux individus qui feroient les arrestations.

Le président à Goulin. Comment justifiez-vous l'arrêté cruel signé de vous, et dans lequel les Labauce sont traités de gredins, que l'on recommande ironniquement à toute l'humanité des administrateurs de prisons et hôpitaux ?

Goulin. Il est de notoriété publique que les Labauce sont de la classe nobiliaire ; qu'ils ont des enfans émigrés ; qu'ils ont entretenu des intelligences avec les brigands, et qu'ils ont été arrêté les armes à la main : tels ont été les motifs qui m'ont déterminé à les faire conduire à l'entrepôt, pour être traités comme ils le méritoient.

Le président à Goulin. Je vous observe que tous les délits par vous reprochés à la famille Labauce, sont démentis par les témoins entendus jusqu'alors, et que rien de votre part ne constate ni la noblesse de la famille Labauce, ni l'émigration de ses enfans, ni qu'ils ayent été arrêtés les armes à la main : ce dernier fait est de toute improbabilité ; car il n'est pas possible de se persuader que si Labauce eût été armé, il n'eût fait aucun usage de ses armes pour repousser la force par la force, et se délivrer de Pinard, qui se permettoit de frapper un veillard de toutes les manières, et de le fouler à ses pieds.

Goulin et Pinard. Cette famille avoit contr'elle l'opinion publique, et rien de plus notoire qu'ils étoient des brigands, et devoient être traités comme tels.

Le président auxdits accusés. Je vous observe que la famille Labauce, toute coupable que vous voulez la supposer, devoit être jugée avant d'être livrée à la noyade ou à la fusillade, et que tout, jusques au jugement de condamnation, vous faisoit une loi de les traiter humainement ; car un coupable qui doit être frappé du glaive de la loi, n'en a pas moins de droit à l'humanité.

Je déclare, pour mon compte, que rien n'est plus satisfaisant pour moi que de rencontrer des innocens, et d'être chargé de proclamer cette innocence ; et qu'au moment même où je sévis contre un coupable, où je déploie contre lui toute la sévérité de la loi, je gémis sur son sort, sur l'impulsion funeste qui provoque contre lui le glaive national.

Par suite des interpellations, des débats relatifs à la famille Labauce, le président pour fixer d'avantage l'opinion du jury sur cette famille, et les imputations véritables, ou fausses, qui lui étoient faites, a interpellé le vieillard Labauce de déclarer dans quel costume il avoit été

arrêté, de rendre compte de l'époque du départ de ses enfans, du pays où ils se sont rendus, et de leur âge.

Le témoin Labauce. Lorsque je fus arrêté, j'étois à la vérité en grande veste de paysan, mais je n'avois point d'armes; j'ai deux garçons qui m'ont abandonné il y a quatre ans, à l'âge de quatorze ans; ils ont passé à Genève avec des passe-ports, et depuis ce temps nous n'en avons eu aucune nouvelle. A l'égard de notre moralité avant et depuis la révolution, je puis assurer le tribunal, sans crainte d'être contredit par les témoins, que nous étions des citoyens paisibles, qui n'avions manifesté aucun opinion contraire à la révolution, nous ne l'avions entravée en aucun genre, et nous étions connus dans les environs pour des hospitaliers amis de l'indigence et de l'humanité qui demandoit à être secourue : il est encore également faux que nous fussions des nobles; nous n'avons jamais été que des propriétaires exploitant par nous-mêmes nos terres.

La vérité de ces faits a été attestée à l'unanimité par les témoins invités de s'expliquer à ce sujet.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Jean-Baptiste Teinglein, préposé aux subsis-

tances militaires, dépose que dénoncé à la commission militaire par la compagnie Marat, et le comité révolutionnoire de Nantes pour de prétendues dilapidations, il avoit été condamné par un premier jugement qui fut cassé par la convention ; il donne de nouveaux renseignemens sur la noyade du 24 au 25 frimaire, et déclare qu'à onze heures du soir, Girardot, *dit* Janson, guichetier du Bouffay, et membre de la compagnie Marat, fait ouvrir les chambres et les cachots, tenant une liste d'une main et le sabre nud de l'autre : il fait l'appel de ceux qui devoit être transférés, il menace de tout sabrer en cas de résistance : allons, dit-il, levez-vous-tous, faites vos paquets, point d'exception. L'un des détenus inquiet sur le sort réservé à ses camarades de détention, demande au factionnnaire s'il sait où les prisonniers vont être conduits. Le factionnaire, d'intelligence avec les exécuteurs, répond qu'ils vont être transférés dans des maisons d'émigrés, près le département, afin de purifier la maison du Bouffay du mauvais air dont elle étoit infectée, et fournir plus de commodités aux détenus. Cette réponse, continue le témoin, n'étoit pas de nature à me rassurer, parce qu'antérieurement j'avois entendu un propos qui m'autorisoit à

croire que nous allions être déposés sur un navire, pour satisfaire à notre malheureuse étoile, et je ne dissimulai même pas alors mes craintes audit factionaire. Ce dernier, sans doute mécontent de me voir trop instruit, et de ce que je n'étois pas la dupe de sa réponse, entre dans la plus grande fureur, et m'apostrophe en ces termes : quel est le b. . . qui t'a dit cela? Averti par le propos entendu, de me tenir sur mes gardes, j'avois trop d'obligation au citoyen de qui je tenois ce propos, pour le nommer; je répond donc que je ne le connoissois point.

Il est bon que le tribunal soit instruit dans quelle source j'avois puisé les éclaircissemens qui excitoient ma défiance : j'avois entendu un dialogue de deux noyeurs sur le compte du nommé Amar, qui reclamoit beaucoup d'effets précieux. Bon, disoient ces noyeurs, il n'a pas besoin de ces effets, demain il sera mort. Il faut que le tribunal sache également que le guichetier, chargé de l'appel des détenus, ainsi que tous les membres de la compagnie Marat, étoient plongés dans la plus dégoûtante ivresse; ce guichetier estropioit donc les noms de tous les détenus, et lorsque ces malheureux observoient qu'ils étoient appelés sous des noms qui n'étoient pas les leurs, le guichetier feignoit

de s'être trompé, et faisoit marcher sur toute espèce de dénomination.

A la faveur de la clarté de la lune, continue le témoin, j'ai remarqué un jeune homme d'environ 15 ans, que l'on contraignoit comme les autres de marcher ; en vain je l'entendis réclamer ses effets, il lui fut répondu qu'il n'en avoit pas besoin pour aller à sa destination.

Dans la même soirée, nous entendîmes tirer un coup de pistolet ; il retentit à un tel point à nos oreilles, que nous prîmes tous ce coup de pistolet pour une fusillade ; j'ai su depuis que ce coup avoit été lâché sur les marches du Palais, contre un malheureux qui refusoit de marcher. Poignant, l'un de nos camarades, se voyant sur le point d'être saisi par les noyeurs, se réfugie dans les latrines ; mais bientôt découvert par les satellites du comité, il n'a pas de peine à légitimer sa présence dans cet endroit, auprès d'hommes presque tous noyés dans le vin ; il leur dit donc : que des besoins l'avoient conduit aux latrines, et qu'il est prêt de marcher avec eux ; ils le croyent, et l'emmenent.

Un homme assez vigoureux avoit manifesté la volonté de faire résistance : à l'égard de ce détenu, je l'entendis recommander à Durassier par

par un canonnier, qui lui dit : Je te le recommande durement ; c'est un b..... qu'il faut surveiller. Le canonnier fut ponctuellement obéi, et je remarquai que le détenu étoit conduit le pistolet sur la poitrine ; on menaçoit de l'immoler au premier geste, au premier mouvement qu'il feroit pour recouvrer sa liberté.

Je le confesserai franchement au tribunal : cette nuit fut bien cruelle pour moi, plus de cent fois j'entendis estropier mon nom : (Titelin, Peintelin, Teintelin : tels étoient les divers sons qui retentissoient à mes oreilles). Allons, disoient l'un à l'autre, cette espèce d'appareilleurs, dépêchons nous, la marée baisse : ils sont à l'hôpital ; dépêchons-nous, répétoit-on, nous n'aurons pas le temps d'arriver.

La nuit se passe ; j'ai eu le bonheur d'échapper aux recherches des membres de la compagnie Marat ; je me crois sauvé du naufrage, et l'espoir et le calme renaissent dans mon ame si cruellement agitée par la présence des noyeurs.

Mais combien ma joie est de courte durée ! mes angoisses, mes alarmes se renouvellent avec le jour : j'apprends le lendemain que je suis sur la liste de ceux qui doivent être noyés ; c'est l'épouse du concierge, la femme Bernard qui m'en donne l'avis ; persuadée de toute l'in-

justice de ma détention, elle hasarde de se rendre mon avocat, ma protectrice auprès des barbares agens du comité, d'adoucir leur férocité: elle fait valoir mon mémoire présenté au ministre de la justice, l'accueil favorable avec lequel il a été reçu, et l'espoir qui m'étoit donné d'un prompt élargissement; elle assure d'après les notions précises qu'elle en avoit elle-même, que l'accusation dirigée contre moi, pour dilapidation des fonds de la république, a été reconnue dénuée de tout fondement; que mon innocence va être proclamée, qu'elle est même étonnée de n'avoir point encore reçu l'ordre de mise-en-liberté, et qu'elle l'attend à chaque heure du jour.

La recommandation de la femme Bernard en ma faveur, étoit des plus vives, des plus pressantes; elle posoit sur des faits que le comité lui-même ne pouvoit contester. Pour cette fois seulement, peut-être, sur le rapport de ses agens, ce comité tremble de se compromettre; il ajourne ma mort; il me permet de respirer encore, je suis donc excepté de la noyade, qui ne s'est que trop réalisée contre les infortunés détenus dans la même maison que moi.

J'ai peut-être été prolixe dans le récit de mes angoisses, de mes anxiétés; mais le tribunal

est trop humain, trop sensible, pour ne point me pardonner cet épanchement de cœur, cet élan ordinaire aux ames reconnoissantes, qui me porte en ce moment à payer à la femme Bernard tout le tribut de gratitude que je lui dois, pour avoir conservé mes jours.

Je déclare, continue le témoin, que dans le temps où l'armée de Mayence manquoit absolument de fourrages, Carrier signa une réquisition qui enjoignoit au citoyen Nandine, inspecteur de fourrages, de délivrer vingt milliers de foin à Chaux : sur cette réquisition, à laquelle il étoit impossible de satisfaire, Nandine se transporte chez Carrier pour lui faire les observations nécessaires en pareille circonstance ; il lui représente la rareté du foin, le besoin urgent qu'en ont les armées ; Carrier, pour toute réponse, le traite de g....., de c....., et se contente de réduire sa réquisition à six milliers de foin, qui sont livrés à l'accusé Chaux.

Je dirai contre Grand-Maison, qu'il étoit du nombre de ceux qui se transportèrent dans la maison où j'étois détenu, et qu'il faisoit, conjointement avec les agens du comité, l'appel des prisonniers.

Le président à Goulin. Est-il vrai que la femme du concierge vous ait sollicité en faveur

de Teinteleim, et qu'elle vous ait demandé sa liberté ?

Goulin. Le témoin, comme il l'a dit, avoit été incarceré comme soupçonné d'avoir dilapidé les fonds de la république ; je nie avoir été sollicité en aucune manière pour l'élargissement dudit témoin, qui me doit cependant la vie.

Le président à Goulin. Il faut avouer que si le témoin vous doit la vie, beaucoup vous doivent la mort, et je vous observe qu'il existe au procès des preuves écrites que vous êtes signataire de plusieurs ordres de noyades dans lesquelles les femmes enceintes étoient enveloppées.

Goulin. Il ne me coûteroit pas plus d'en avouer vingt qu'une, parce que ma tête est dévouée ; mais je nie avoir participé à aucune noyade des femmes enceintes, et avoir été sollicité en faveur de Teinteleim ; je répète qu'il étoit retenu sur le soupçon d'avoir dilapidé les fonds de la république, et, qu'à l'époque de la noyade dont il s'agit, il n'avoit pas encore purgé ce soupçon.

Le témoin. J'observe que la dilapidation dont parle Goulin, ne consistoit que dans une somme

de dix livres dix sous, dont j'ai bien clairement établi l'emploi.

Le président à Chaux. En vertu de l'ordre de Carrier, vous êtes vous fait livrer, au préjudice de l'approvisionnement de nos armées, par Nandine, six milliers de foin, comme le déclare le témoin?

Chaux. Il est vrai que, conformément aux ordres de Carrier, j'aurois pu me faire livrer six milliers de foin pour alimenter les bestiaux que j'élevois pour le compte de la nation; mais il est de toute vérité que, sur les observations de Nandine, je me contentai de la livraison de trois milliers de foin que je payai au prix du maximum.

Le président à Grand-maison et Durassier. Ne vous êtes vous pas transportés, comme le dit le témoin, dans la maison de détention, n'y avez-vous pas fait l'appel des prisonniers, et ne les avez-vous pas extraits de cette maison pour les conduire à la noyade au nombre de 165?

Grand-maison et Durassier ont nié le fait.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Georges Thomas, officier de santé de première classe, dépose que vers la fin de pluviôse, il se rend au comité pour réclamer des secours, dont

l'hospice révolutionnaire confié à ses soins, avoit le plus pressant besoin ; j'étois porteur d'une requête présentée par 37 convalescens qui demandoient à s'enrégimenter, et à aller combattre les rebelles de la Vendée. Je me chargeai d'autant plus volontiers de cette requête, que les 37 individus me paroissoient retenus par des motifs peu sérieux, et que je croyois Goulin disposé à servir la chose publique de tout son pouvoir, et à saisir ma proposition avec tout l'accueil favorable dont elle étoit susceptible ; mais Goulin étoit bien éloigné des intentions que je lui supposois ; pour toute réponse, il met au bas de la requête, à lui présentée, les mots suivans : Il est ordonné au citoyen Thomas, officier de santé, de faire conduire les ci-dessus dénommés, sous bonne et sûre garde à l'entrépôt. J'observe au tribunal que le lendemain tous les détenus de cette maison devoient être fusillés ou noyés. Je sors du comité en frémissant d'horreur, et je me promets bien de laisser sans exécution cet ordre sanguinaire. Je le montre cependant à plusieurs de mes amis, pour leur faire partager mon indignation ; mais au lieu de les entendre crier à la cruauté, à la barbarie, comme je m'en flattois ; au lieu de rencontrer des hommes fer-

mes, courageux, décidés à résister à l'oppression, à la tyrannie, je ne trouve que des êtres lâches, pusillanimes, frappés de crainte et de terreur à la voix du despote, dont en cas de désobéissance, ils redoutent pour moi la vengeance; aucun d'eux ne rougit donc de me donner le conseil affreux d'obéir à l'ordre inhumain qui m'est intimé par Goulin ; tous me disent : Si tu refuses d'obéir, tu sera noyé sur-le-champ.

Egoïstes méprisables, leur répondis-je, vous qui ne savez que recevoir la loi des tyrans, pour vous mettre à l'abri de leurs coups, vous qui ne savez pas vous immoler pour le salut de vos semblables, apprenez que jamais on ne me verra calculer avec la vie ou la mort, lorsqu'il s'agira de conserver à la patrie des citoyens sans reproche qui peuvent lui être utiles, lorsqu'il s'agira de les arracher à une mort qu'ils n'ont pas méritée ; plutôt périr mille fois, que de me rendre l'instrument des cruautés de Goulin ; je garde donc en poche l'ordre de ce dernier, et lorsqu'il m'en demande compte, je réponds que je l'ai perdu, raison pour laquelle je n'ai pu l'exécuter. Je suis le même jour denoncé à Carrier, par Chaux et Goulin, comme un brigand, un contre-révolutionnaire,

un fédéraliste : plus de 80 plaies dont mon corps est couvert, continue le témoin, toutes blessures par moi reçues dans la guerre contre les brigands, parloient hautement en ma faveur auprès de Carrier, et me justifioient assez des reproches hasardés contre moi ; la dénonciation n'eut donc point de suite. Mais peu de tems après, j'ai occasion d'aller chez Carrier, relativement aux proconsuls de l'Amérique, que j'avois introduits auprès de lui, pour entretenir la paix et l'union entre les deux nations : il m'invite à dîner, et dans le cours de ce repas, il me dit en riant : Tu es un j.... f...., je lui répond par un autre ris, et je lui adresse ces mots : Si vous n'étiez pas représentant, vous ne me le diriez pas impunément.

A l'époque du 7 prairial, je me transporte de nouveau au comité pour y réclamer de la paille, des paillasses et des paquets à chaux pour les malades détenus à l'hospice révolutionnaire ; je dois dire que cet hospice étoit dans un dénuement total ; l'épidémie faisoit des ravages horribles dans toutes les maisons d'arrêt, j'en vis périr dans ledit hospice 75 en deux jours : on n'y trouvoit que des matelas pourris, et sur chacun desquels l'épidémie avoit dévoré plus de 50 individus.

Chaux répondit à ma demande : « Nous ne pouvons plus faire le bien, cela nous est de toute impossibilité ; mais tu peux nous être utile, si tu le veux, et tu contribueras à soulager l'humanité. Phelippes a dans les mains deux cents mille livres, dont nous ne pouvons plus disposer : il nous poursuit ; fais une bonne dénonciation bien en règle, et si tu veux la faire appuyer par quelqu'un que je te désignerai au comité de surveillance de la société populaire, je t'accorderai tout ce que tu demanderas pour l'hospice révolutionnaire. Des réclamations au nom de l'humanité, de le part de Chaux, familiarisé, comme tous ses collègues, avec les cruautés les plus révoltantes, avoient de quoi me surprendre ; d'après mes connoissances locales, c'étoit, dans la bouche de Chaux, un langage tout-à-fait étrange, et que j'avois peine à expliquer ; cependant je me contente de répondre à Chaux que je ne dénonce personne sans preuves, et que je n'en ai aucunes contre Phelippes. Chaux insiste, me presse, me sollicite, mais c'est en vain ; saisi de l'indignation la plus vive je me retire, et, pour réponses à ses instances, je les voue à tout le mépris qu'elles méritent.

Je déclare que le comité de Nantes a fait incarcérer presque tous ceux qui avoient de la fortune, des talens, des vertus et de l'humanité.

J'accuse le comité révolutionnaire, en général d'avoir fait noyer ou fusiller quatre à cinq cents enfans, dont les plus âgés n'avoient peut-être pas quatorze ans. Mainguet m'avoit un jour donné un bon pour prendre et choisir dans l'entrepôt deux enfans que je voulois adopter; j'en choisis un de onze ans, et l'autre de dix-sept ans.

Le lendemain, plusieurs de mes amis, que j'avois engagé à nourrir et élever chez eux plusieurs de ces êtres infortunés, se rendent avec moi à l'entrepôt pour les prendre; ces petits innocens n'existoient plus, ils avoient tous été noyés : j'assure en avoir vu la veille dans cette maison plus de quatre à cinq cents.

Cette cruauté, d'un nouveau genre, produit un murmure général; tous les cœurs sont émus, chacun s'indigne contre les auteurs de tant de barbaries, chacun cherche à les distinguer parmi les accusés : le président, autant pour seconder le vœu du public, que pour se procurer des renseignemens, demande à Joly ce que sont devenus les enfans dont parle le témoin?

Joly. J'ai entendu dire qu'ils avoient été noyés, mais je n'en ai pas la certitude directe et personnelle.

Le président au même. N'est-ce pas vous qui les avez conduits à l'eau ?

Joly. Jamais cela ne m'est arrivé ; j'ai souvent manié ces enfans, je leur ai administré des nourritures, suivant les ordres qui m'étoient notifiés.

Le président au même. Vous ne nous avouerez sans doute pas qu'il vous est arrivé de les conduire à l'eau, et de les y laisser, toujours en exécution des ordres à vous donnés.

Joly. J'étois tout-à-la-fois soumis aux chefs du tribunal révolutionnaire et de la commission militaire ; j'étois obligé d'exécuter ce qu'ils me commandoient ; mais je puis assurer que je n'ai été chargé d'aucune noyade d'enfans, ni par le tribunal et la commission, ni par le comité révolutionnaire, et qu'il ne m'en est parvenu aucune connoissance.

Le président à Joly. Il est cependant prouvé que vous avez contribué à la noyade de cent cinquante personnes, et ce fait est tellement authentique, tellement constant dans les débats, qu'il vous seroit inutile de le contester.

Joly. Je déclare n'avoir fait aucune extraction

dans l'entrepôt, que ma mission se bornoit à amener les détenus au jury, pour être jugés, soit comme brigands, soit comme coupables de tout autre délit.

Le président à Joly. Il est encore constant aux débats, que vous avez extrait des enfans des maisons d'arrêt; où les avez-vous conduits, et savez-vous ce qu'ils sont devenus?

Joly. Ils ont été extraits, pour les garantir de l'épidémie des prisons, et leur faire respirer un air salubre, et je suis persuadé qu'ils n'ont point été sacrifiés.

Goulin. J'observe qu'aussitôt la dissolution de la compagnie Marat, la commission militaire est entrée en fonction; lors de son organisation, il a été demandé au comité révolutionnaire, un homme robuste pour amener les accusés au tribunal, et les contenir; et Joly, a été nommé pour remplir ces fonctions qui faisoient toute son occupation.

A l'égard des enfans prétendus noyés, je déclare que la commissions militaire doit être interpellée sur ce fait, parce qu'elle avoit la surveillance de ces enfans, et qu'elle a donnés son adhésion au sacrifice que l'on en a fait.

Vaujois, accusateur de la commission militaire de Nantes, et témoin entendu dans cette affaire,

demande la parole pour répondre aux inculpations de Goulin ; il déclare qu'il a écrit dix à douze fois à l'administration du district, qu'il s'est rendu plus de vingt fois au comité pour solliciter la remise de ces malheureux enfans, et leur envoi dans une maison propre à les élever, et qu'il n'a rien obtenu ; il a en outre écrit au comité de sûreté générale, qui ne lui a fait aucune réponse ; enfin il s'est hasardé d'en parler à Carrier, qui lui répliqua avec fureur : tu es un contre-révolutionnaire, point de pitié, ce sont des vipères qu'il faut étouffer. . .

J'étois sûr, ajoute Vaujois, d'être noyé, si je parlois ou agissois ; tout récemment arrivé dans Nantes, isolé de mes amis, de mes connoissances, je me trouvois dans une espèce de solitude ; absolument sans appui, je ne pouvois lutter avec succès contre Carrier, qui avoit tout crédit dans Nantes, et qui y avoit mis la terreur à l'ordre du jour. J'aurai peut-être occasion dans le cours des débats, de déposer des faits très-graves contre ce représentant.

Le président de la commission militaire rapporte qu'un citoyen de Nantes s'étant rendu à l'entrepôt, apperçut un grand monceau de cadavres, c'étoit des enfants : plusieurs palpitoient encore, et luttoient contre les horreurs du trépas.

Ce généreux citoyen cherche parmi ce tas de cadavres ; un enfant agitoit ses bras, il le saisit, il l'emporte, et dérobe ainsi à la mort et à ses cruels ministres, l'une de leurs foibles et innocentes victimes. Ces reproches faits à la commission, ajoute le président, sont d'autant moins fondés, que l'entrepôt nous a été désigné par Carrier, et ses agens, comme un réceptacle de brigands, dont le nombre ne pouvoit se calculer. On peut d'autant moins inculper la commission sur les victimes péries dans l'entrepôt, ou qui en ont été extraites, que la commission n'avoit pas l'administration de cette maison, et n'a cessé d'être induite en erreur sur le régime des prisons. En vain la commission militaire représentoit-elle à Carrier, et au comité révolutionnaire, que les enfants déposés dans les prisons pouvoient être utiles aux armateurs, et qu'il falloit les leur livrer ; Carrier avoit prononcé l'arrêt de mort de ces enfans, il eut la barbarie de le faire exécuter.

Continuellement, dit Réal, défenseur officieux de quelques accusés, j'entends parler des noyades et des fusillades aux témoins ; mais je remarque qu'aucuns de ces témoins ne désignent, d'une manière précise, les auteurs de ces expéditions, et c'est cependant ce qu'il faudroit

établir, ce qu'il faudroit apprendre de la bouche des témoins ; c'est le point essentiel sur lequel ils devroient être interpellés.

Le président au défenseur Réal. J'observe que déjà quelques accusés, tant par leurs aveux, que par les déclarations des témoins, sont déjà convaincus d'avoir ordonné les noyades ou fusillades, ou d'y avoir pris la part la plus active; et que le tribunal, par suite de ses interpellations aux témoins, ne négligera rien pour constater ceux qui, d'entre les accusés, ont, ou non, participé auxdites expéditions.

Thomas continue sa déposition. Ayant reçu l'ordre de la commission militaire, d'aller constater la grossesse d'un grand nombre de femmes détenues à l'entrepôt, je trouvai, en entrant dans cette affreuse boucherie, une grande quantité de cadavres épars çà et l'à ; je vis des enfants palpitans ou noyés dans des baquets pleins d'excrèmens humains ; mon ame étoit brisée : je traverse des salles immenses ; mon aspect fait frémir les femmes, elles ne voyoient d'autres hommes que leur bourreaux ; je les rassure, je leur parle le langage de l'humanité, je constate la grossesse de trente d'entr'elles, plusieurs étoient grosses de sept à huit mois : quelques jours après je reviens voir ces femmes que leur état rendoit

sacrées et chères à l'humanité ; (le témoin ajoute, avec une voix altérée et bien propre à peindre le déchirement de son ame,) aurai-je la force d'achever de vous dire que ces malheureuses femmes avoient été précipitées dans les flots.

Plus j'avance sur le théatre de sang, continue le témoin. plus la scène devient affreuse, plus je me vois dans la cruelle obligation d'entrer dans des détails vraiment affligeans pour l'humanité : comme témoin, je dois au tribunal le compte le plus fidèle de ce qui est à ma connoissance ; je vais donc continuer.

Il importe au tribunal de savoir que huit cents femmes, et autant d'enfans, avoient été déposés dans les maisons de l'Épronnière et de la Marilière ; cependant il n'y avoit dans ces prisons ni lits, ni paille, ni vaisseaux ; les détenus manquoient de tout ; le médecin Rollin, et moi, avons vu périr cinq enfans en moins de quatre minutes ; ces malheureux ne recevoient pas d'alimens : nous nous informons des femmes du voisinage, si elles ne peuvent pas secourir ces créatures infortunées ; elles nous répondent : comment voulez-vous que nous fassions? Grand-Maison fait incarcérer tous ceux qui portent des alimens à ces femmes et à ces enfans.

J'accuse

J'accuse le comité, en général, de s'être plû à faire incarcérer tous les citoyens probres et honnêtes de la ville de Nantes ; d'avoir toleré ce que l'on appeloit dans cette ville des sabrades : ce genre d'expédition est relatif à sept ou huit prisonniers qui sortoient du comité pour être conduits à l'entrepôt.

Les conducteurs, trouvant qu'il étoit tard, et que la course étoit trop longue, massacrèrent ces malheureux sous les fenêtres dudit comité.

Quant aux noyades, mot nouveau qui (comme l'a observé Tronçon-Ducoudray dans son éloquent discours, pour quelques-uns des quatre-vingt-quatorze Nantais) a servi à consacrer un forfait nouveau : Goulin avoit trouvé plaisant d'appeller ces barbares expéditions des *baignades:* ce mot étoit doux, il offroit une idée agréable, un contraste frappant entre le mot et la chose. Ces noyades s'appelloient encore *immersions, déportations verticales.* Cette dernière dénomintaion étoit de l'invention de Carrier.

Quant aux fussillades, le mot étoit ancien ; mais, grace aux soins du représentant du peuple, il étoit chaque jour rajeuni dans la commune de Nantes.

Le témoin reprend sa déposition. Je reproche au comité révolutionaire la proclamation par

lui faite, pour faire reconduire au comité, ou à l'entrepôt, les enfans adoptés par quelques citoyens, adresse qui ne pouvoit avoir d'autre objet que d'engloutir dans les eaux de pauvres innocens qu'il étoit de toute injustice de punir des fautes de leurs parens.

Vers la fin de brumaire, continue le témoin, j'entre dans un café, sur la place du Bouffay; un batelier, nommé Perdreau, gros homme, fort et trapu, m'aborde et me demande une prise de tabac que je lui donne; je l'ai bien gagnée, me dit-il, je viens d'en expédier sept à huit cents: j'observe au tribunal que ce Perdreau étoit ivre, et que son état d'ivresse fut une raison de plus pour moi de lui faire des questions pour découvrir la vérité; mais, lui-dis-je, comment donc vous y prenez-vous pour expédier tant de monde en aussi peu de temps?

Rien de plus aisé, me répondit-il; lorsque je fais des baignades, je dépouille les hommes et les femmes, je les fouille, et je mets leurs vêtemens dans un grand mannequin; je les attache deux à deux par les bras et par les poignets, je les fais venir sur le bord de la Loire, ils montent deux à deux dans mon batteau, deux hommes les poussent par derrière et les précipitent la tête la première dans l'eau.

N'étant point encore entièrement satisfait, et voulant arracher à cet homme l'aveu de toute sa détestable manœuvre, continue le témoin, je lui observe que ces gens pouvoient nager sur le dos et se soustraire ainsi aux flots.

Nous y mettons bon ordre, répond le battelier; nous avons de grands bâtons avec lesquels nous les assommons ; c'est ce que nous appelons le *mariage civique.*

Enfin, j'accuse le comité, ou autres agens de Carrier, d'avoir fait noyer quatre ou cinq cents enfans à l'entrepôt.

A la fin de cette séance, Phelippes Tronjoly prend la parole, et dit :

« Citoyens juges, c'est moi qui ai poursuivi le comité, c'est moi qui ai dénoncé le représentant du peuple, Carrier, comme complice du comité, il faut donc que sa tête ou la mienne tombe, il faut que la république soit vengée ; je demande donc qu'il soit ordonné que je me constitue prisonnier, jusqu'à ce que la justice nationale ait prononcé, et qu'il soit fait part de mon emprisonnement à la convention. »

Ce réquisitoire a été couvert des plus vifs applaudissemens par l'auditoire.

Voici la réponse du président :

« Le Tribunal, par un décret de la convention

nationale, est investi du droit de faire le procès à tous les complices du comité révolutionnaire, il est chargé de rendre compte chaque jour, du résultat des débats, au comité de sûreté générale; le tribunal s'acquitte exactement de ce devoir; Phelippes est le maître de conserver sa liberté ou de se constituer dans une maison d'arrêt, si quelque concierge veut se charger de le recevoir sans ordre; mais le tribunal ne peut statuer, et faire droit à sa demande. »

Le président au témoin. Lorsque les huit brigands que tu as désignés comme sabrés sous les fenêtres du comité, ont été ainsi massacrés, la commission militaire existoit-elle, étoit-elle en activité ?

Le témoin donne l'affirmative sur ce fait.

Le président au même. Pourrois-tu nous indiquer la demeure de ce Perdreau, dont ta déposition fait mention ?

Le témoin. Ce citoyen demeure à Nantes, rue du Port-Maillard.

Le président à Goulin. Vous a-t-il été présenté une liste de 37 individus, jeunes convalescens qui demandoient à s'enrégimenter dans l'armée contre les rebelles? est-il vrai que pour toute réponse au témoin Thomas, vous ayez écrit au bas de la requête qui vous étoit présentée, l'ordre de faire

conduire sous bonne et sûre garde ces jeunes citoyens à l'entrepôt ?

Goulin. Ce fait est faux, j'ai toujours favorablement écouté les réclamations de ceux qui se proposoient de servir la république, et si j'ai signé un ordre de transférement à l'entrepôt, je ne l'ai fait que pour soustraire les détenus à l'épidémie qui régnoit dans cette hospice : si le témoin veut être de bonne-foi, il conviendra que, le rencontrant quelques jours après lui avoir donné cet ordre, je lui en demandai compte, et que, sur sa réponse que cet ordre étoit resté sans exécution, je lui déclarai que j'approuvois sa conduite dans cette circonstance, s'il l'avoit jugé nécessaire pour le plus grand avantage de la chose publique.

Le président à Goulin. Cet ordre ressembloit assez à celui par vous précédemment reconnu pour la famille Labauce, et dans lequel il vous avoit plu de vous égayer aux dépens de ces honnêtes citoyens, avoués pour tels par tous les témoins ; cet ordre est du 18 nivôse ; il est signé de vous, de Chaux et Grand-Maison ; il faut en donner connoissance au public, l'accusateur va en faire lecture.

« Le nommé Luseau dit Lamulonière, reconnu de tout temps par son aristocratie, sa femme et

sa fille, tous déguisés en paysans, ont été trouvés dans les marais de la Gibaudière, chez la veuve Alliot ; ils ont été saisis, et conduits devant le comité révolutionnaire par le citoyen Picard. »

« Ont été trouvés par le même Picard, et dans le même lieu, le nommé Hervé, dit Labauce, et sa fille, déguisés également en paysans. On recommande, porte cet ordre avoué de Goulin, les gredins ci-dessus, qui, outre le crime de s'être cachés et déguisés, et d'avoir brigandé, sont en outre chargés d'avoir chacun deux fils émigrés. »

» Ces honnêtes gens sont fatigués, malades, ont besoin des soins les plus délicats ; c'est justice de leur expédier un billet d'hopital ; en vérité, en vérité, le comité révolutionnaire ne peut se dispenser de les recommander chaudement à ses frères de la commission militaire, et révolutionnaire.

Ensuite est écrit : » Je certifie cette recommandation écrite de la main de Goulin, laquelle est déposée en original aux pièces du procès de la famille Labauche. Paris, ce 27 vendemiaire, troisième A. R. ». *Signé*, BRIGON.

Cette lettre conçue dans le style de l'ironie la plus cruelle, continue le président, comment l'avez-vous excusée ? c'est en prétendant que

c'étoit une lettre confidencielle, une mauvaise plaisanterie. Ensuite lorsque vous vous êtes vu convaincu d'avoir voulu perdre cette famille, en l'envoyant à l'entrepôt, maison destinée aux noyades, vous vous êtes retranché à soutenir que ces citoyens avoient été arrêtés les armes à la main, et qu'ils étoient des brigands, ayant deux fils émigrés, et que c'étoit justice de les livrer à toute la sévérité de la loi; il est donc de toute évidence, que vous réserviez le même sort aux 37 individus pour lesquels Thomas vous sollicitoit, car c'est une dérision de votre part, que de prétendre qu'en les envoyant à l'entrepôt, (maison de proscription) votre intention étoit de les soustraire à l'épidémie de l'hospice, à moins que vous ne vouliez admettre avec nous, que votre but étoit de les guérir de tous leurs maux en les faisant noyer.

Le président au témoin. Persistes-tu dans ta déposition contre Goulin?

Le témoin. J'atteste de nouveau la vérité des faits par moi énoncés, je nie absolument que Goulin ait approuvé ma conduite, je déclare que les 37 individus pour lesquels je m'intéressois n'étoient détenus que pour des fautes légères, et que, cependant si j'eusse eu la foiblesse d'exécuter l'ordre

de tranférement à l'entrepôt donné par Goulin, ils étoient tous noyés le lendemain.

Le président à Goulin. La déposition du témoin est d'autant plus digne de foi, qu'il est constant au procès que vous avez fait traduire en ce tribunal, plus de cent-trente-deux Nantais, sans spécifier d'autres motifs, que celui de muscadins, et de modérés : la vérité, et la vraisemblance s'accordent donc pour nous persuader que vous vous permettiez d'envoyer des individus légèrement inculpés dans une prison, où ils devoient trouver la mort.

Le président à Chaux. A l'époque du 7 prairial, le témoin s'est-il présenté au comité pour réclamer des paillasses, de la paille et autres objets nécessaires aux malades de l'hospice, et dont il étoit dépourvu ? lui avez-vous, ou non, refusé ces effets, en lui disant que vous n'étiez plus les maîtres de faire le bien ; lui avez-vous, ou non, dit que Phelippes étoit dépositaire d'une somme de 200,000 liv. dont vous ne pouviez disposer, lui avez-vous, ou non, conseillé de faire contre ledit Phelippes une bonne dénonciation bien en régle, et de la faire appuyer à la société par quelqu'un que vous lui indiqueriez ; lui avez-vous enfin promis, s'il faisoit cette dénonciation, de lui accorder tout ce qu'il voudroit pour l'hospice révolutionnaire ?

Chaux. La demande dont parle le témoin a été faite au comité en ma présence, et il n'a point obtenu les objets qu'il disoit nécessaires aux malades de l'hospice, parce que nous n'avions point de fonds pour les lui procurer; d'ailleurs, le comité n'avoit l'administration, ni des prisons, ni des hôpitaux et maisons de secours; c'étoit la municipalité qui étoit chargée d'administrer les prisons, de les surveiller, et de les pourvoir de ce qui leur manquoit; on ne peut donc faire un crime au comité du dénuement où se trouvoient ces maisons lors de la visite faite par le témoin, en vertu des ordres du représentant du peuple Bô, qui, je l'avoue avec Thomas, a sauvé Nantes, l'a délivrée de l'oppression sous laquelle il gémissoit; si Carrier eût ressemblé à son collègue Bô, le comité révolutionnaire n'auroit jamais été traduit en ce tribunal; il ne seroit point obligé de se justifier en ce moment; probablement notre malheureuse destinée étoit de trouver dans notre gouverneur, non pas un représentant, mais une bête féroce.

Le président à Chaux. Vous n'avez point encore répondu sur le fait de la dénonciation dont dépose le témoin.

Chaux. J'avoue avoir dit au témoin que le comité révolutionnaire n'étoit plus le maître de

faire le bien ; qu'il étoit dénoncé, poursuivi par Phelippes, qui avoit entre les mains une somme de deux cents mille livres, dont l'emploi étoit suspendu ; mais je n'ai point conseillé la dénonciation dont on parle, et je la nie formellement.

Le président aux accusés. Qu'avez-vous à dire sur les noyades de quatre à cinq cents enfans que le témoin reproche au comité révolutionnaire en masse ?

Tous répondent qu'ils n'ont pris aucune part aux noyades qui leur sont imputées, et qu'ils n'en savent que ce que la clameur publique leur en a appris.

Le président à Mainguet. Avez-vous, ou non, donné au témoin un bon pour prendre et choisir deux enfans qu'il vouloit adopter, et dont l'un étoit âgé de onze ans, et l'autre de dix-sept ?

Mainguet. Le fait est vrai.

Le président au même accusé. Le témoin est-il revenu le lendemain à l'entrepôt avec ses amis pour en emmener les enfans qui leur étoient promis ; est-il vrai qu'il n'existoit plus aucuns de ces enfans, qu'ils avoient tous été noyés ?

Mainguet. Je n'ai point eu connoissance de cette noyade ; mais j'ai entendu dire que ces enfans étoient disparus.

Le président à Joly. Vous qui alliez journelle-

ment dans les prisons, qui étiez, si l'on peut s'exprimer ainsi, le garotteur par excellence des prisonniers, leur conducteur à la gabarre ; vous à qui il est arrivé de soigner plusieurs fois les enfans, pouvez-vous dire au tribunal ce que sont devenus ceux déposés à l'entrepôt ?

Joly. J'ai manié ces enfans plus de dix fois, mais je ne leur ai pas fait une égratignure d'épingle, et j'ignore quel a été leur sort.

Le président à Goulin et à Chaux. Pourriez-vous nous donner des renseignemens sur ces noyades d'enfans ?

Chaux & Goulin. Nous désirerions, autant et même plus que le tribunal, des notions certaines sur ces expéditions, qui jettent la plus grande défaveur sur le comité révolutionnaire, qui ne les a ni ordonnées, ni tolérées ; car il ne suffit pas de nous inculper en général, de jetter des soupçons odieux contre les membres du comité, en nombre collectif, il faut articuler des faits précis, rapporter des preuves authentiques à l'appui de ses griefs.

En effet, de ce qu'un homme prévenu de plusieurs délits paroît convaincu sur quelques-uns de ces délits, on ne peut en conclure qu'il soit coupable de tous les forfaits qui lui sont imputés. Le comité révolutionnaire ne peut se

dissimuler qu'il a beaucoup de reproches à se faire, et cependant il soutient que les noyades d'enfans lui sont totalement étrangères ; qu'il n'y a pris aucune part ; et si quelques témoins se croyoient fondés à prétendre le contraire, il les invite à s'expliquer, et à désigner ceux des accusés qui ont commis ou autorisé de telles atrocités.

Le président à Goulin. Vous qui journellement vous permettiez d'envoyer à l'entrepôt les victimes dont vous aviez prononcé l'arrêt de mort, tels que la famille Labauce, les jeunes citoyens réclamés par Thomas, et tant d'autres, vous serez sans doute plus en état que vos collègues de nous donner des renseignemens sur les horreurs commises dans cette maison, sur les monceaux d'ossemens et de cadavres qui infectoient ce repaire de proscription, sur les femmes enceintes, dont l'état venoit d'être constaté par ordre du représentant Bô ?

Goulin. Toutes ces expéditions se sont faites par les agens de Carrier, Fouquet, Lambertye et autres, qu'il avait à ses ordres ; et je réponds, pour ce qui me concerne, n'en avoir eu connoissance que par la voix publique.

Le président à Goulin. Que sont devenus les femmes enceintes et enfans déposés, tant dans

l'entrepôt, que dans les maisons de Lamarlière et de l'Epéronnière? Et pourquoi ces maisons étoient-elles dépourvues des effets de première nécessité ?

Goulin. Je n'ai donné aucun ordre relatif à ces femmes et enfans ; et à l'égard de l'administration des prisons, du régime des maisons d'arrêt, j'ai déja dit que le comité révolutionnaire n'avoit point le gouvernement de ces maisons ; que ce soin étoit confié à la municipalité.

Le président à Grand-Maison. Vous êtes accusé par le témoin d'avoir privé de tout secours les femmes qui en avoient le plus grand besoin dans leur détention, et ce, en faisant incarcérer les honnêtes citoyens qui se rendoient utiles à ces femmes ; avouez-vous, ou contestez-vous ces faits ?

Grand-Maison. Les faits sont faux, et je les nie, comme étant de toute fausseté.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Fourrier, directeur de l'hospice révolutionnaire, dépose les mêmes faits rapportés par Thomas, relatifs aux 37 détenus qui demandoient à être jugés par le comité, et à servir la république ; il déclare que Chamoy, l'un des témoins présens, étoit sur la liste présentée au comité par Thomas, porteur des pièces justifi-

catives et des certificats des détenus. Chamoy, comme les autres, devoit être conduit à l'entrepôt, et noyé, si l'ordre intimé par Goulin à Thomas avoit été exécuté ; et cependant, aussitôt l'arrivée du représentant Bô, ces jeunes gens, auxquels on ne pouvoit reprocher que des fautes légères, sur le rapport fait audit représentant, reçoivent la promesse de leur élargissement. Cet acte de justice et d'humanité de la part de Bô, en faveur de cette jeunesse utile, n'eut besoin que du simple exposé des faits ; la mise en liberté fut aussitôt ordonnée.

Cette conduite équitable forme un contraste bien frappant avec celle de Carrier, chez lequel le témoin s'étoit rendu plusieurs fois, mais infructueusement, pour y porter les réclamations de plusieurs municipalités voisines en faveur des prisonniers de son hospice ; Carrier, au lieu d'examiner ces réclamations, au lieu d'y faire droit, ne répondoit qu'en sacrant et en jurant ; il tiroit son sabre, et menaçoit le porteur de le faire guillotiner ou jetter par la fenêtre.

Le témoin, voyant Carrier inflexible, convaincu que le sentiment de la douce humanité ne pouvoit trouver accès dans le cœur de cette bête féroce, avoit imaginé de s'adresser au secrétaire, nommé Marat, qu'il supposoit à-la-fois

sensible et juste ; il profite donc de l'absence de Carrier, qui, pour un voyage consacré à ses plaisirs, avoit ajourné pour quelques instans la vie de ses concitoyens. (Ce despote sanguinaire voulant sans doute se délasser de ses grands travaux, & y faire diversion, étoit parti pour se rendre à une superbe maison de campagne, où il avoit coutume de sacrifier à la volupté, ou plutôt de se livrer aux plus sales débauches, aux plus dégoûtantes orgies). Le témoin, disons-nous, s'adresse au secrétaire de Carrier ; il lui fait part des propositions des trente-tept détenus ; il s'efforce de lui démontrer l'innocence des jeunes citoyens, pour lesquels il sollicite une prompte décision, pour lesquels il réclame du service dans l'armée de la Vendée contre les brigands ; mais ses réclamations, toutes fondées, toutes légitimes qu'elles puissent être, ne sont pas mieux accueillies du commis que du commettant ; il reconnoît la justesse de ce proverbe : *tel maître, tel valet ;* proverbe qui, pour être trivial, ne s'en vérifie pas moins tous les jours à la honte des républicains, qui ne devroient plus connoître ni maîtres, ni valets, mais bien établir entr'eux une réciprocité de secours et de services propres à réaliser cette égalité, cette fraternité, qui peuvent seules faire goûter le

bonheur social ; *égalité*, *fraternité*, douces apostrophes dont nos oreilles sont journellement caressées ; dénominations dont nous ne cessons d'abuser ; principes sacrés, bien moins gravés dans nos cœurs, que placés sur nos lèvres.

Enfin arrive le libérateur de Nantes, le représentant Bô, qui n'ajourne pas la justice, et qui prononce la mise en liberté de dix-sept d'entre les détenus, pour lesquels, depuis si long-temps & si infructueusement, le témoin avoit sollicité Carrier et ses agens.

Mais, grace aux destructeurs de l'humanité, qui l'assassinoient de toutes les manières dans les maisons d'arrêt, tantôt en privant les détenus de ce qui pouvoit soutenir leur douloureuse existence, tantôt en les faisant noyer ou fusiller : le lendemain de l'ordre de mise en liberté, il n'en existoit plus qu'un des dix-sept détenus dont l'élargissement étoit prononcé ; ils étoient tous, à l'exception d'un seul, morts de maladie.

Dans cet hospice, continue le témoin, les morts étoient fréquentes, et en grand nombre ; j'en ai vu périr cinq cents quatre-vingt en neuf mois : j'ai connoissance que l'on faisoit noyer cinquante à soixante enfans à la fois ; j'ai entendu parler de noyades ; il y en a eu à ma connoissance au moins cinq ou six.

Le président

Le président au témoin. As-tu entendu parler d'un massacre de brigands fait à la porte du comité ?

Le témoin. J'ai entendu dire que quelques-uns de ces brigands avoient été fusillés ou sabrés sous les fenêtres dudit comité, et je suis d'autant mieux fondé à me le persuader, que quelques jours après le bruit qui a couru, j'eus occasion de passer près le comité, et de remarquer du sang et des cheveux près la place du Département.

Le président au témoin. As-tu connoissance des mariages républicains ?

Le témoin. J'ai entendu parler de ces mariages, qui se faisoient en attachant un vieillard à une jeune femme, et un jeune homme à une jeune fille ; on les laissoit pendant une demi-heure dans cette attitude ; on leur donnoit des coups de sabre sur la tête, et ensuite on les précipitoit dans la Loire. Je dois, continue le témoin, parler à décharge comme à charge ; je dirai donc que Mainguet savait à peine lire ; qu'il n'étoit que l'instrument passif des volontés du comité, qui le contraignoit de signer des arrêtés sans en prendre connoissance ; que ce Mainguet est très-borné, et que je le crois plutôt égaré que coupable et mal-intentionné.

Thomas avoit fait les mêmes déclarations sur le compte de l'accusé Mainguet; il l'avoit encore désigné avec ses co-accusés Perrochaux, Bachelier et Naud, entendus en qualité de témoins, comme signataires d'ordres de liberté.

Le président à Goulin. Avez-vous quelques choses à ajouter à vos explications sur le transférement par vous ordonné de 37 individus dont il s'agit à l'entrepôt?

Goulin. Je répéte que des brigands demandoient leur translation; que j'ai déféré à cette demande, et en même tems approuvé la conduite de Thomas dans la suppression de l'ordre. J'ai des observations à faire sur la moralité du témoin Thomas; je l'ai connu pour un patriote ardent dans la révolution, pour un citoyen qui a rendu des services à la chose publique, mais il n'est pas exempt d'erreurs; pendant quelque temps il a été égaré.

Thomas prend la parole, et confond en peu de mots son accusateur.

Thérèse-Anastase Lacroix, veuve de Dumey, ci-devant régisseur de l'entrepôt, dépose comme les précédens témoins, que cette maison étoit destinée aux noyades.

Dans le mois de vendémiaire, ou de septembre 1793, (vieux style) j'ai vu amener à

l'entrepôt 58 prêtres ; tous, par ordre du comité, furent dépouillés de leurs effets, argent et bijoux : cependant un de ces prêtres étoit parvenu à soustraire aux recherches des inquisiteurs 44 louis en or, une bague et un cachet d'argent ; il me pria de recevoir ces objets en dépôt, ajoutant, si je meurs, ou si je suis sacrifié, je vous les donne, à la charge de faire dire des messes pour moi ; je ne voulois pas, continue le témoin, accepter ce dépôt, mais ce détenu insista tellement, que je ne pus m'y refuser ; j'ai déposé le tout au comité, lors de l'enlèvement et de l'extraction de ces prêtres. Je sais qu'ils ont été noyés, ainsi que des femmes et des enfans, et que 23 hommes et 4 femmes ont été livrés à la fusillade. Mon enfant, de l'âge de quatorze ans, a été attaché par Lamberty avec les autres enfans destinés à la noyade ; les cris seuls de cet enfant, la réclamation qu'il fit de son Papa, nous ont dévoilé cette infamie.

Fouquet disoit qu'il en avoit fait périr 9,000 : dans le cas où on eût voulu lui accorder 24 heures de liberté, il promettoit de balayer, dans ce court espace de temps, toutes les prisons.

J'ai vu, continue le témoin, une trentaine d'hommes attachés l'un à l'autre, en passant

dans la rue ; et le lendemain, j'ai appris qu'ils avoient été noyés.

(Cette déposition n'inculpoit aucun des accusés en particulier ; il ne leur fut donc fait aucune interpellation).

Un autre témoin est entendu.

Chamoy-Hennet, secrétaire-adjoint des représentans du peuple, dépose, qu'à l'époque du 28 septembre 1793 (v. st.), il lui fut délivré une commission pour parcourir toute la république ; pour remplir cette mission, il se présente donc à la municipalité, à l'effet de faire signer son passe-port, qu'il obtint sans réclamation.

De retour chez moi, continue le témoin, mon épouse m'apprend qu'un détachement de l'armée révolutionnaire est venu me demander, que l'on est à ma poursuite, et que je ferai bien de prendre la fuite.

Fort de ma conscience, exempt de tout reproche, je réponds que je n'ai rien à craindre, et que loin de me cacher, de me soustraire aux recherches, j'irai au-devant de ceux qui sont chargés de m'arrêter : je demande donc où est cette armée révolutionnaire ; elle est, me dit-on, au cabaret. Je m'y transporte, et n'y trouve personne. Jaloux de connoître ce que l'on me vou-

loit, je me rends au comité révolutionnaire, où je trouve Goulin et Bachelier. Le premier se chauffoit, et le second présidoit le comité. J'y vis aussi un nommé Forget, que je crus membre dudit comité : quoique mon dénonciateur et mon ennemi, il se permit de m'interroger, et je lui répondis, dans l'erreur où j'étois sur sa qualité. On m'accusoit d'avoir volé 150,000 livres à la république : j'entreprends ma justification; je ne suis point écouté. Arrive Chaux, qui, étonné de me voir, me le témoigne par ces mots : Te voilà, pauvre b.....; quel motif t'amène? Je recommence mon histoire : le comité ne sait d'abord ce qu'il fera de moi; mais Bachelier opine pour que je sois écroué de l'ordre de Carrier, et son avis prévaut. A l'instant je suis dépouillé de mon argent, de mes effets, et conduit en prison. En vain je présente des mémoires propres à démontrer que les vols qui me sont imputés, ne sont qu'imaginaires; toutes mes réclamations sont écartées. Je suis traîné de prisons en prisons, maltraité de coups de plat de sabre, et j'ai chaque jour le spectacle affreux d'une foule de mourans. Enfin, transféré à l'entrepôt comme destiné à périr, je me sauve par la fenêtre; je me rends au Hâvre où je me consacre au service de la république. Mais peu de temps après, j'apprends que la convention vient

de rendre un décret qui met hors de la loi les dilapidateurs ; il me suffit de savoir qu'un pareil soupçon pèse sur ma tête, pour désirer aussi-tôt de le purger: bien certain de mon inocence, je me rends donc en prison, et j'y attends paisiblement mon jugement. Mon manteau qui m'avoit été volé, ne m'est jamais revenu, ne m'a point été rendu.

Le président au témoin. Avez-vous quelque fait particulier contre l'un des accusés ?

Le témoin. J'ai connoissance de l'ordre de transfèrement au dépôt, de 37 individus, ordonné par Goulin. Je sais que Durassier vint dans les prisons avec une liste de détenus, qu'il en fit l'appel pour les faire conduire à la noyade, et que les prisonniers Anglais et Hollandais sont disparus en décembre dernier, sans savoir où ils ont été déposés.

Je sais encore que Goulin, sur le prétendu mauvais usage que fesoient les prisonniers du riz qui leur étoit distribué pour nouriture, se rendit dans la maison où j'étois détenu, et menaça les prisonniers de les faire décimer, s'ils continuoient de perdre leur riz.

Le président à Goulin. Avez-vous quelque chose à ajouter contre l'ordre de transfèrement

au dépôt de 37 individus, sur lesquels vous vous êtes déjà expliqué?

Goulin. Je déclare persister dans mes dires sur ce fait.

Le président au même. Sous le spécieux prétexte que le riz distribué dans les prisons étoit perdu, ne vous êtez-vous pas rendu dans les prisons, et n'avez-vous pas menacé les détenus de les faire décimer, s'ils continuoient à gâter leur riz, au lieu de le faire servir à leur nourriture?

Goulin. Sur la dénonciation de Forget et de Girardot, que les prisonniers, au lieu de consommer leur riz, le jetoient, je me suis à la vérité transporté dans les prisons, et j'ai menacé les détenus, non pas de les faire décimer, mais bien de les faire fussiller; ces mesures de sévérité (continue fort sérieusement Goulin) étoient nécessaires, par ce que les détenus se jetoient le riz l'un à l'autre, et prodiguoient ainsi une nourriture essentielle, lorsque les comestibles étoient de toute rareté, et que les citoyens de Nantes étoient réduits à une demi-livre de pain.

Le président à Goulin. Je vous observe que des prisonniers qui avoient à peine du riz à suffisance pour calmer le besoin pressant de la faim, n'étoient pas dans le cas de perdre ce riz, qu'il

est bien plus naturel de croire qu'ils s'alimentoient de ce riz, et n'en faisoient aucun mauvais usage.

Goulin. J'atteste de nouveau au tribunal, que dans la prison de Ste,-Claire, les prisonniers m'ont été dénoncés comme se jetant à la figure le riz qui devoit faire leur nourriture, et que c'est sur cette dénonciation, qui, dans la disette extrême de vivres où se trouvoit Nantes, devoit exciter toute l'animadversion du comité; que je me suis transporté dans cette maison, et que j'y ai fait la menace de faire fusiller les auteurs de cette dilapidation, menace qui a contenu les détenus au point qu'il ne s'est plus perdu de riz. J'en appelle au témoin Forget, qui m'a dénoncé ce délit vraiment grave, dans les circonstances, et qui a été le témoin occulaire de l'effet salutaire de mes menaces,

Le président à Goulin. Pour empêcher cette dilapidation, il suffisoit de menacer les détenus de ne leur donner d'autre nourriture que du riz; en cas de besoin, et par gradation, de diminuer leur portion de riz, et de la leur retrancher entièrement, s'ils continuoient à ne pas s'en servir pour leur aliment; mais brisons sur ce fait: où avez-vous fait conduire les prisonniers Anglais et Hollandais que vous avez fait extraire de Sainte-Claire?

Goulin. Ces prisonniers ont été extraits de Sainte-Claire, parce que dans cette maison il régnoit l'épidemie la plus contagieuse, et qu'ils avoient besoin de respirer un air salubre; je ne me rappèle pas précisement dans quelle maison d'arrêt ils ont été transférés, mais j'assure qu'ils n'ont pas été sacrifiés.

Le témoin Jauson, dit Girardeau, demande la parole; il déclare que les prisonniers de guerre dont il sagit ont été conduits à l'hospice révolutionnaire pour les faire traiter de diverses maladies dont ils étoient attaqués.

Le président à Goulin. Vous ne nierez pas au moins que les autres prisonniers de Sainte-Claire ont été transférés au dépôt dont ils ne devoient sortir que pour être noyés ou fusillés, et l'extraction faite par vos ordres des prisonniers étrangers de la maison de Sainte Claire, fournit une nouvelle preuve de votre projet de faire périr les autres détenus en masse.

Goulin. Je ne crois pas que les citoyens de l'intérieur, mis en arrestation dans la maison de Sainte-Claire, ayent été transférés au dépôt; mais, quand cette hypotèse seroit aussi bien établie qu'elle ne l'est pas; quand il seroit vrai que les détenus de l'intérieur eussent été transférés au dépôt, je soutiens qu'on ne pourroit

en conclure, ni qu'on eût voulu les faire périr en masse, ni qu'ils ayent été réellement sacrifiés, parce que nombre de détenus ont été conduits à l'entrepôt, et n'ont été ni noyés, ni fusillés.

Le président à Goulin. Vous serez toujours forcé de convenir avec moi que la majorité des citoyens déposés dans cette maison, a été noyée ou fusillée, et que c'étoit la prison spécialement destinée à ces sortes d'expéditions.

Goulin. Je conviendrai seulement que cette maison étoit le réceptacle ordinaire des brigands, qu'ils étoient extraits de cette maison pour être traduits devant le tribunal de la commission militaire qui acquittoit beaucoup de ces brigands, et que, quant aux autres condamnés par cette commission, il étoit de notre devoir de faire exécuter les jugemens de ce tribunal.

Le président à Goulin. Vous avez donc oublié qu'il est constant au procès que beaucoup de ces brigands ont été noyés ou fusillés sans jugement; que fort peu d'entre-eux ont été acquités par la commission militaire.

Vous ne vous souvenez donc plus qu'il est constant au procès que l'on qualifioit de brigands tous les citoyens que l'on vouloit perdre, tels que la famille Labauce et mille autres; que, sous cette qualification plus souvent fausse que

véritable, les citoyens dénoncés et les détenus étoient conduits ou transférés à l'entrepôt la veille d'une noyade déterminée par le comité révolutionnaire, et le lendemain précipités dans les eaux.

Goulin. Ces noyades n'étoient pas ordonnées par le comité; elles étoient le résultat d'ordres secrets et particuliers donnés par Carrier à Fouquet et Lamberty, ses agens.

Le président à Goulin. Votre mémoire est donc sans cesse en défaut, il faut donc continuellement venir à son secours: je vous observe d'abord que vous êtes signataires de plusieurs ordres de noyades, et ce, depuis que Fouquet et Lamberty sont tombés sous le glaive de la loi; que c'étoit vous singulièrement qui receviez les ordres secrets de Carrier pour les noyades ou fusillades, et que vous étiez particulièrement chargé de transmettre ces ordres à vos collègues et de les faire exécuter: je vous observe encore que le témoin, par vos ordres, avoit été porté sur la liste de noyade dont ses camarades de détention ont été les malheureuses victimes.

Goulin. Je n'ai reçu d'ordres secrets que pour une noyade, et je nie avoir pris la moindre part aux autres: quant au témoin, qui se prétend pur, exempt de tout reproche, il n'y

a rien de moins prouvé ; il doit un compte qu'il n'a point encore rendu, et il est déserteur du bataillon de Nantes.

Le témoin. J'ai plus d'une fois présenté le tableau de ma situation envers la république, pour les fonds dont j'ai eu la manutention ; et quand au reproche qui m'est fait d'avoir déserté le bataillon de Nantes, je soutiens n'avoir quitté ce bataillon qu'avec un congé par moi obtenu, et je le représente au tribunal.

Le président à Bachelier. Avez-vous, ou non, opiné pour que le témoin fût écroué de l'ordre de Carrier ?

Bachelier. Je ne me le rappèle pas.

Le président à Bachelier. Etiez-vous, ou non, au comité lors de l'arrivée de Chamoy, et y faisiez-vous les fonctions de président ?

Bachelier. Comme le comité étoit présidé alternativemnnt par ses membres ; en avouant ma présence lors de l'arrivée de Chamoy, je déclare n'avoir pas un souvenir bien précis si je faisois, ou non, les fonctions de président ; mais je ne pense pas avoir demandé que le témoin fut écroué de l'ordre de Carrier.

Le président au témoin. Persistes-tu dans ta déposition.

Le témoin. J'accuse, et je persiste à accuser Bachelier de m'avoir fait écrouer de l'ordre de Carrier.

A l'ouverture de la séance du premier brumaire, le président, conformément à la loi qui prescrit aux juges de demander au jury, après trois jours d'instruction d'une même affaire, si sa religion est suffisamment instruite, a fait l'interpellation accoûtumée; le jury y a répondu par la négative, en conséquence le tribunal ordonne la continuation des débats.

Un nouveau témoin est appelé.

Bernard Lacaille, gardien de la maison d'arrêt du Bouffai, donne de nouveaux détails sur la noyade du 24 au 25 frimaire; il s'explique ainsi:

« Dans la nuit affreuse du 24 au 25 frimaire, » dépose le témoin, deux membres de la com- » pagnie marat, que je ne connois pas apportent » au Bouffai deux paquets de cordes; vers les » neuf heures du soir, ils demandent à enlever » 155 détenus pour les transférer à Belle Isle, » à l'effet d'y construie promptement un fort; » ils se retirent, et vers les dix heures du soir, » leur succèdent 30 ou 40 soldats de cette com- » pagnie, et plusieurs autres particuliers dans » le courant de la nuit; ils renouvellent la

» demande des 155 détenus, faite précédem-
» ment par les deux membres de la compagnie
» Marat. Je ne puis, leur repondis-je, vous les
» livrer sans ordre. Aussi-tôt deux de ces par-
» ticuliers se rendent, je crois, au comité ; ils
» m'apportent une liste de 155 détenus, avec
» un ordre signé de Goulin et Levêque, de les
» leur livrer. Je leur observe que plusieurs des
» individus portés sur la liste des détenus sont
» en liberté, ou malades dans les hospices, ou
» morts. »

« Les soldats de la compagnie Marat deman-
» dent à boire et à manger ; et après s'être bien
» rassasiés, bien désalterés, développent leur
» paquet de cordes et s'amusent entr'eux à se
» lier, pour connoître ceux, qui en ce genre,
» seroient les plus habilles, et c'est l'accusé Joly
» qui remporte le prix. Ensuite les portes des
» chambres des prisonniers s'ouvrent, on les
» amène à la géole. »

« Joly se met en exercice ; il leur lie les
» mains derriere le dos, et les attache deux à
» deux ; comme il suoit sang et eau, quelques-
» uns de ses acolytes partagent ses traveaux et
» ses exécrables fonctions. »

« Grand-Maison entre dans la cour, et fait
» faire diligence. Goulin, fait peste et rage, de

» ce qu'on ne peut completter la liste de 155
» prisonniers ; car calcul fait de ceux restans,
» et portés sur la liste, il ne s'en trouve qu'une
» centaine, non compris les morts et les absens.
» (Le témoin continue.) Je t'en ai envoyé 15,
» ce soir, me dit Goulin, qu'en as-tu fait ? Je
» lui réponds qu'ils ont été logés dans les cham-
» bres d'en haut : Eh bien, répond Goulin,
» qu'on me les fasse descendre ; j'obéis, ils sont
» descendus, liés et garrotés comme les autres ;
» au lieu de 155, Goulin se contente de 129;
» mais ce nombre n'étant pas encore complet-
» té, le sensible, l'équitable Goulin, ordonne
» de prendre indististinctement les premiers ve-
» nus, parce que le temps presse ; il jure, il
» demande où ont été envoyés les autres ; je
» réponds que pour causes de maladies, ils ont
» été transférés aux Frères Quatre-Bras : dépê-
» chons-nous, répète Goulin, la marée baisse,
» il faut aller prendre les autres à l'hôpital ; et
» c'est précisément ce qu'ils oublient, au milieu
» du désordre et de la confusion qu'ils mettent
» dans leur expédition : enfin, c'est à quatre
» heures du matin, que s'acheminent ces malheu-
» reuses victimes dévouées à la mort, sous le
» commandement de Goulin et de Grand-Maison.
» Plusieurs de ces détenus n'avoient pas encore

» subi de jugement, les autres avoient été con-
» damnés par la commission militaire à quelques
» années de détention, d'autres à quelques mois,
» et cependant je crois que tous sans exception
» ont été noyés. »

Le témoin se disposoit à continuer, lorsque Goulin réclame à grands cris la parole et dit:

» Citoyens juges et jurés, depuis assez long-temps les humiliations, les haînes et les murmures grondent sur nos têtes; depuis assez long-temps des soupçons horribles, accrédités par quelques faits, nous livrent journellement à mille morts, et l'auteur de toutes nos angoisses jouit encore de sa liberté.

» L'homme qui électrisa nos têtes, guida nos mouvemens, despotisa nos opinions, dirigea nos démarches, contemple paisiblement nos allarmes et notre désespoir. Non, la justice réclame celui qui, nous montrant le gouffre où nous nous jettâmes aveuglement à sa voix, est assez lâche pour nous abandonner sur le bord; il importe à notre cause que Carrier paroisse au tribunal; les juges, le peuple enfin doivent apprendre que nous ne fûmes que les instrumens passifs, et de ses ordres et de ses fureurs.

» Qu'on interpelle tout Nantes, tous vous diront

diront que Carrier seul provoqua, prêcha, commanda toutes les mesures révolutionnaires.

» Carrier força le président du tribunal de faire guillotiner, sans jugemeut, 40 Vendéens pris les armes à la main ; Carrier força la commission militaire de fusiller légalement 3,000 brigands qui empoi onnnoient la cité.

» Carrier donna droit de vie et de mort sur les rebelles à Lamberty et Fouquet, qui abusèrent de leur pouvoir pour immoler jusqu'à des femmes enceintes et des enfans.

» Carrier, lors d'une insurrection au Bouffay, et de la menace d'une invasion de l'armée catholique, proposa aux administrations réunies, de faire périr les prisonniers en masse.

» Carrier commanda de noyer 144 individus, dont le sacrifice importoit, croyoit-il, au repos de la prison et de la cité. Carrier seul donna enfin cette impulsion terrible, qui jeta hors des bornes des patriotes ardens, mais égarés.

» Citoyens jurés, vous dont le maintien calme annonce l'impartialité, vous ne prononcerez pas sur le sort de tant de victimes égarées sans avoir entendu l'auteur de tous nos maux et de toutes nos fautes. Que Carrier paroisse ; qu'il vienne justifier ses malheureux agens, ou qu'il ait la grandeur de s'avouer seul coupable. »

L'accusateur public a requis que cette pièce fût signée de Goulin à toutes les pages ; qu'elle fût déposée sur le bureau, et de suite envoyée au comité de sûreté générale, pour, par lui, statuer ce qu'il appartiendroit : et le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire dudit accusateur, ordonne l'envoi de la pièce signée de Goulin, au comité de sûreté générale, séance tenante, et qu'il sera rendu compte des débats.

Il est ordonné au témoin de continuer sa déposition, et il s'en acquite en ces termes :

« Durassier est venu deux fois au Bouffay ; » me dit que si le nombre des prisonniers est » trop considérable, il les fera noyer comme les » autres. Cette question me révolte ; mais » craignant d'être noyé moi-même, je m'abs- » tiens d'en porter plainte «.

Le président au témoin. Quelle a été ta réponse à cette demande, et ne s'est-il pas fait d'autre enlevement de prisonniers, outre celui dont tu viens de nous rendre compte ?

Le témoin. On m'en a trop enlevé, répondis-je à Durassier, pour qu'il m'en reste beaucoup. Il paroît que l'accusé s'en est tenu au rapport que je lui faisois de la situation de cette maison,

puisque, depuis ce temps, il ne s'est fait aucun enlèvement dans ladite maison.

Le président au même. Ordonnoit-on aux prisonniers d'emporter leur paquets et les effets à leur usage?

Le témoin. On leur recommandoit en effet de faire leurs paquets, et de se charger de tout ce qui leur appartenoit ; on leur enjoignoit spécialement de ne point oublier leur porte-feuilles, parce que disoient les conducteurs, c'étoit là l'objet le plus précieux, le plus important : cependant, quelques-uns de ces infortunés, en partant, laissèrent leurs chemises et de vielles culottes, en invitant à les faire blanchir, et à les leur envoyer. Ma femme, morte depuis, le leur promit.

Quelque temps après la noyade, il fut ordonné, par le comité, d'envoyer ces hardes chez la blanchiseuse, où elle sont encore.

A son tour, Grand-Maison est incarcéré au Bouffay ; il pleuroit ; il craignoit qu'on ne lui fît un procès pour la noyade. N'aviez-vous pas, lui dis-je des ordres de Carrier ? A la vérité, me répond Grand-Maison, Carrier nous avoit ordonné de conduire les détenus sur des bateaux, mais non pas de les noyer.

Pour cause de maladie, depuis quatre mois,

j'étois absent de chez moi, et je n'y ai rentrai que la veille de la noyade. . . .

Deux mois après cet événement barbare, Goulin me demande la liste des 129 victimes, sous prétexte d'y faire quelques changemens, je la livre ; je la réclame ensuite plusieurs fois, sans jamais l'obtenir : des aristocrates seuls, prétendoit le comité, m'envoyoient faire cette réclamation.

J'accuse Pinard d'avoir soustrait beaucoup d'effets dans les maisons des riches, d'avoir pillé, volé et incendié dans la paroisse de Sussay ; d'avoir conduit, chez d fférens membres du comité, du bois qui avoit appartenu à des émigrés.

Je déclare que la révolte qui a eu lieu au Bouffay, étoit l'ouvrage de 5 à 6 scélérats, pilliers de prison ; mais que les détenus, comme suspects, n'y ont nullement participé.

Le président au témoin. Pourrois-tu dire au tribunal si Garnier et James étoient liés ensemble, et si James a été maltraité ?

Le témoin. Ces faits ne sont point à ma connoissance.

Le président au témoin. Connois-tu Hubert, le dénonciateur de la conspiration des prisons ?

Le témoin. Cet Hubert m'est parfaitement

connu : c'est un voleur de profession, qui servoit de témoin au tribunal. Transféré à Ste.-Claire, il fut mis en liberté, et devint l'espion du comité et de Forget.

Le président au témoin. Ne t'a-t-il pas été donné des ordres particuliers pour Leroi, qui s'étoit soustrait à la noyade ?

Le témoin. Le comité l'avoit recommandé à toute ma sévérité ; il m'étoit enjoint de ne lui accorder par jour qu'une demi-livre de pain et une chopine d'eau, de le mettre au cachot, et, par suite, il a été jeté dans une espèce de fosse des plus ordurières.

Le président à Goulin. Dans la nuit du 24 au 25 frimaire, vous êtes-vous transporté dans la maison du Bouffay ; y avez-vous demandé cent cinquante-cinq prisonniers ? sur l'impossibilité de completter ce nombre, ne l'avez-vous pas réduit à cent vingt-neuf ; et n'avez-vous pas ajouté que si les quinze individus, par vous envoyés le soir, n'étoit pas suffisans, il falloit prendre indistinctement les premiers venus ?

Goulin. La liste des cent cinquante-cinq détenus, dont parle le témoin, étoit faite avant le 14 frimaire, et les quinze particuliers qui furent conduits au Bouffay quelques jours avant le 24, étoient des brigands pris les armes à la

main dans les marais de Moutoir ; ils seroient aujourd'hui des chouans, s'ils n'eussent été arrêtés.

Le président à Goulin. Ces prisonniers, avant d'être noyés, ont-ils été interrogés ?

Goulin. Cela n'étoit pas nécessaire, la loi vouloit qu'ils fussent fusillés.

L'accusateur public de Nantes demande la parole pour une observation ; il déclare que les quinze détenus, ajoutés sur la liste pour completter les cent vingt-neuf, n'étoient pas des brigands.

Le président à Goulin. Avez-vous, ou non, ordonné de prendre indistinctement les premiers venus parmi les prisonniers ?

Goulin. Je le nie.

Chaux, Grand-Maison, Joly et Durrassier, interrogés sur ce qui les concernoit, chacun en particulier, dans la déposition du témoin, ont avoué les principaux faits et nié les autres.

On appèle un autre témoin.

Laubry, médecin, dépose qu'un de ses collègues à l'armée de l'Ouest, ayant témoigné son indignation de ce qu'on disoit la guerre de la Vendée terminée, Carrier tira son sabre contre lui, et lui dit : *tu n'es pas digne d'être guillotiné ; je vais faire ton affaire sur-le-champ.*

Les citoyennes Réal déposent contre Joly, Gallon et Perrochaux, qu'elles furent d'abord

conduites à la maison de Bouffay, ensuite transférées à celle du Bon-Pasteur, et jugées par la commission militaire à la détention jusqu'à la paix; qu'il leur fut volé du linge et autres effets; que, sur la réclamation qu'elles en firent, elles furent menacées d'être condamnées à dix années de fers.

Interpellation faite aux accusés inculpés par cette déposition, les faits ont été niés.

Marie-Anne Carré, fille de confiance chez le citoyen Toinette, négociant à Nantes, accuse Chaux et Goulin d'avoir fait éprouver toutes sortes de mauvais traitemens aux deux frères Toinette; d'avoir enlevé de leurs magasins deux cent vingt-sept barriques de vin d'Anjou, des grains, leurs valises qui contenoient de l'or, des lettres de changes, des billets et des portefeuilles remplis d'assignats.

On profite de l'absence de Jean-Baptiste Toinette, frère des incarcérés, et qui étoit parti pour servir dans la cavalerie contre les Vendéens, pour apposer les scellés dans son domicile; c'est la compagnie Marat qui fait une descente chez lui, à dix heures du soir, et qui, sous le prétexte d'une apposition de scellés qui n'est que simulée, se permettent de faire ouverture par tout, de s'emparer des

objets les plus précieux, et entr'autres un couteau de chasse en argent, deux cannes à pommes d'or.

En vain, continue le témoin, étonnée de semblables infidélités, je me récrie; en vain je demande la raison de ces soustractions; on m'accable d'injures; pour toute réponse, on me menace de me faire emprisonner avec les trois enfans confiés à mes soins.

La maladie de ces enfans avoient empêché les frères Toinette de rejoindre leur détachement, on les arrête; on les conduit en prison munis de leurs porte-manteaux qui contenoient toute leur fortune : tous deux sont morts en prison, et ils laissent entre eux deux douze enfans auxquels on n'a rien restitué, et qui, sans mon secours et ceux de leurs tuteurs, seroient morts de misère.

Je dois observer au tribunal, continue le témoin, que plusieurs fois les frères Toinette ont demandé à être transférés dans leur domicile, pour s'y faire traiter convenablement et respirer un air salubre, et qu'on a eu l'inhumanité de leur refuser cette légère satisfaction qui, cependant, auroit pu les sauver, puisque l'épidemie seule, jointe aux mauvais alimens, avoit altéré leur santé.

Le président au témoin. N'a-t-on pas fait, dans le domicile des frères Toinette, plusieurs appositions et levées de scellés avant et après leur arrestation ?

Le témoin. Antérieurement et postérieurement à l'arrestation des frères Toinette, des scellés ont été apposés et réapposés dans leurs demeures ; on peut même compter jusqu'à sept appositions et réappositions : Gallon vint un jour seul faire des recherches dans cette maison ; il trouva un porte-feuille, et s'écria : Voilà ce que je cherchois. Gallon et Perrochaux venoient souvent sans juge de paix, lever les scellés et les réapposer.

L'un des témoins, Bernard, demande la parole pour faire une observation, il déclare que, lorsqu'il fut question de transférer les malades aux hôpitaux, Mainguet parut s'y opposer, et se permit de dire, à ce sujet : Plûtôt ils seront morts, plutôt on aura leur bien.

Le président à Goulin. Que sont devenus les valises de Toinette, remplies d'or, d'assignats et de billets payables aux porteurs ? quels étoient les motifs de l'arrestation des Toinette.

Goulin. Les Toinette étoient les ennemis de la révolution, et ils avoient manifesté cette haîne autant par leurs discours, que par leurs

actions. A l'égard de l'or et des assignats dont ils ont été trouvés nantis, il faut observer qu'ils avoient des assignats démonétisés, et d'autres républicains : l'or et les assignats ont été remis au receveur du district, et leurs armes à la commission militaire.

Le Président à Goulin. Je vous observe qu'il a été remis fort peu de chose au district, et que vous devez compte du reste ; qu'avez-vous fait de l'excédent, et des billets à ordre dont vous ne parlez pas ?

Goulin. Je soutieus que la majeure partie des objets saisis sur les Toinette ; lors de leur arrestation, a été déposée au district ; que les billets à ordre sont de ce nombre ; et quant au reliquat des autres objets, il a servi à payer les frais du comité et la compagnie Marat.

Le président d Chaux. Qu'avez-vous fait des vins et des grains appartenans aux frères Toinette ? quel emploi en indiquez-vous ?

Chaux. Les vins et les grains de ces détenus, comme ceux des autres citoyens, ont été mis en réquisition, et vendus au profit de la république.

Le président à Chaux. Si vous savez que ces grains et vins ont été mis en réquisition, vendus au profit de la république, vous devez

nécessairement savoir qui en a touché le montant, dans quelles mains ce produit a été versé ?

Chaux. Le district a provoqué la vente de ces provisions de bouche, et en a touché le prix.

Le président à Chaux. Pourquoi les Toinette ont-ils été arrêtés ? pourquoi ont-ils été dépouillés de tout leur avoir ? pourquoi leurs vins et grains ont-ils été vendus, et le prix n'en a-t-il pas été remis aux Toinette ?

Chaux. Ils étoient des aristocrates, qui entretenoient des intelligences avec les rebelles de la Vendée, et leurs dépouilles appartenoient de droit à la république.

Thomas demande la parole, pour justifier et purger la mémoire des Toinette de ces inculpations déshonorantes et calomnieuses ; il dit :

» Je me suis trouvé à plusieurs combats contre les brigands de la Vendée ; j'ai vu les Toinette combattre à mes côtés ; je les ai vus développer l'énergie la plus républicaine ; je les ai vus se porter par-tout où étoit le danger ; je les ai vus affronter mille morts, et se dévouer entiérement dans les armées au salut de la chose publique.

» Leur vie privée ne mérite pas moins d'éloges : dans tous les temps, ils ont rendu de grands services à la patrie ; ils soulageoient les infortunés, tantôt en les alimentant de leur propre bourse, tantôt en les faisant travailler, en les occupant à des ouvrages dont ils auroient pu se dispenser, et qui n'avoient d'utilité que dans les rapports sociaux : ils approvisionnoient Nantes de vins, de bleds, et autres comestibles de première nécessité : mais aux yeux des jaloux, des envieux, des hommes cupides, ils avoient de grands torts ; ils étoient riches, car ils jouissoient d'une fortune de 150,000 livres ; mais c'est bien le seul tort que je leur connoisse ».

La veuve Mallet, marchande de tabac, détenue depuis un an, au Bon-pasteur à Nantes, a été entendue comme témoin.

J'ai été, dit cette veuve, la victime de la barbarie du comité, arrêtée sans motifs, et dépouillée de tout par la compagnie Marat. A mon arrivée à Paris, j'ai été mise en liberté par le comité de sûreté générale.

Je dois informer le tribunal, que Richard, adjudant-général de l'armée révolutionnaire, dite Marat, et quatre autres de ses satellites, m'enlevèrent or et argent, 700 livres en assignats, et

70,000 livres de tabac, en prétendant que cette marchandise étoit en réquisition. Ma batterie de cuisine même ne fut point oubliée.

Cinq semaines après mon arrestation, continue le témoin, Perrochaux et Bolognie m'apportent ma liberté; J'ai la mal-adresse de réclamer ce qui m'a été enlevé: je ne tarde pas à m'en repentir; car deux jours après je suis réincarcérée par une ruse de Perrochaux, qui, sous prétexte de me conduire au comité, pour obtenir les clefs de mon appartement, m'invite, en chemin faisant, d'aller voir ma sœur, aussi détenue au Bon-Pasteur, et dont il m'avoit montré la mise en liberté.

Arrivée dans cette maison, on me déclare que je suis de nouveau prisonnière; j'ai toujours attribué ma réincarcération à la réclamation de mes effets: cette catastrophe inattendue altera ma santé. Pendant mes deux jours de mise en liberté, j'avois entendu parler des noyades et des fusillades; j'expose mes craintes et mes douleurs à Perrochaux, qui, chaque jour, visitoit les prisons, je me plains d'un violent mal de gorge: Bon, répond Perrochaux, ce n'est rien, la guillotine guérira tout cela. (mouvement d'horreur.)

Un jour Joly m'appercevant, dit: N'est-ce pas là la veuve Mallet? et me lançant un regard qui me fait trembler, il ajoute: C'est bon pour boire à la grande tasse.

Je ne finirois pas si je voulois rapporter tous les propos de ce genre que j'ai entendu tenir aux membres du comité, pendant ma détention.

Peu de temps après viennent au Bon-Pasteur des hommes envoyés par le comité ; je leur vois briser de superbes tableaux, ils n'épargnent que celui qui représente la mort; ils nous disent, avec une ironie cruelle : Contemplez cette image ; c'est déja vous faire pressentir comment on étoit traité dans cette maison. Les femmes manquoient de toutes les choses nécessaires à la vie ; une chétive portion de riz faisoit toute leur nourriture.

Souvent on voloit la moitié des alimens que plusieurs d'entre nous faisoient venir du dehors. Ce n'est que depuis l'arrestation du comité que l'on donne du pain aux détenus.

Nous avons été jusques à sept cents femmes dans cette maison, qui n'en pouvoit loger que deux cents : on nous mettoit trente ou quarante dans une petite chambre ; les lits étoient si serrés que nous nous trouvions souvent sous la couverture de nos voisines ; on ne manquoit jamais de prendre un matelas à celles qui en avoient apporté deux de leur maison : les malades et les mourans étoient confondus avec les personnes qui se portoient bien : pendant six à sept mois nous n'avons

point eu d'infirmerie, ou plutôt chacune de nos chambres en étoit une ; combien de femmes, atteintes de l'épidémie, n'ai-je point vu agoniser, mourir à mes côtés! J'ai contracté des maladies et des infirmités qu'on n'a point encore à mon âge, et dont je n'ai point l'espoir de guérir : je regarde donc le comité de Nantes comme mon assassin.

C'est à l'humanité du citoyen Thomas que beaucoup de femmes ont dû la vie; il obtint enfin, après plusieurs mois de sollicitations, un local particulier pour les malades.

Enfin, termine le témoin, succombant sous le poids de tant d'amertumes, je tombe malade; ma femme de chambre sollicite ma translation chez moi, sous caution, ou sous la garde d'un gendarme; Perrochaux lui dit : Tu es une f.... bête ; il faut laisser mourir cette bougresse-là; quand elle ne sera plus, nous aurons sa maison, et tu gagneras plus avec nous qu'avec elle.

Grand-Maison me dit un jour, en me rappelant une vieille querelle : Les tems sont bien changés ; je suis devenu puissant ; si je veux me venger, tu t'en repentiras.

Un jour; Durassier, quoiqu'ivre-mort, dressoit une liste de proscription au Bon-Pasteur ; ses imprécations, ses juremens faisoient trembler

six à sept cents femmes ; je fus comprise sur cette liste fatale, et je me crus sacrifiée.

Le président à Bachelier. Vous qui étiez chargé de la partie des arrestations, vous n'avez pu ignorer celle de la veuve Mallet, ni la confiscation des soixante-dix mille livres de tabac que l'on prétendoit être en réquisition : qu'est devenu ce tabac, quel usage en a-t-on fait ?

Bachelier Les soixante-dix mille livres de tabac ont été vendues par le district, qui en a touché et conservé le prix : quand à l'arrestation du témoin, avant de justifier son incarcération, je dois faire quelques observations.

On avoit fait arrêter deux femmes portant le nom de Mallet, l'une étoit femme d'un tourneur peu aisé, et l'autre étoit opulente ; cette identité de nom donna donc lieu à une erreur : la veuve Mallet, marchande de tabac, dénoncée au comité révolutionnaire de Nantes par le comité de surveillance de la société populaire, comme fortement soupçonnée d'aristocratie, fut mise en liberté au lieu et place de Victoire Mallet, femme d'un tourneur.

La veuve Mallet, qui veut vous faire croire son arrestation dénuée de tout motif légitime, qui ne cesse de crier à l'injustice, et qui veut vous apitoyer sur ses prétendues souffrances,

continue

continue Bachelier, s'est bien gardée de vous dire qu'elle avoit un cousin parmi les brigands : au reste, disent, d'un commun accord, bachelier et Goulin, on auroit tort de nous imputer toutes les arrestations faites à Nantes.

L'armée Marat, instituée par Carrier, avoit des pouvoirs illimités : d'autre part, il existoit un Comité de surveillance dans la société populaire de Vincent-la-Montagne.

Ce comité recevoit les dénonciations, mandoit souvent les dénoncés, et les membres qui le composoient sont responsables d'un grand nombre d'arrestations.

Le président à Bachelier. Il est constant que la compagnie Marat n'a été instituée qu'à la sollicitation du comité qui a déclaré ne pouvoir suffire à la multiplicité des affaires soumises à son examen ; il n'est pas moins certain que c'est le comité qui a choisi les membres de ladite compagnie, qui l'a organisée, et qu'elle étoit à ses ordres, ainsi que le comité de surveillance de ladite société populaire. De ces faits incontestables, il en résulte la conséquence nécessaire que la compagnie Marat n'étoit que l'instrument passif du comité qui dirigeoit ses opérations, lui désignoit les individus dont il vouloit s'assurer, et que l'arrestation de la veuve Mallet, comme celle

de tant d'autres, ne peut qu'être imputée au comité révolutionnaire, ordinairement présidé par Bachelier.

Ce dernier poussé dans les derniers retranchemens, cherche à se justifier aux dépens de Goulin.

Je n'ai présidé que rarement le comité, replique Bachelier; c'est Goulin qui étoit le dominateur, comme l'agent et l'ami de Carrier dont il avoit été le sécretaire.

L'un des chefs d'accusation qu'on peut porter contre Carrier, c'est d'avoir placé dans le comité un homme qui l'influençoit, le despotisoit, et le tenoit sous la verge de fer du représentant du peuple. Je déclare n'avoir point connoissance des 700 livres en asignats, saisies sur la veuve Mallet; alors, ajoute-t-il, je n'étois pas chargé de la recette.

Le président à Perrochaux. Sous prétexte d'un ordre de mise en liberté, délivré en faveur de la sœur du témoin, avez-vous engagé cette dernière à visiter sa sœur dans sa maison de détention? et lorsque vous y eûtes déposé le témoin, ne disparûtes-vous pas sur-le champ, après avoir donné l'ordre au concierge de l'écrouer de nouveau?

Perrochaux. Je conviens de cette ruse, dont je n'ai usé que par ordre du comité, pour réincar-

cérer le témoin; mais je nie les propos qui me sont imputés.

Le président à Joly. Avez-vous dit au témoin qu'elle étoit bonne pour boire à la grande tasse?

Joly. Le fait est faux; je suis incapable de souhaiter du mal à autrui, comme de lui en faire.

Le président à Joly. Mais vous n'aviez cependant pas éprouvé de répugnance à travailler à ce que vous appelez la grande tasse?

Joly. J'avoue avoir lié les victimes qui ont été noyée; mais à mon tour, d'autres m'ont garroté pour me traduire au tribunal révolutionnaire, à Paris.

Le président à Grand-Maison. Avez-vous dit au témoin, en lui rappelant une vieille querelle: Les temps sont bien changés; je suis devenu puissant; si je veux me venger, tu t'en repentiras?

Grand-Maison. Je ne me rappelle pas ce propos; je nie même l'avoir tenu.

Le président à Durassier. Un jour qne vous étiez plongé dans l'ivresse, n'avez-vous pas dressé une liste de proscription au Bon-Pasteur, en vous livrant à mille juremens et imprécations? et n'avez

vous pas porté le témoin sur cette liste de proscription ?

Durassier. Je nie le fait.

Thomas. Je demande la parole pour confondre l'accusé : je certifie au tribunal avoir vu Durassier dresser la liste de proscription ; je sortis, pénétré d'horreur, et revins un moment après, revêtu de mon uniforme, armé de mon sabre et de mes pistolets, et je déclarai qu'on marcheroit sur mon cadavre, avant que d'enlever nocturnement aucune femme pour la noyer.

Durassier a continué de faire ces listes au Bon-Pasteur, jusqu'à 11 heures du soir

Neuf cents femmes qui y étoient détenues, étoient dans les plus vives alarmes ; elles étoient persuadées qu'on alloit les noyer pendant la nuit; mais je rassurai ces femmes éplorées, et leur promit de leur servir de bouclier jusqu'à mon dernier soupir. (Applaudi.)

Gelin demande aussi la parole, pour déclarer au tribunal que 200,000 livres de tabac qu'il envoyoit à Paris, furent saisies par la compagnie Marat, et vendues, et qu'il fut incarcéré.

Le président à Chaux. Avez-vous eu connoissance de cette saisie, et de l'arrestation de la veuve Mallet?

Chaux. Je n'hésiterai point à déclarer que j'ai

connu cette arrestation, et l'ai approuvée : la veuve Mallet est la femme la plus méchante, la plus vindicative, et la plus aristocrate : le comité l'a frappée justement ; elle cherche à se venger.

Chaux, se livrant à ses emportemens ordinaires, s'écrie : Il faut appeler Charrette, et les brigands en témoignage contre nous.

Le président à Chaux. Je vous rappelle à la décence, à la modération.

Chaux. Je persiste à soutenir que l'arrestation de la veuve Mallet est tout-à-la-fois juste et légale, parce quelle est une contre-révolutionnaire, et parente d'un brigand.

Le président à Goulin. Pourquoi la maison du Bon-Pasteur manquoit-elle de tout, comme l'a dit le témoin ? pourquoi avoit-on affecté d'y assembler les femmes en aussi grand nombre ? et pourquoi étoient elles si mal soignées ?

Goulin. La police des prisons ne regardoit pas le comité : il faudroit faire le procès à la municipalité, au district, au département.....

Quelque voix : Pourquoi non ?

Chaux renouvelle ses vociférations, pour justifier le comité ; il s'écrie : on élève nos dilapidations à deux millions : eh bien ! nous sommes réduits à la mendicité ; nos femmes vivent de pain et d'eau. On n'a trouvé chez

l'un de nous qu'un assignat de 50 sols. On a dit que nous faissions de grandes dépenses à la conciergerie ; j'interpelle la citoyenne Richard : nous dépensions, entre nous, par chaque jour, 12 à 13 livres; cependant Phelippes nous accuse d'avoir volé des millions.

Goulin. Si l'on me trouve un assignat, un seul bijou, une seule propriété, une seule créance, je me dévoue à la mort. Depuis trois mois, je vis aux dépens de mes collègues. Je n'ai rien, et je m'en fais honneur.

Grand-Maison fait parade du même désintéressement.

Piveteau, femme de confiance de Bernard, concierge du Bouffay, dépose à-peu-près des mêmes faits que Bernard : elle déclare de plus, que Goulin et Grand-Maison montèrent dans une chambre au-dessus de la cuisine, ce dernier ayant le sabre nud à la main ; qu'ils y enlevèrent les deux frères Montreuil, ex-nobles d'Angers ; les deux Laurencin, ex-privilégiés de Nantes, tous quatre condamnés à la déportation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la convention.

Mais, sacrés gueux : dépêchez-vous ; votre toillette est-elle bien-tôt faite ? disoient Goulin et Grand-Maison aux détenus. Les quatre con-

damnés à la détention jusqu'à la paix, furent noyés. Les 15 détenus que Goulin fit ajouter à la liste, en remplacement de ceux qu'il ne trouvoit pas, devoient être mis en liberté dans 5 à 6 jours.

Goulin et Grand-Maison interpelés sur les faits qui leur sont reprochés, n'y répondent que par la dénégation.

Réné Brejot, arpenteur, est entendu.

Je déclare, dit ce témoin, que pendant ma détention à Nantes, je voyois passer de ma fenêtre, les malheureux qu'on menoit fusiller sur les rochers de Gigan; j'aurois pu voir tomber les victimes, sans une haie de citoyens qui les déroboit à ma vue. Le soir, à la nuit tombante, j'entendois un bruit plus fort qu'un coup de fusil, mais moins considérable qu'un coup de canon. On me disoit que c'étoit l'explosion d'une boëte placée sous la gabarre, pour faire jouer la soupape qui s'ouvroit, et faisoit submerger les victimes. Tous les jours on venoit me dire: Ce soir ce sera votre tour. Dès que la nuit venoit, mes compagnons d'infortune et moi, cherchions des asyles pour nous cacher à la vue des bourreaux.

J'ai entendu dire qu'un jeune homme qu'on alloit noyer avec 2 ou 300 hommes, obtint d'entrer dans un corps-de-garde: il écrit à sa

mère, il lui fait ses derniers adieux, et marche à la mort ! Trois mois après, le 8 frimaire, on menoit fusiller des femmes, l'une d'elles portoit un enfant de onze mois ; un soldats l'arrache de ses bras, le jette dans ceux de la jeune citoyenne Dufen, sœur de l'adjudant de la garde nationale de Nantes, et lui dit : sauve cet enfant. La citoyenne Dufen le recueille, et le porte pour dot au citoyen Gourlay, chirurgien, qui l'adopte à l'instant.

Les fusillades par moi entendues, se sont répétées pendant trois jours, elles duroient deux à trois heures de suite, et j'ai entendu sept à huit fois le bruit sourd de la boëte, propre à faire ouvrir la soupape du vaisseau, et à submerger les malheureux.

Chaux se récrie sur la date donnée par le témoin, trois mois après le 8 frimaire ; Carrier n'étoit plus à Nantes, Fouquet et Lamberty avoient expié leurs forfaits sur l'échafaud, il ne se faisoit plus de noyades.

Pierre Fournier, soldat vétéran, lieutenant-colonel temporaire, commandant l'arrondissement du Cours du Peuple, est appelé et entendu comme témoin.

Le témoin pierre Fournier.

J'accuse le comité révolutionnaire de Nantes

d'avoir calomnié les citoyens de cette commune, d'avoir altéré la confiance de la répresentation nationale dans les Nantais, en annonçant, et publiant faussement qu'il avoit existé une conspiration tendante à massacrer les mandataires du peuple, les autorités constituées et les chefs militaires de la garnison ; en faisant battre la générale, le 23 brumaire, contre tout droit légitime, et à l'inçu du commandant temporaire ; en faisant braquer des canons sur toutes les places, et en employant tous les moyens de persuader et convaincre le peuple de cet affreux complot, et pour légitimer, en quelque sorte, les arrestations arbitraires; projet désastreux et mensonger qui a mis tous les citoyens en défiance les uns contre les autres.

Je déclare, qu'après avoir reçu la nuit du 2 au 3 frimaire des ordres du commandant temporaire, de tenir mes postes dans l'état de la plus exacte surveillance, et ce, sur le bruit de l'approche des rébelles, en sortant de recevoir ces ordres, je fus arrêté, sans que cette mesure extraordinaire, et de toute rigueur, fut combinée entre le représentant du peuple et le commandant temporaire.

J'avois cependant le commandement d'un des postes les plus importans de la place, et de

9,000 hommes dont j'étois le chef, le comité ne consulta pas les inconvéniens qui pourroient résulter de mon arrestation, à l'inçu du commandant temporaire, qui n'en fut prévenu que 24 heures après : cependant les brigands étoient aux portes de Nantes ; les postes que je commandois restèrent pendant 24 heures à découvert, et sans chefs ; et ce fut du fonds de ma prison qu'il me fallut donner les ordres nécessaires, pour mettre à couvert les postes qui m'etoient confiés, jusqu'à ce qu'il y fût pourvu.

Il y eut à Nantes 96 prêtres de noyés, vers la fin de brumaire ; quatre se sauvèrent à bord d'une galiotte hollandaise ; ils furent repris, et noyés le lendemain. Ce fait ma été certifié par le nommé Foucard, qui étoit présent à la noyade, il l'a déclaré chez le commandant temporaire, en présence de l'adjoint Duboul, et des chefs d'arrondissement, et en faisant parade d'une paire de souliers qu'il portoit à ses pieds, et dont il avoit dépouillé l'un des prêtres noyés.

Duboul, adjoint de Boivin, commandant temporaire de la place de Nantes, m'a répeté à Paris, en présence des citoyens Duchêne et Thibaud, qu'il étoit présent au triage qui fut fait, par le comité, des 132 Nantais envoyés à paris. Le comité, révolutionnaire avoit demandé que les

prisonniers fussent escortés par les hussards américains, auxquels sans doute, on eût persuadé que les 132 Nansais faisoient la traite des noirs. Duboul pressentant ces intentions perfides; et les suites fâcheuses qui pouvoient en résulter, prétexta un détachement, et commanda de suite cette compagnie pour une expédition au dehors. Il prit donc sur lui de changer l'ordre du comité et confia l'escorte des Nantais au citoyen Boussard, commandant l'un des bataillons de Paris, à l'armée de l'Ouest, dont il connoissoit l'intégrité, et qui pourroit répondre de notre sûreté.

C'est ce même commandant qui a été mis, pendant huit jours, en arrestation, à Angers, sous prétexte de l'évasion d'Ernault, l'un des 132 prisonniers.

C'est Goulin, Chaux et Carrier, avec leurs accolytes, qui inventèrent la ruse infernale de la conspiration du 22 brumaire, pour faire périr les Nantais. S'ils étoient restés à Nantes, il n'y a point de doute que Carrier ne les eût fait noyer; il a inventé des conspirations qui n'ont existé que dans sa tête.

Le président à Chaux. Le témoin a-t-il été incarcéré de l'ordre du comité; a-ton fait noyer les 96 prêtres dont parle la déposition; quatre de ces prêtres qui étoient parve-

nus à se sauver, furent-ils repris le lendemain et noyés ; et n'a-t-on supposé une conspiration dans les prisons, que pour légitimer des actes arbitraires, des mesures extraordinaires ?

Chaux. Je déclare au tribunal, et à tout le peuple qui m'entend, que Carrier et ses infâmes bourreaux sont les auteurs de tous les crimes qui ont été commis, de tous les massacres effectués, de tous les stratagêmes employés, de toutes les conspirations formées, ou plutôt supposées à Nantes, conspirations qui n'ont été qu'imaginaires ; la lettre écrite par Carrier à la convention, sur la conspiration du 22 brumaire, et consignée dans le bulletin du 26, fournit la preuve de mon assertion. Nous avons tous été sous les poignards de Carrier, on peut nous accuser de tout, excepté d'aristocratie. Celui qui a assassiné le peuple français, celui qui l'a déshonoré, a pu commettre tous les crimes, et supposer une conspiration au moment où les brigands menaçoient Nantes. Carrier nous a précipités dans l'abyme, et il est libre ! et il domine sur le peuple dont il a été bourreau, (Applaudissemens bruyans et redoublés. Le peuple appèle, et crie, Carrier ! Carrier !

Jeanne Lallier, prisonnière, dépose de la noyade du 24 au 25 frimaire ; elle a été détenue

pendant trois mois au Bouffay, parce qu'on avoit prétendu qu'elle étoit aristocrate, elle y servoit en qualité de cuisinière. Joson Girardeau conduisoit les soldats de l'armée Marat dans toutes les chambres; il disoit il faut que j'aille voir mes oiseaux en cage. Ducou disoit à Leroy et à Garnier: Tu pleures c..... ; nous voulons vous envoyer au pays étranger pour labourer la terre ; nous manquons de vivres ici, tu nous en enverras. Ce Ducou, en liant les détenus, visitoit leurs porte-feuilles: la femme Bernard, me voyant pleurer, m'appèle, et me dit: qu'on ne te voie plus pleurer: donne-leur tout ce qu'ils voudront.

Crespin me disoit, en me frappant à coups de plat de sabre qu'il tenoit nud en main: Marche, b....., conduit-nous ; nous sommes les maîtres ; ton tour viendra bientôt. Joson crioit: allons, levez-vous ; faites vos paquets, mes enfans, sur-tout n'oubliez pas vos porte-feuilles; c'est l'essentiel..... Laissez-là vos paquets on vous les apportera sur le navire. Ducou disoit: sont-ils joliment coïonnés? Trouvant que l'opération ne va pas assez vîte, il ajoute: le temps de les habiller, le temps de les fusillier, le temps de les assommer..:.. c'est bien du temps.

Durassier, complettement ivre, prenoit sous sa main tous les détenus qu'il trouvoit, sans

s'embarrasser s'ils étoient sur la liste, et il vociféroit ces mots: Marche, b....., comme les autres.

Il dit à l'un des Montreuil, malade, et qui marchoit avec un bâton : Tu n'as pas besoin de bâton ; avance, bougre de g....., nous allons t'en f....., un bon bâton.....

Ducou et Joly disent, en parlant à Bernard: Au plaisir ; nous reviendrons bientôt en faire autant, et te débarasser encore ; en voilà aujourd'hui une bonne petite provision.

J'ai été beaucoup maltraitée par ces cannibales ; j'accuse Durassier sur-tout de m'avoir donné un violent coup de poing dans l'estomac.

Interpellation faite à chacun des accusés inculpés, ces derniers ont pris le parti de nier les faits.

Victoire Abraham, femme Pichot, demeurant à la Sécherie, près Nantes, est entendue.

Je déclare, dit ce témoin, avoir vu, du 18 au 20 brumaire, des charpentiers faire des trous à une sapine, ou gabare, et le lendemain j'appris qu'on avoit noyé des prêtres. Trois semaines ou un mois après, je vis amener, au crepuscule, grand nombre de femmes, dont plusieurs portoient des enfans sur leurs bras.

Toutes pleuroient, et se plaignoient : on va nous noyer, disoient-elles, et on ne veut pas nous juger.

Des citoyens prennent des enfans, et les emportent : les cris des mères rédoublent ; elles répètent qu'on va les noyer, puisqu'on leur enlève leurs enfans.

Des femmes enceintes furent également amenées. On dépose ce qui reste de femmes et d'enfans dans une galiote hollandaise.

Le lendemain matin, par quelques citoyens, nouvelle demande de femmes et d'enfans. Fouquet s'y oppose, en prétendant que les ordres sont changés ; et ces femmes, ces enfans dont la remise avoit été refusée, furent, peu de jours après, noyés.

Lorsqu'on effectuoit une noyade, on faisoit descendre de la galiotte dans un chaland (espèce de bateau) ceux qu'on vouloit expédier. Ces chalands avoient des trous pratiqués exprès, par lesquels l'eau s'introduisoit et faisoit couler le vaisseau ; j'en ai vu plusieurs submergés de cette manière : il falloit un chaland pour chaque noyade. On a noyé à Nantes pendant deux mois.

Je vis un jour amener des prisonniers sur des charretes ; ils venoient de l'entrepôt : on les disposa dans une galiotte où on les oublia pen-

dant 48 heures ; on avoit eu la précaution de fermer le pont. Lorsqu'il fut ouvert, on trouva 60 malheureux étouffés. On les fit enlever par d'autres prisonniers qu'on venoit d'amener. Robin, le sabre à la main, fit jeter ces cadavres dans la Loire. Cette opération finie, il fait mettre à nud tous les prisonniers, hommes, femmes et enfans, on leur lie les mains derrière le dos, on les fait entrer dans un chaland, où ils sont noyés.

Le président au témoin. Cette noyade s'est-elle faite de jour ou de nuit ?

Le témoin. Elle s'est faite en plein jour. J'observe que les noyeurs se rendoient très-familiers avec les femmes, qu'ils les faisoient même servir à leurs plaisirs, lorsqu'elles leur plaisoient, et ces femmes, pour récompense de leurs complaisances, obtenoient l'avantage précieux d'être exceptées de la noyade,

L'un de ces noyeurs, sans doute accoutumé à trouver des femmes dociles, me dit un jour : Demain je viendrai te faire lever dans la nuit, je te dirai que je suis Mandrin, et tu ouvriras,

Le président au témoin. Pourrois-tu nous donner des renseignemens sur la moralité de Robin, dont tu nous a parlé ?

Le témoin. Dans le principe, ce Robin fut patriote ; mais devenu ensuite l'ami intime de Carrier

Carrier, son agent direct, il perdit beaucoup dans l'opinion publique, et finit par être vu de mauvais œil; au surplus, l'accusé Chaux est en état de donner des renseignemens plus particuliers que je ne puis le faire sur ledit Robin.

Le président à Chaux. Communiquez au tribunal ce que vous savez sur le compte de Robin?

Chaux. Je dirai de ce Robin, du bien et du mal; c'est le nouveau Séide d'un nouveau Mahomet. Il sortoit du collège, il s'est battu comme un lion dans la Vendée; mais dès que Carrier l'eût vu, qu'il se le fût attaché, il l'aima éperdument, et le perdit en peu de temps. Ses mœurs ont été dissolues, il est devenu un homme de sang, il s'est livré aux orgies les plus crapuleuses, aux dissolutions les plus méprisables.

Lavaux et Robin étoient les exécuteurs de Carrier; ils ont présidé aux noyades; ils se sont permis de prendre des femmes sur la galiotte, d'assouvir leurs brutales passions avec elles, et ensuite ils les sabroient et les noyoient: cependant, Robin étoit patriote.

Lavaux, aussi jeune homme ardent, lors de sa captivité chez les brigands, grava avec la pointe de son canif, sur son bras ensanglanté, ces mots *Je mourrai pour la république; vive la liberté!* Lors du procès de Fouquet et Lamberty, un

mandat d'arrêt fut décerné contre Robin ; il se sauva vint à Paris, où il resta long-temps sous la protection de Carrier ; il le fit enfin disparoître, et lui procura une place de commissaire des guerres à l'armée du Nord.

Chaux indique la citoyenne Lenormand, Nantaise, qui loge à Paris, chez Carrier, comme pouvant donner de grands renseignemens. Son mari, que Chaux et Thomas reconnoissent pour être l'ex-procureur officier de santé qui fit dénoncer à Carrier les citoyens Noël et Aubry, a maintenant une place à l'armée du Nord ; il doit cette place à Carrier. Chaux parle d'une réclamation faite de sa personne par la société populaire de Nantes, qui lui fit délivrer un brevet de civisme qu'il a remis à l'accusateur public.

On procède à l'audition de Joseph Delamarre, payeur général des dépenses publiques dans le département de la Loire inférieure.

Le 6 ou le 7 frimaire, dit ce témoin, Bolognie entre dans mon bureau ; il étoit porteur d'un ordre signé Carrier, pour toucher une somme de 20,000 liv. destinée à frayer au voyage des 132 Nantais ; en vertu de cet ordre, je compte 20,000 liv. à Bolognie, qui m'en donne quittance mais qui subtilement m'enlève l'ordre en emportant mon argent. Vainement ai-je réclamé dé-

puis cette pièce dont j'avois besoin, ou du moins une expédition signée par le comité révolutionnaire; Bolognie s'est obstiné à me refuser l'une et l'autre.

Ma destinée étoit probablement de me trouver en butte aux vexations et aux injustices des tyrans: presque dans le même moment, je suis dépouillé de ma place par Carrier, qui la donne à l'un de ses valets, et constitué chez moi par Goulin, sous la garde de deux gendarmes, bientôt remplacés par des invalides.

Je suis demeuré pendant huit mois en arrestation sous l'inspection de deux gardiens, à raison de 12 liv. par jour, et je ne suis redevable de ma liberté qu'au représentant Bô. Je n'ai point à me plaindre des gendarmes, mais les deux invalides me gardoient le sabre nud à la main, ils avoient, disoient-ils, ordre de m'égorger, si je remuois.

J'ai entendu dire à l'un des gendarmes qui me gardoit, qu'il avait vu des femmes qu'on venoit de fusiller, entassées les unes sur les autres, et ce tas horrible, ces canibales l'appelloient en riant *La Montagne.*

Le président a Bolognie. Avez-vous reçu du témoin, 20,000 liv. pour le voyage des Nantais, en vertu d'ordre de Carrier; est-il vrai que vous

ayez emporté furtivement cet ordre, et que vous vous êtes refusé de le rendre, telles instances qui vous ayent été faites, tant de vive voix, que par écrit?

Bolognie. J'avoue avoir reçu les 20,000 liv. dont il s'agit, mais je déclare en avoir donné quittance au témoin; je suis bien éloigné de contester avoir retiré l'ordre de Carrier, comme pièce de conviction en cas d'événement.

Le président à Bolognie. Etes-vous porteur de l'ordre de Carrier, pourriez-vous nous le représenter.

Bolognie. Je l'ai laissé à Nantes.

Le président à Goulin. Avez-vous fait arrêter le témoin?

Goulin. Cette arrestation n'est point du tout mon ouvrage; le mandat d'arrêt est écrit de la main de Saudroc, étranger, et sectétaire de Carrier.

Le président à Goulin. Quel a été l'emploi des 20,000 livres remises par le témoin, combien a-t-on dépensé pour le voyage des Nantais?

Goulin. La dépence a été de huitmille livres, et le comité a compté du surplus entre les mains des autorités constituées.

Le tribunal, sur la demande du témoin, lui donne acte de la déclaration faite par Bolognie,

que l'ordre de Carrier est encore en sa possession, et il ordonne qu'il lui sera donné une expédition du présent jugement.

Joseph Vic, commissaire du comité révolutionnaire, entendu comme témoin, est obligé d'avouer avoir conduit les victimes au bateau. La citoyenne Lallier assure que Vic a partagé les horreurs de la compagnie de Marat.

Le tribunal décerne un mandat d'arrêt contre ce témoin.

Pierre Foucault, commandant temporaire de la place de Paimbœuf, et ci-devant tonnelier, soldat et marchand de vin, dépose que depuis cinq mois il est à Paimbœuf, et qu'il a été nommé lieutenant de la garde nationale, et n'a fait aucune arrestation, et que c'est le 10 messidor qu'il a été nommé au commandement de la place de Paimbœuf, par le comité de salut public.

Je déclare, dit ce témoin, avoir vu au comité révolutionnaire, Carrier, lors du noyement des prêtres. Carrier demanda si le comité avoit pris des moyens révolutionnaires pour leur expédition. Lamberty, présent, lui répond : tu ne te rappelles donc pas que c'est moi que tu en as chargé ? Carrier, après s'être beaucoup emporté se retire. Les prêtres furent noyés le lendemain.

Commandé par Lambery, je m'approchai de la gabarre où étoient les prêtres, dans un bateau qui portoit trois charpentiers. Ces derniers fournis par Laffilé et Colas auxquels appartenoit la gabarre, la firent couler bas à coups de hache: il fut fait une seconde noyade dont j'ignore les détails.

Le président au témoin. As-tu entendu crier les noyés ?

Le témoin. Aucunement.

Une déclaration écrite porte que Foucault, ayant dit un jour à Bachelier, qu'il avoit deux bâteaux à expédier dans la nuit, Bachelier lui sauta au col, disant : tu es un brave homme, et je ne connois pas un meilleur révolutionnaire que toi.

Suivant d'autres dénonciations, Foucault tira un coup de pistolet sur son père, et il est prévenu d'être l'inventeur et le confecteur des fameuses soupapes.

Le témoin et Bachelier, interpellés pour ce qui les concerne, nient les faits, et ne citent rien au soutien de leur dénégation.

L'accusateur public requiert, et le tribunal lance sur-le-champ un mandat d'arrêt contre Foucault.

Julien Chartier, marchand apothicaire et

soldat de la compagnie Marat, s'est trouvé de service pour la noyade du 24 frimaire, et déclare avoir conduit les détenus au bâteau, en vertu d'une commission signée des représentans Carrier et Francastel ; j'ai fait plusieurs arrestations sous le commandement du capitaine Fleury et sous les ordres du comité révolutionnaire et de ses agens.

Le témoin est reconnu par la citoyenne Lallier, poissonnière, dont le ton de franchise et de naïveté dans ses premières déclarations, comme dans toutes celles qui les ont suivies, a inspiré la plus grande confiance au tribunal, et l'a déterminé à consulter cette déposante, tant sur la moralité de plusieurs témoins, que sur celle des accusés.

Je reconnois Chartier, dit cette citoyenne, comme l'ayant vu boire dans la cuisine du Bouffay ; il étoit, dit elle, aussi acharné que les autres agens du comité ; c'est lui qui se permettoit de plaisanter les prisonniers d'insulter à leur situation malheureuse, en disant : sont-ils joliment coïonnés ? allons, dépêchons-nous, la marée baisse, cela presse.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, attendu les preuves de complicité dans les noyades existantes au procès

contre Chartier, résultantes tant de ses aveux que de plusieurs écrits, lance un mandat d'arrêt contre ledit témoin, ordonne qu'il sera conduit à la conciergerie, sauf à l'accusateur public à rendre plainte, si le cas y échet.

Louis-Antoine Delasalle, courtier pour le déchargement des navires, commissaire du comité, et membre de la compagnie de Marat, est entendu. Je déclare, dit ce témoin, n'avoir aucune connoissance personnelle des faits, ne pouvoir déposer que des ouï-dire. J'ai donc entendu dire à Foucault, Lamberty et Robin, qu'il se faisoit des noyades et qu'ils en étoient les exécuteurs; ils me dirent un jour au café près la halle: nous allons dîner avec Carrier sur la galiotte.

Après la déroute des brigands, à la journée de Savenay, plus de 80 prisonniers furent amenés sur la place de l'Égalité; l'officier qui les conduisoit, alla prendre les ordres de Carrier: sans doute, continue le témoin, la fusillade fut ordonnée, puisque ces malheureux furent conduits sur la prairie de Mauves, où ils furent fusillés. Il y avoit parmi eux des enfans de 16 à 17 ans. Suivant des ordres dont je suis porteur, j'ai saisi plusieurs effets et sommes d'argent que j'ai déposés au comité, après avoir

eu la précaution d'en faire ma déclaration à la municipalité. Il s'en est peu fallu que je ne fusse la victime des fureurs de Fouquet, qui, à l'instar de Carrier son maître, avoit des accès de furie.

Le président au témoin. Dis au tribunal ce qui provoqua contre toi la fureur de Fouquet ?

Le temoin. Un jour je fis arrêter une fille publique, qui vivoit alors avec Lamberty, celui-ci furieux, vient trouver ma femme ; il s'emporte contre elle, et jetant un regard farouche sur mes enfans : F ..... s'écrie-t-il, que je vous plains, pauvre enfans ! bientôt vous n'aurez plus de père. Il vouloit me faire noyer. Ce scélérat étoit l'ami intime de Carrier.

Goulin, Joli et Grand-maison, inculpés dans cette déposistion, affirment que le témoin n'étoit pas au Bouffay dans la nuit du 24 au 25 frimaire, et qu'il ne peut déposer des faits de cette nuit ; ils s'en rapportent même au témoin, qui rectifie sa déposition à cette égard.

On donne lecture de l'acte d'accusation, rédigé contre Julien Chartier, Pierre Foucaud, Jean-Claude Richard et Joseph Vic, qui, de témoins, sont devenus accusés.

Les citoyens Boutroü et Villenave sont nommés défenseurs d'office ; le premier, de Foucaud;

le second, de Chartier et Richard. Le citoyen Dorvo est chargé de la défense de l'accusé Vic.

Le témoin Lasalle continue sa déclaration ; je fus un jour chez le citoyen Hernault, horloger, je trouve Louis Naud, accusé, caché dans un cabinet, la tête enveloppée dans une serviette, et le corps enseveli dans une pièce de toile ; il se lève et me dit : ah ! mon ami, ne me perds pas. Je ne perds personne, lui répondis-je ; mon devoir est de me saisir des coupables, et de sauver les innocens, ou plutôt de les respecter.

Comme il me paroit déconcerté, et que je le soupçonnai de s'être caché dans la maison pour en enlever quelques effets, je lui demande ce qu'il faisoit là : ma foi, me répond-il, je ne puis te le dissimuler ; je suis venu ici pour coucher avec la domestique de la maison, c'est la seconde nuit que je passe avec elle.

Hernault étoit alors détenu à Paris avec les 94 Nantais, et sa femme l'avoit suivi.

Chartier, Petit et Gallon étoit présens ; ils firent de vifs reproches à Naud.

Gallon fut dépêché au comité, et revint avec Goulin, qui autorisa le témoin et ses collègues à mettre eu arrestation la domestique d'Hernault, et réserva au comité le droit de statuer sur Louis

Naud, violemment soupçonné d'avoir spoliçé la maison Hernault.

On trouva dans l'embrasure d'une fenêtre, trois trous fraichement bouchés avec du plâtre, On avoit entendu frapper toute la nuit dans cette embrasure, et tout autorisoit à croire qu'on avoit voulu y recéler des bijoux : cependant, après la perquisition la plus exacte par le témoin et ses camarades, on ne trouva qu'un fragment de cuillère d'argent.

Goulin demande la parole; il observe qu'il s'est assuré qu'avant le 29 juin, jour du siège de Nantes, Hernaud avoit envoyé à Rennes les bijoux qu'il avoit cachés dans des trous ; il cite pour témoin le courrier de Rennes, et la famille Hernaud.

Naud avoit été exclu provisoirement du comité, mais son innocence ayant été reconnue, il fut réintégré.

Naud convient avoir été pris en bonne fortune. J'avois, dit-il, mon habit sur le lit, ma montre accrochée à la cheminée, et mon chapeau sur la table.

Vic et Charetier attestent la vérité du fait.

Vic ajoute, qu'une grande quantité de bijoux fut saisie, dans une commode chez Hernaud, par Goulin, qui les fit apporter au comité, après

qu'on en eût fait l'inventaire, et que lui témoin, en eût rédigé procès-verbal.

Le président à Goulin. De quel ordre Hernaud a-t il été arrêté ?

Goulin. De l'ordre du comité.

Le président au même. Les scellés ont ils été, ou non, apposés dans le domicile d'Hernaud ?

Goulin. J'observe à cet égard, que le citoyen Hernaud avoit plusieurs appartemens, dont son logement étoit composé, que les scellés furent apposés par-tout, excépté sur la commode contenant les bijoux dont on parle en ce moment ; que l'apposition n'avoit point été faite sur ce meuble, par égard pour l'épouse du citoyen Hernaud, restée dans ce domicile après l'arrestation de son mari, et qui ne partit qu'au bout de quelque temps pour Paris ; on avoit cru devoir laisser à la citoyenne Hernaud le libre usage de cette commode, sur la réclamation des meubles garnissant la boutique ; c'étoit donc pour la faire jouir de cette facilité, que cette apposition de scellés fut négligée.

Le président à Goulin. Vous ne saviez donc pas que cette commode dont il s'agit, contenoit des bijoux infiniment précieux ?

Goulin. Je l'ignorois absolument, et je soutiens qu'aucuns bijoux n'ont été extraits de cette

commode, avant la descente du témoin Delasalle dans cette maison.

Le président. J'observe au jurés qu'ils ne doivent point perdre de vue une circonstance véritablement importante sur la manière de procéder chez Hernaud, pendant sa détention à Paris. En qualité d'horloger, il devoit être propriétaire, ou dépositaire des bijoux les plus précieux ; sa boutique sur-tout, et plus particulièrement que tout autre appartement, devoit renfermer ces bijoux. Eh bien ! il se trouve une commode dans cette boutique, où sont déposés les effets les plus riches, et c'est précisément ce meuble sur lequel on néglige d'apposer les scellés. (Je n'ai point besoin d'observer qu'une commode ou secrétaire sont consacrés à renfermer ce que les citoyens estiment le plus). Cette négligence, cette omission d'apposition de scellés sur la commode d'Hernaud, pour ne pas me servir d'une expression peut-être plus dure et plus juste, continue le président, s'explique facilement lorsque l'on sait que le comité révolutionnaire avoit, pour louable habitude, d'extraire les effets les plus précieux des maisons où ils faisoient des arrestations, avant d'y apposer aucuns scellés.

Le témoin. Je crois que l'apposition de scellés s'est faite à cette époque ; mais les bijoux ont

été préalablement extraits de la commode, et portés au comité.

Je déclare, continue Delasalle, que Mainguet m'a toujours paru à moi et à beaucoup de citoyens comme un être très-borné, et dont le rôle consistoit plus à obeir aveuglément au comité, qu'à agir de son autorité privée.

Le président au témoin. As-tu des renseignemens à donner sur les brigands conduits à Nantes, après leur déroute de Savenay ?

Le témoin. Le commandant, persuadé qu'il valoit mieux faire grace à des hommes égarés, et qui s'étoient rendus volontairement, que de les livrer à une sévérité propre à porter le désespoir dans le reste des rebelles, et à donner de la consistance à une guerre qui touchoit à sa fin; le commandant, disons-nous, se rend chez Carrier, et revient un quart-d'heure après, désolé de n'avoir pu ramener Carrier au parti de la clémence. Ces brigands sont donc conduits à la prairie de Mauve, et ensuite massacrés à coups de bayonnettes.

Le président au témoin. Avez-vous connoissance des proclamations, promettant amnistie aux rebelles qui viendroient se mettre à la discrétion des armées républicaines ?

Le témoin. J'ai une connoissance parfaite que ces proclamations ont été faites dans la Vendée, et que cependant, au mépris de l'amnistie promise à ceux qui se rendroient volontairement, une centaine de rebelles qui se trouvoient dans ce cas, furent conduits à l'entrepôt, ensuite massacrés impitoyablement.

Le président à Goulin. De quel ordre ces brigands ont-ils été envoyés au dépôt ?

Goulin. Je n'hésiterai point à répondre que cet ordre émane du comité ; mais je déclare que les brigands dont il s'agit, ne s'étoient pas rendus volontairement, comme on veut vous le persuader ; je déclare qu'ils ont été conduits à la commission militaire, pour être jugés, et qu'en les faisant fusiller, on n'a fait qu'exécuter le jugement de cette commission.

Le président à Goulin. Savez-vous si, au mépris des proclamations, des brigands qui s'étoient rendus volontairement, ont été, ou non, fusillés ?

Goulin. Les proclamations qui promettoient sûreté et protection aux rebelles venant à récipiscence, sont du 18 octobre 1793 (v. st.); toutes les époques sont confondues.

Je dois apprendre au tribunal, pour éclairer sa religion, que les brigands ne se sont rendus

volontairement, qu'après les victoires éclatantes d'Ancenis et de Savenay, époque à laquelle ils se trouvoient dans l'impuissance de continuer à faire le mal.

Chaux demande la parole pour donner des éclaircissemens relatifs à la soumission volontaire des brigands ; il l'obtient, et parle en ces termes :

Il faut que le tribunal soit entièrement instruit sur la conduite de Carrier, lorsque les brigands mirent bas les armes.

Les administrations de Nantes représentent à ce mandataire du peuple, qu'il seroit plus avantageux de tirer parti des jeunes gens qui viendroient déposer leurs armes volontairement que de les fusiller. Carrier répond : il faut que la fusillade et la guillotine roulent. Alors, un commandant a le courage de répondre à Carrier : Nous sommes des soldats ; nous savons combattre, mais non pas assassiner.

Fouquet et Lamberty, fidèles agens de Carrier, faisoient trembler toute la ville de Nantes ; et non seulement ils avoient mis la terreur à l'ordre du jour, mais encore l'horreur.

La continuation de la guerre de la Vendée doit être attribuée aux cruautés exercées dans

cette

cette contrée, et aux généraux de ce temps, qui étoient plus voleurs que soldats.

Carrier, pendant sa mission à Nantes, a mis constamment en réquisition, dit Chaux, la terreur et la mort, la Loire, la guillotine et la contre-révolution.

Carrier, après avoir exhalé sa fureur dans la société populaire, et avoit menacé d'abattre les têtes des citoyens présens à la séance du 26 frimaire, finit par dissoudre le club, chasser à coups de sabre les membres devant lui, fermer les portes et emporter les clefs.

Le témoin. J'atteste la vérité de ces faits, et je vais y ajouter :

Un jour, Carrier monte à la tribune de la société populaire le sabre à la main, et dit : » » Il ne faut plus d'accapareurs, de négocians, » de fédéralistes, de riches, de modérés; il » faut leur foutre la tête à bas ».

Ce coquin-là, continue le témoin, car je ne puis l'appeler autrement, ne parloit que de guillotine, de sang, de têtes à abattre; tout trembloit à Nantes, sous sa domination. Deux cents mille têtes n'auroient pas suffit à sa rage féroce.

L'accusé Naud. Je demande à rendre compte d'un fait.

J'ai vu un général à cheveux rouges, nommé Hector, à la tête d'un détachement qui conduisoit des prisonniers sur la prairie de Mauves; je le suis avec Castrie et Viane, j'arrive; les fusils étoient déjà en joue. Mes camarades et moi relevons les fusils avec nos bras, et nous sauvâmes plusieurs enfans. C'est tout ce que nous pûmes faire.

Chaux. On amene un jour au comité un homme sanglant, hideux et défiguré. Il venoit d'être fusillé; il avoit reçu trois balles et il respiroit encore. Le comité l'accueillit avec humanité, il le fit conduire à l'hospice. J'ai entendu dire que c'étoit un brigand qui s'étoit rendu volontairement; qu'il étoit tellement dévoué à la république, qu'au moment même où il venoit d'être couché par terre par la fusillade; au moment où il venoit de recevoir trois balles; au moment où il voyoit s'avancer vers lui un allemand pour lui porter le dernier coup, cet homme recueillit toutes ses forces, pour serrer cet allemand dans ses bras et crier, *vive la République*! J'ignore ce qu'il est devenu.

Le témoin Lallier. Cet homme a été conduit au Bouffay, où il est mort trois jours après.

Chaux. J'ajouterai à mes reproches contre Carrier, le fait suivant :

Lors de la députation des autorités constituées vers le représentant, pour faire supprimer les fusillades des rebelles, comme je l'ai déjà dit, Carrier répond par ces mots : Toujours la fusillade et la guillotine. Sur l'observation ferme et généreuse d'un général, *nous sommes des soldats et non des assassins*, Carrier entre dans la plus grande fureur, il a beaucoup de peine d'en sortir, enfin il se calme ; il promet de ne plus faire fusiller sans jugement, avant d'avoir écrit à la convention et à son collègue Francastel, qui étoit alors à Angers ; et le lendemain plus de quatre-vingt cavalliers de la Vendée qui étoient venus librement rendre les armes et demander la paix, sont impitoyablement fusillés.

Paul Ducoux, natif de Poitiers, ex-perruquier à Nantes, soldat de la compagnie Marat, entendu comme témoin, contre lequel un mandat d'arrêt a été donné, comme prévenu d'avoir conduit les victimes qui furent noyées dans la nuit du 24 au 25 frimaire, et de n'être sorti de la gabarre qu'au moment ou elle chavira, a été mis en jugement et joint aux accusés, ainsi que Vic, Foucaud, Richard et Chartier.

Nicolas Jomar, marchand à Nantes, dépose qu'à son retour de la Vendée, où il a été retenu pendant sept mois comme prisonnier, et dont il n'est sorti que par le secours d'un détachement de force armée ; se voyant dépourvu de tout, et ayant une femme et des enfans à soutenir: il s'adresse à la société populaire de Vincent-la-Montagne, pour obtenir de l'emploi. La société me propose comme candidat dans la compagnie Marat, j'en rougis; je suis accepté. Carrier nous assemble chez lui, et fait fermer la porte de la chambre où nous étions tous réunis, et il nous dit : Je vous crois tous de bons bougres, je vais vous donner des pouvoirs ; j'espère que vous les exécuterez, et que vous accomplirez mes volontés : il gesticuloit, il déclamoit sabre nud à la main, avec cette chaleur qu'on lui vit déployer un jour à la tribune de ladite société, quand, pour animer son discours, il coupe de son sabre les chandelles qui éclairoient l'assemblée.

J'ai de plus, connoissance, a-t-il dit, d'une proclamation qui portoit, que ceux des brigands de la Vendée, qui abattroient leurs haies et qui se rendroient volontairement, obtiendroient leur grace. Eh bien ! a t-il ajouté, j'ai vu arriver sur la place du département, 80 à 100 cavaliers,

jeunes, forts et robustes, sans être accompagnés par aucun détachement ; ils furent conduits à l'entrepôt, et leurs chevaux à la commission militaire.

Thomas affirme avoir vu arriver ces cavaliers sur ladite place, sans aucune escorte. J'apprends alors, dit-il, dans ce même endroit, que trois ou quatre d'entr'eux proposèrent de retourner dans la Vendée pour en ramener leurs camarades, afin de profiter de l'amnistie. Ils mettoient pour condition, qu'on ne feroit aucun mal à ceux qui restero ent. Eh bien! tous sont à l'instant conduits à l'entrepôt ; ce fait est arrivé quelques jours après la déroute de Savenay qui eut lieu le 28 frimaire.

A mon retour de la Vendée, sur l'invitation du comité de lui désigner les chefs des brigands ; je dénonce Bouron, beau-frère de Bologniel, et 87 des révoltés, et je ne retire d'autre fruit de ma dénonciation que de voir Bouron, jugé et mis en liberté, et moi, persécuté de toutes les manières.

A la date du 25 brumaire, envoyé en mission avec Varin, pour fermer aux rebelles l'accès d'un poste important, j'en reviens le 30, et de suite je suis accusé de vols, de brigandages de toute espèce : sur la dénonciation de Richard, je me

vois arrêté, conduit à la commission militaire qui décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Carrier me dit de ne rien craindre, il ordonne de me renvoyer au jugement du comité de discipline de la compagnie Marat, qui, après m'avoir excédé et maltraité en tout genre dans la personne des commissaires qui m'étoient nommés pour juges, me condamne à la détention jusqu'à la paix, quoique précédemment jugé et acquitté par la commission militaire.

J'accuse Bologniel d'être sauté sur moi dans la prison, de m'avoir volé mon porte-feuille et de m'avoir porté plusieurs coups pour me contraindre à remettre ma commission de la compagnie Marat.

J'accuse Durassier de m'avoir fait désarmer, et tout le comité de m'avoir persécuté et humilié de tout son pouvoir.

Il est demeuré constant, dans les débats, que Bouron, frère de Bologniel, avoit servi sous les drapeaux des brigands, et qu'il avoit été élargi par tout le comité assemblé à cet effet sur des réclamations mendiées et de fausses attestations de patriotisme.

Il a été également prouvé que Bologniel avoit été nommé pour juger Jomar, et qu'il avoit abusé de cette mission pour traiter ce témoin avec la plus grande férocité.

Grand-maison, inculpé d'avoir deux beaux-frères dans la Vendée, ne s'en est défendu que foiblement.

Chaux, Goulin, Grand-Maison, Bachelier et autres, accusés d'avoir participé, d'avoir donné leur adhésion aux vexations exercées contre ledit témoin, ne sont pas parvenus à s'en disculper, et se sont contentés de nier les faits, sans proposer aucuns moyens déterminans.

Jean-Baptiste O'Sulivant, âgé de 33 ans, natif d'Angers, maître d'armes, et nommé par Carrier, adjudant de la place de Nantes, déclare qu'il a vu mener à l'entrepôt, des brigands, qu'il les a vu embarquer, qu'il y avoit des bâteaux à soupape; qu'il a été commandé pour conduire des femmes dans une galiotte; qu'il a été témoin occulaire de noyades de brigands et de femmes; que toutes ces expéditions se faisoient par les ordres de Carrier qui traitoit les citoyens de Nantes de Contre-révolutionnaires, et disoit qu'il feroit venir 150,000 hommes pour en exterminer tous les habitans.

Le président au témoin. Ne vous êtes-vous pas exercé à saigner les brigands au col avec un couteau dont la lame étoit très-étroite; ne vous en êtes-vous pas vanté, en disant: « J'avois regardé avec attention, comment un boucher s'y pre-

roit, je faisois semblant de causer avec ces brigands, je leur faisois tourner la tête, comme pour regarder les passans ; je leur passois le couteau dans la gorge, et cela étoit fini ? (frémissement d'horreur.) »

Le témoin. J'étois incorporé dans un bataillon de 600 hommes qui a fait preuve de bravoure contre les brigands, qui n'a cessé d'en être poursuivi et maltraité, et ce bataillon a beaucoup souffert, puisqu'il est réduit à 40 hommes : dans un mouvement d'indignation, j'ai donc pu dire que si je tenois les brigands, je les saignerois avec mon couteau, et ce pour venger mes frères d'armes et la patrie de toutes les horreurs commises par ces scélérats ; mais je suis incapable d'avoir tenu le propos qui m'est imputé, et encore plus de mettre à exécution la saignée dont on parle, et que je n'ai pu entendre sans frémir moi-même.

Le président au témoin. Je vous observe que vous étiez à dîner dans un jardin de Nantes; que c'est en cet endroit et dans cette occasion que s'est tenu ce propos, et qu'il en existe une dénonciation écrite et émanée d'un fonctionnaire public.

Le témoin. Ce propos a été mal saisi et mal rendu ; je soutiens que les explications par moi données sur ce propos sont absolument conformes à la vérité.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal décerne mandat d'arrêt contre le témoin O'Sulivant, sauf à l'accusateur à rendre plainte contre ledit témoin, et à le faire mettre en jugement, s'il y a lieu.

François Coron, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, et membre de la commission des Trois, instituée par Prieur et Carnot, déclare avoir eu connoissance que 7500 brigands ont été fusillés à la carrière de Gigan, et que 4000 autres ont été noyés. On m'a de plus assuré, dit le témoin, qu'on avoit arraché le fruit à une femme prête d'accoucher ; qu'on l'avoit mis au bout d'une bayonnette et qu'on l'avoit jeté à l'eau. j'ajoute que dans la nuit du 24 au 25 frimaire, je me suis rendu au Bouffay avec toute la compagnie Marat ; que je m'assis à la géole et me retirai sur les trois heures du matin ; Goulin étoit arrivé à dix heures du soir.

Tandis qu'on lioit les prisonniers, continue Coron, je remarquai un grand grenadier qui pleuroit ; je lui en demande la cause, il me répond qu'il est condamné à quinze jours de discipline ; et que sans égard pour cette décision, on va l'envoyer aux travaux publics : un autre m'observe que, dépouillé par les brigands de tous ses vêtemens ; il se trouvoit tout nud ; que pour cou-

vrir sa nudité, il s'est permis, il a eu la foiblesse de prendre un pantalon, et que pour ce vol, on va le faire mourir.

Goulin disoit à la tribune de la société de Ste-Croix, continue le témoin : Prenez garde de recevoir parmi vous des modérés, de faux patriotes; il ne faut admettre que des révolutionnaires, des patriotes ayant le courage de boire un verre de sang humain.

Goulin, interpellé, a nié les faits : à l'égard de son arrivée au Bouffay, il a prétendu y avoir paru, non pas à neuf heures et à dix heures du soir, comme le disoit le témoin, mais bien à trois heures du matin, ayant passé le tems précédent à attendre Carrier pour avoir sa dernière détermination.

A l'égard du verre de sang, Goulin a dit qu'on avoit empoisonné ses observervations, et que dans tous les cas il se faisoit gloire de penser comme Marat, qui auroit voulu pouvoir s'abreuver du sang de tous les ennemis de la patrie.

Sophie Brétonville dépose que Perrochaux vint plusieurs fois chez ses parens, sous le prétexte de s'intéresser à l'élargissement du père de ce témoin; qu'à ce sujet il se permit de la solliciter plusieurs fois de se livrer à ses désirs impudiques, lui promettant la liberté du père;

si elle vouloit consentir à ses propositions malhonnêtes.

Je repousse avec indignation des propositions aussi révoltantes : en ce cas, me répond Perrochaux, je vais arranger la dénonciation de votre pere, quoiqu'elle ne fût rien dans le principe.

Perrochaux, constant dans son système de séduction, continue le témoin, ne rougit pas de renouveller ses propositions à une autre époque où il étoit venu nous importuner ; ma mere s'absente quelques instans, Perrochaux en profite pour éteindre la chandelle et m'insulter ; je m'écrie, ma mère revient, et me délivre des attaques de cet homme.

Perrochaux me rencontrant un autre jour dans la rue, m' appelle, et me dit qu'il a quelque chose d'intéressant à me communiquer sur la liberté de mon père ; je m' approche dans cette persuasion : mais aussitôt Perrochaux m'entraîne vers un jardin qui étoit à peu de distance ; il en ouvre la porte avec précipitation, et veut me contraindre d'y entrer avec lui, en me répétant sans cesse que si je veux y consentir, il obtiendra tout pour mon père et ma famille ; mais je m'écrie de toutes mes forces, et pour toute réponse je le laisse seul.

Un autre jour qu'on levoit les scellés chez le

citoyen Bacot, il se détache de ceux qui l'accompagnent, il vient me visiter, il me trouve toute en pleurs, je gémissois sur la situation de ma mère qui étoit dangéreusement malade, il me demande la cause de mes pleurs, je lui en fais part, et il me répond : tant mieux, si elle meurt j'aurai soin de vous, et de suite il me réitère ses propositions que je persiste à rejetter.

Heureusement, continue le témoin, le comité révolutionnaire fut incarcéré peu de tems après, et j'obtins l'élargissement de mon père du représentant Bô.

Perrochaux, interpellé, a prétendu que l'humanité seule l'avoit conduit chez la famille Brétonville, que la mère lui avoit offert la jouissance de sa fille, et qu'il avoit rejetté ses offres, en observant à cette citoyenne qu'elle déshonoroit la qualité de mère.

Sur cette déposition, il s'est établi une discussion assez vive entre le témoin et l'accusé Perrochaux, qui cependant paroît convaincu d'avoir voulu attenter à la pudeur de la fille Brétonville.

La femme Pineau du Pavillon dépose que son mari étoit du nombre des 132 Nantois, qu'elle en a sollicité la liberté auprès du comité de Nantes ; que Perrochaux lui conseilla de faire un don

de six mille livres, qu'elle pourroit réussir par ce moyen.

J'ajoute, dit le témoin, qu'après le départ de Carrier pour Paris, je me transportai en cette ville, qu'à mon arrivée, j'allois trois fois chez ce représentant, pour l'intéresser en faveur de mon mari; il me répondit que tous les nantais qui étoient traduits au tribunal, seroient guillotinés, et que s'il retournoit à Nantes, il en feroit guillotiner bien d'autres.

La dernière fois que j'allai chez Carrier, il me montra tellement d'humeur, qu'il renversa les chaises dans son appartement, et me dit qu'il pourroit bien faire arrêter toutes les solliciteuses, à commencer par moi.

Le témoin Forget, concierge de la maison d'arrêt, dite Ste. - Claire, est entendu.

J'ai vu, dit il, des bijoux de grand prix au comité, et qui appartenoient à la Ve. Rouhault. Ces bijoux consistoient dans une boîte d'or, garnie de diamans fins, et appellée *la bête du prétendant;* des bagues, des montres d'or, et autres objets précieux.

Goulin étoit dépositaire de la clef de l'armoire renfermant lesdits objets, et Chaux avoit la clef du coffre-fort qui contenoit les dépouilles des détenus.

Durassier avoit la partie des arrestations ; mais comme je ne le reconnoissois pas pour autorité constituée, je refusai d'exécuter ses ordres. Durassier se plaint de mon refus au comité révolutionnaire, qui m'enjoint d'obéir à leur collégue, parce que, disoit ce comité, Durassier avoit des pouvoirs illimités de Carrier et Francastel, auxquels on ne pouvoit se refuser.

Souvent il m'est arrivé de dénoncer au comité révolutionnaire la compagnie Marat, comme arrêtant sans mandat ; mais ces dénonciations n'avoient pas de suite ; elles restoient sans effet.

Durassier faisoit souvent des listes de proscription des détenus ; il leur faisoit donner leur or et et leur argent, donnoit des reçus ; il portoit au comité, et on inscrivoit le tout sur des feuilles volantes.

Un des détenus confia à ma femme 7 louis en or, et 7 autres en argent ; il est mort depuis.

Le comité donna ensuite l'ordre de faire transférer de Ste. Claire à la galiote, et cet ordre est signé de Grand-Maison, Chaux, Perrochaux, Mainguet et Lévêque. Cet ordre fut suivi d'un autre ordre de faire transférer les prisonniers des villes et des campagnes, les uns à l'entrepôt, et les autres aux pénitentes.

Il s'agissoit de faire un établissement national,

et de trouver un emplacement convenable pour asseoir cet établissement.

Au moment où l'on parcouroit plusieurs terreins ; l'un de ceux qui accompagnoient Chaux, lui fit remarquer une maison bien favorable pour l'établissement, en lui disant : c'est bien dommage que ce terrein n'appartienne pas à la nation ; il lui serviroit bien en ce moment. Bon, répond Chaux, il ne s'agit que de faire incarcérer le propriétaire, pour s'approprier la maison ; il sera trop heureux de racheter sa liberté à ce prix.

Chaux avoit ouvert une souscription pour reparer un chemin qui n'étoit utile qu'à lui et à Carrier, qui avoit une maison de campagne sur ce chemin.

Je sais que le représentant Carrier commandoit despotiquement le comité, qui disoit n'agir que par ses ordres. J'ai entendu dire, que pour se défaire plus promptement des 132 Nantais, on avoit décidé de faire mettre, parmi ces détenus, un criminel qui, dans la route, devoit se sauver ; on avoit décidé qu'il séroit dressé un procès-verbal de cette évasion ; qu'on en concluroit que les Nantais s'étoient revoltés, et qu'ils seroient livrés à la fusillade.

Les détenus ne cessoient d'adresser des réclamations au comité, de solliciter des secours, le

comité n'y avoit aucun égard. Chaux et Goulin disoient à ce sujet : tant mieux ; s'ils meurent, c'est autant de gagné pour la nation.

J'accuse Durassier, qui faisoit les listes de proscription des détenus, de distinguer, par une croix, ceux qui devoient être conduits à l'entrepôt, d'avec les autres qui ne devoient pas y être envoyés.

Interpellation faite à Chaux, Goulin et Durassier, sur les reproches dirigées contr'eux, ils se sont bornés à les nier.

Forget, par continuation de sa déposition, déclare qu'il est instruit, par Phelippes-Tronjolly, qu'il existe à Paris une cabale pour le perdre ; que Chamoi, qui l'a inculpé gravement à la séance précédente, est à la tête de cette cabale, et qu'il se vante d'avoir mangé avec les jurés. Je suis bien éloigné de croire, continue le témoin, que le jury soit capable de se laisser influencer, et je lui rends toute justice à cet égard ; mais j'ai cru devoir informer le tribunal de ces petites intrigues.

Forget est sorti victorieux d'une foule d'interpellations qui lui ont été faites par Chaux et Goulin ; interpellations oiseuses dans la cause, et qui n'avoient pour objet que d'attribuer à Forget des torts dont sa réputation de civisme et de probité le purgent entièrement.

Forget

Forget donne des détails intéressans sur la Vendée. Plus de cent mille brigands, à ma connoissance, dit-il, sont venus se rendre volontairement par l'entremise de quelques envoyés ; ils offroient de poser les armes, de livrer leurs chefs, et faisoient toutes les propositions propres à finir cette guerre ruineuse. Eh bien! ceux qui venoient porter ces paroles de paix et de capitulation avec les républicains, ont été cruellement massacrés et fusillés par les ordres de Carrier.

A l'époque du 24 au 25 vendémiaire, j'ai déposé au comité de Salut public, le tableau de tous les assassinats, de toutes les horreurs commises dans la Vendée, tant par les généraux de la république, que par ses autres mandataires.

J'ai demandé quatre cents hommes à Carrier, pour ménager une entrevue avec les brigands, et écouter leurs propositions, qui me paroissoient les plus avantageuses pour la république, en ce qu'elles ménageoient le sang d'une infinité de bons citoyens, et fournissoient le moyen de terminer une guerre désastreuse : mais Carrier, fidèle à son système de destruction, me refuse le détachement que je lui demande.

Il paroît même que plusieurs généraux étoient parfaitement d'accord avec les hommes de sang pour prolonger la guerre ruineuse de la Vendée,

et même l'éterniser. Je vais citer un fait à l'appui de mon opinion.

Le général Duquesnoy n'avoit pu voir avec indifférence certaines femmes de brigands ; il essaie donc de les séduire pour les sacrifier à ses passions effrénées ; mais n'en pouvant venir à bout, il prend le parti de les faire magnétiser ; il fait noyer des femmes et des enfans à la mamelle ; il s'intitule le boucher de la convention ; et dit qu'il en seroit volontiers le bourreau.

François Fleurdepied, guichetier de la maison du Bon-Pasteur, dépose contre Perrochaux et Bolognie. Il déclare que pendant plusieurs jours de suite, plusieurs citoyens venoient lui demander le matin, si tels ou tels individus avoient été envoyés la nuit à la noyade.

Le président au témoin. A-t-on fait des enlèvemens nocturnes dans la maison d'arrêt confiée à tes soins ?

Le témoin. Je ne m'en rappelle aucun, si ce n'est l'enlèvement de la citoyenne Chandenier, que j'ai vu disparoître sans en connoître les motifs.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la citoyenne Chandenier a été retirée de la maison du Bon-Pasteur, pour être transférée au dépôt, maison, comme l'on sait, destinée aux noyades.

Cette déclaration est appuyée par la veuve Dumey, qui déclare que la femme dont il s'agit, a été conduite à la galliote pour être noyée, en vertu de jugement de la commission militaire.

Vaujoy, accusateur public de cette commission, observe que la citoyenne Chandenier n'a point été jugée par la commission, et que si elle a été noyée, comme on l'annonce, cet ordre n'a pu émaner que du comité révolutionnaire, ou de ses commettans.

Le président à ce témoin. Combien l'entrepôt peut-il contenir de monde en tout?

Le témoin. Cette maison pourroit renfermer, à raison de sa vaste étendue, au moins dix mille hommes.

Le président au même. A quel nombre portes-tu les femmes et les enfans immolés dans ladite maison?

Le témoin. Selon moi, il y a eu plus de deux mille quatre cents individus sacrifiés, en ne parlant que des femmes et des enfans.

Julie Vinceneau, femme de Codry, gendarme, est entendue.

A l'époque du 21 octobre (v. st.), dit-elle, je dénoncai la femme Randreau, comme recelant chez elle de l'argenterie de l'église Notre-Dame.

Chaux, instruit par ma dénonciation, vient

enlever ce précieux dépôt, et le porte au comité: le soir, à la tribune de la société populaire, il m'adresse des remercîmens, en disant que la capture valoit plus de 100,00 liv.

Six mois après il me propose de demander une indemnité que la loi m'accordoit. Je me rends au comité, je suis éconduite cinq ou six fois de suite.

Bachelier m'avoit déclaré avoir remis lui-même cette argenterie à la monnoie, entre les mains du citoyen Thomas. Celui-ci m'a déclaré n'avoir jamais reçu d'argenterie de Bachelier.

Quant à Chaux et à Goulin, ils ont toujours paru ignorer ce qu'elle étoit devenue.

Le président à Chaux. Vous a-t-il été dénoncé une soustraction d'argenterie d'église pour une somme de 100,00 liv.; l'avez-vous portée au comité, et en avez-vous fait des remercîmens au témoin, à la tribune de la société populaire, en disant que la capture valoit plus de cent mille livres ?

Chaux. Je n'ai pas un souvenir bien précis de cette argenterie dont le témoin prétend m'avoir dénoncé le séquestrement; mais si, comme le déclare le témoin, je l'ai remerciée de cette dénonciation, à la société populaire, en portant le

prix de cette argenterie à plus de 100,000 livres, la publicité de mes prétendus remercîmens annonce assez que je n'avois point envie de m'approprier cette argenterie, qui a dû être déposée au comité, si elle m'a été remise.

Le président à Chaux. Les registres du comité ont dû faire mention de la confiscation de cette argenterie, et cependant on n'en voit aucune preuve écrite sur les pièces relatives à l'administration dudit comité.

Chaux. Il faut en conclure que la découverte de cette argenterie n'est qu'imaginaire : car en me supposant le dessein de m'approprier cette confiscation, on ne peut me supposer la mal-adresse d'en avoir donné connoissance à la société populaire, et d'avoir conseillé au témoin de réclamer une indemnité dont le refus ne pouvoit servir qu'à dévoiler mon infidélité, à me confondre. Je nie donc le fait.

Le président à Goulin. La remise de cette argenterie a-t-elle été faite au comité, et avez-vous exigé du témoin un certificat de civisme pour lui payer l'indemnité qui lui avoit été promise?

Goulin. Je n'ai jamais eu connoissance de cette remise, et n'ai fait aucune promesse ni demande à la témoin.

Le président à Bachelier. Avez-vous dit à la

témoin avoir remis à la monnoye, entre les mains de Thomas, l'argenterie dont il s'agit ?

Bachelier. Je ne me rappèle pas ce fait ; je crois même pouvoir assurer qu'il n'en a point été question.

Le président à Thomas. T'a-t-il été remis de l'argenterie pour une somme de plus de 100,000 livres ?

Thomas. Cette remise ne m'a point été faite.

Le président au témoin. Persistes-tu dans ta déposition ?

Le témoin. J'en soutiens la vérité dans tout son contenu.

On procède à l'audition du témoin Laurent. Je ne puis articuler aucun fait précis contre les accusés, dit ce témoin ; mais je déclare avoir vu la Loire couverte de sang, et sur le bords de cette rivière, une femme qui parroissoit avoir été noyée : j'ai beaucoup entendu parler de noyades et de fusillades et d'autres cruautés de ce genre ; l'opinion publique, un cri général accusoit Carrier de toutes ces monstruosités.

Cette déclaration, comme on le voit, portoit directement contre Carrier. Réal, défenseur officieux pour la majorité desdits accusés, profite de cette déposition, pour observer au tribunal, qu'il n'a point encore été fait de rapport sur le

réquisitoire dudit Goulin, il invite le président à solliciter une prompte décision sur ce réquisitoire ; dans le cas contraire, il demande que le tribunal fasse dresser procès-verbal de la déposition du témoin Laurent, pour être joint aux pièces justificatives produites par les accusés qui lui ont accordé leur confiance, et qu'il déclare ne pouvoir défendre, si Carrier n'est appelé, s'il n'est entendu contradictoirement avec ses cliens.

Ces observations sont vivement applaudies par tout l'auditoire, par tout le peuple qui réclame Carrier à grands cris.

Le président attend le retour du calme, et dit : Je répète au peuple qui m'entend, que, par décret de la convention, le tribunal est investi du droit de poursuivre, et faire juger les complices, et continuateurs de Robespierre, et qu'il lui est enjoint de rendre compte jour par jour, de cette instruction ; le tribunal, continue le président, convaincu de l'importance de ses devoirs, s'en acquitte exactement, journellement il communique aux autorités constituées le résultat des débats de chaque séance ; le réquisitoire de Goulin a été remis aux trois comités réunis qui doivent faire leur rapport incessament à la convention qui peut seule

prononcer sur la demande des accusés. Un autre témoin est appelé.

François Bertrand, inspecteur des transports militaires, déclare ne connoître aucuns des accusés, n'avoir aucuns faits à leur reprocher en particulier; il a entendu parler des noyades, mais il ne sait à qui elles doivent être attribuées.

Prosper-Vincent Bonami, agent national, déclare connoître tous les accusés, excepté Pinard.

En ma qualité d'agent national, dit le témoin, comme chargé de faire approvisionner les communes du département de la Loire, il m'a fallu communiquer avec Carrier; ce représentant avoit amené la terreur à l'ordre du jour à un tel degré, qu'on redoutoit de l'aborder, et que plusieurs fonctionnaires publics obligés de correspondre avec lui, aimoient mieux suspendre leurs opérations administratives, que d'aller prendre ses ordres. Jaloux de remplir mes devoirs, à tel prix que ce fût; et d'ailleurs vivement pressé par l'instinct général, par le besoin extrême de vivres ou se trouvoit Nantes et les communes voisines, je me décide à voir Carrier, pour m'accorder avec lui sur les moyens de faire cesser la disette en tout genre, et de ramener, s'il

étoit possible, l'abondance ; je me rends donc chez lui ; je demande à lui parler, je suis introduit ; je le trouve au lit. Je lui expose le sujet de ma visite ; il s'élève avec fureur, et me dit de le laisser tranquille. J'observe à Carrier, que l'objet dont je lui parle, mérite toute son attention ; que Nantes se trouve dans le besoin le plus urgent de subsistances, que les circonstances sont impérieuses, qu'il n'y a point de tems à perdre pour aviser aux moyens de ravitailler Nantes et les communes adjacentes. Carrier méprise toutes mes représentations. Envain j'insiste, je lui observe de nouveau que Nantes est dans le plus grand dénuement de comestibles, que les habitans en réclament à grands cris ; Carrier est sourd à ma voix, et ne retrouve la sienne que pour m'adresser cette réponse consolante, pleine de sagesse et d'humanité : Le premier bougre qui me parle de subsistances je lui fous la tête à bas, j'ai bien à faire de toutes vos sottises! Je retourne à la commune ; je fais mon rapport au conseil, qui s'empresse de donner satisfaction aux pétitionnaires, en leur faisant délivrer le peu de vivres qui restoit encore : ensuite le conseil délibère sur les mesures à prendre pour l'avenir ; on arrête d'envoyer une députation à

Carrier, qui avoit tellement imprimé la terreur, qu'on ne trouvât personne pour composer la députation.

Un jour j'interrogeai Goulin sur le tribunal qui instruiroit l'affaire des Nantais, qui prononceroit leur jugement; Goulin me répond : Ils n'iront pas jusqu'à Paris : je ne demandai pas l'explication de ce propos, et peu de tems après j'appris que les Nantais étoient arrivés à Angers.

Valton, vieillard sexagenaire, avoit quelques affaires contentieuses à faire juger. On le pressoit de justifier de certaines pièces décisives dans son procès : pour en obtenir la prompte expédition du commis de district, il offre à ce dernier une somme de 12 liv.; il plait au commis de conclure de ces offres qu'on a voulu le séduire, lui faire commettre une injustice; il est aussi-tôt dénoncé et mis en arrestation. Conduit au comité révolutionnaire, il est envoyé en prison. Le conducteur de Valton, Deschamps, demande à son prisonnier s'il a de l'argent; non, répond Valton, j'ai oublié mon porte-feuille ; je vous l'irai chercher, si vous voulez, réplique Deschamps. Valton se persuade que la proposition lui est faite par un homme probe et obligeant, il y consent; mais qu'arrive-t-il? Deschamps une fois saisi du porte-

feuille, le porte au comité révolutionnaire. Valton, continue le témoin, m'informe de son arrestation, et des circonstances qui l'ont accompagnée : je me rends au comité, je demande si l'offre de 12 liv. faite par Valton au commis de district est la seule cause de son arrestation ? On me répond qu'il a été arrêté un brigand portant un fusil sur la crosse duquel le nom de Valton étoit écrit en toute lettre : j'observe que le détenu dont il s'agit est un homme de probité, incapable de fournir des armes aux brigands, et de correspondre avec eux en aucune manière.

Remarquant le peu de cas que l'on faisoit de mes observations, je me borne à réclamer les effets envoyés à Valton, et singulièrement son porte-feuille ; je déclare que j'ai le bordereau de ce qui lui appartient.

Suivant les notes qui m'ont été transmises par Valton, il devoit se trouver dans son porte-feuille 1,500 liv. en assignats, et lorsqu'il me fut rendu, je n'y trouvai qu'une somme de 1,150 liv. Je demande la cause de ce déficit ; on me répond que Deschamps s'est dit le créancier de Valton pour nourritures, et qu'il a pris 150 liv. à compte de cette prétendue dette.

J'assure que Valton ne doit rien à Deschamps;

Goulin réplique qu'il répond du porte-feuille remis par Deschamps; qu'il prend tout sur son compte, et avec cette responsabilité, il écarte toutes mes observations.

Je me permets cependant de réclamer les contrats de Valton; Goulin me les refuse, en disant que c'étoit autant de gagné pour la république.

Le président au témoin. A quelle somme se portoient les contrats réclamés par Valton?

Le témoin Il y en avoit pour 5,000 liv. J'instruis Valton de la nécessité de solliciter son jugement; son épouse le demande, et n'obtient rien. Je m'adresse à Perrochaux; je lui demande la liberté de Valton : je ne suis pas plus heureux que sa femme. J'ai appris depuis que Perrochaux, sollicité par la citoyenne Beudan, en faveur de Job, demandoit de l'argent pour son élargissement; je sais que cette mise en liberté a couté 50,000 liv. au citoyen Job.

J'ai entendu dire que Goulin lioit les prisonniers, et les conduisoit à l'eau.

Chaux faisoit souscrire pour la réparation d'un chemin qui conduisoit à sa maison de campagne; j'y ai contribué pour une somme de 10 livres. On ne cessoit de faire des taxes arbitraires pour la salubrité de l'air et les frais du comité. Goulin demandoit 30,000 livres à Courtois et Levi pour

leur contribution à cette taxe, et leur répartition fut réduite à 6,000 liv. Liotto étoit porté pour une somme de 60,000 livres, on l'avoit forcé de souscrire pour cette somme. Cependant, par égard pour des pertes par lui éprouvées, pour différens bienfaits, les 60,000 livres, pour le paiement desquelles on n'accordoit à Liotto qu'une décade, sont réduites à 24,000 liv. Toutes les fois que je me suis présenté au comité, j'ai remarqué beaucoup de désordre, et je voyois Goulin manier journellement des bijoux de grande valeur.

Un jour il étoit question de remettre à la commission de salubrité une somme de 10,000 liv. Goulin présente un sac comme contenant cette somme, en disant qu'il étoit inutile de la compter; cependant, vérification faite de la somme, il se trouve un déficit de 150 livres. Goulin feint de l'étonnement, et complette la somme. En voyant régner la confusion dans le comité, j'observe que pour mettre de l'ordre et de la clarté dans la recette et la dépense, il faudroit que le comité établît un caissier; mais les membres de ce comité, qui n'étoient pas aussi amis de la lumière que je l'étois, soutinrent qu'il n'en étoit pas besoin, qu'il ne se commettoit point d'erreur.

Quelque temps après, continue le témoin,

je reçois une mission pour remplacer, pendant quelques instans, le caissier des charrois, faire la recette et la dépense; j'ai bientôt fait tous les dépouillemens relatifs aux charrois, le caissier revient, je lui remets sa caisse. Mais de suite, je me transporte au comité, je présente mon compte, j'en demande l'examen, et l'apurement. Grand-maison prétend qu'il n'est pas besoin de compte, je réponds : Il est possible que vous n'ayez pas besoin de compte, mais, moi, j'en ai besoin, j'insiste donc pour que mon compte soit examiné; on le vérifie et on met au bas du compte : Vû bon, approuvé avec les pièces à l'appui.

Je sais qu'autant il y avoit de détenus conduits à l'entrepôt, c'étoit autant de noyés.

Le président à Goulin. Sur la demande qui vous a été faite par le témoin, quel tribunal jugeroit les Nantais, depuis acquittés, avez-vous, ou non, répondu qu'ils n'iroient pas jusques à Paris ?

Goulin. Je ne me rappèle pas cette réponse.

Le président au même. Avez-vous reçu des mains de Deschamps, le porte-feuille de Valton; ne vous a-t-il pas été réclamé par le témoin auquel vous l'avez remis, et sur le déficit de 150 livres dont il s'agit, n'avez-vous pas déclaré

que dans tous les cas, vous répondiez du porte-feuille?

Goulin. J'ai reçu le porte-feuille, mais j'ai toujours ignoré ce qu'il contenoit; je l'ai remis dans l'état où il m'a été confié, et je nie avoir tenu le propos qui m'est imputé.

Le président au même. Avez-vous refusé la remise des contrats appartenans à Valton; avez-vous dit : C'est autant de gagné pour la république.?

Goulin. Je n'hésite pas à faire l'aveu de cette réponse qui est sortie de ma bouche dans la meilleure foi; j'étois d'autant plus porté à croire cette confiscation fondée, que Valton étoit connu pour un aristocrate, pour le complice des rebelles.

Le président à Perrochaux. Sollicité pour la mise en liberté d'un détenu, et singulièrement en faveur de Job, n'avez-vous pas demandé de l'argent, n'avez-vous pas reçu une somme de 50,000 livres pour la mise en liberté de Job?

Perrochaux. Le comité avoit besoin d'argent pour la salubrité de l'air, on faisoit des répartitions sur tous les citoyens, ou plutôt on les invitoit à faire des sacrifices pour l'intérêt général; je promis donc de parler à Job, je l'engageai à faire une offrande de 50,000 livres à

la chose publique ; il la fit, et cette somme n'a pas été, comme on l'a prétendu, le prix de l'élargissement de Job, car cette liberté lui a été rendue non pas par le comité, mais bien par la commission militaire qui a jugé Job, et l'a innocenté.

Le président à Chaux. Obligiez-vous les citoyens de souscrire pour la réparation d'un chemin qui conduisoit à votre maison de campagne, avez-vous fait souscrire le témoin pour cette confection de chemin ?

Chanx. La souscription a été volontaire pour tous les citoyens, et le témoin, comme tous les autres à cet égard, n'a reçu qu'une simple invitation.

Le président à Chaux. Quel a été l'emploi de souscriptions volontaires ou forcées.

Chaux. Ces souscriptions se sont portées à une somme totale d'environ 3 ou 4,000 livres ; mais plusieurs souscripteurs n'ont pas rempli leurs engagemens, et quand aux sommes payées, elles ont été employées à la réparation du chemin essentiellement nécessaire à la sûreté et à la comodité des citoyens qui en réclamoient vivement la confection.

Le président à Goulin. Comment établissiez-vous

vous l'emploi des sommes multipliées, données pour la salubrité de l'air?

Goulin. Elles ont été consacrées au nétoyement des rues, et autres frais du comité.

On procède à l'audition de Giraud, ex-avocat, ex-membre de l'assemblée constituante, ayant exercé différentes fonctions publiques dans la révolution, déclare qu'il ne peut déposer que des ouï-dires: il est cependant un fait, dit Giraud dont j'ai été le témoin oculaire.

Après l'affaire de Savenay, je vis quatre de nos soldats amener des cavaliers brigands en grand nombre; je les entendis faire l'aveu de leurs erreurs, en témoigner les plus vifs regrets, et offrir de se rendre sous la condition d'avoir la vie sauve. Si on vouloit leur faire grace, et à ceux qui restoient dans la Vendée; ils s'engageoient à amener leurs chefs pieds et mains liés, et à déterminer la majorité de leurs communes à venir se ranger sous les drapeaux de la République. Si des propositions aussi avantageuses eussent été acceptées, il ne seroit plus question de Vendée; mais les hommes de sang, les complices des despotes, étoient bien éloignés de donner leur adhésion à des mesures propres à les dépouiller des pouvoirs dont ils étoient investis, à des mesures qui les annihiloient en

un instant, et qui leur enlevoient tout espoir de contre-révolution ; aussi eus-je la douleur de voir massacrer, fusiller impitoyablement environ une centaine de ces brigands qui étoient venus se rendre volontairement avec chevaux, armes et bagages, et cette cruelle expédition se fit le lendemain de l'arrivée de ces hommes égarés, au mépris des proclamations qui leur promettoient sureté et protection.

Naud demande la parole, pour faire une observation importante, et relative à la soumission volontaire desdits brigands.

Envoyé dans cette circonstance chez Carrier, pour prendre ses ordres, et lui demander le traitement que l'on feroit aux rebelles qui venoient rendre les armes, en réclamant la faveur de l'amnistie promise par les proclamations, j'invite le représentant à s'expliquer à ce sujet ; je me permets de solliciter la grace de nos frères trompés par des fanatiques et des contre-révolutionnaires.

F....., s'écrie Carrier, vous ne voyez donc pas que c'est un piège? Vous ne savez pas votre métier ; on vous trompe par une soumission apparente : on veut bouleverser la ville ; vous êtes des lâches, des j... -f...., qui ne savez pas faire

face à l'ennemi. Point de grace ; il faut fusiller tous ces scélérats.

Je me retire vers le département ; je lui fais mon rapport, continue Naud ; je lui dénonce les propos de Carrier: on se contente de gemir, et rien de plus.

Le président à Giraud. Savez-vous qui a donné l'ordre de fusiller les cavaliers dont il s'agit ?

Giraud. C'est ce que j'ignore : mais je dois dire au tribunal, que le comité ne m'a jamais paru révolutionnaire, et j'en donne pour preuve la conduite de Bachelier, qui, en 1789, renvoie Bellefond, son perruquier, pour être venu le coëffer en habit nationale. Je ne dépose de ce fait que par ouï-dire.

J'ai entendu dire à Hernault, que Goulin fils, deux heures avant la mort de son père, lui avoit donné des coups de bâton dans son lit.

Je répéterai le fait de l'assassinat reproché à Grand-Maison, à l'égard d'un meûnier.

Le président à Bachelier. Avez-vous renvoyé en 1789, Bellefond, votre perruquier, pour être venu chez vous en habit national ?

Bachelier. Je nie les motifs de cette expulsion; il est faux que j'aie renvoyé Bellefont pour être venu chez moi en habit national ; j'étois incorporé dans la compagnie de la Sincérité, bien

avant ce renvoi, et je prouverois, s'il en étoit besoin, que je ne l'ai quitté que par économie, n'en ayant pas repris d'autre après l'avoir remercié ; je demande l'audition de Bellefond, pour qu'il déclare la vérité.

Le président à Goulin. Avez-vous maltraité votre père quelques heures avant sa mort, comme l'annonce le témoin ?

Goulin. Cette calomnie n'est inventée que pour jeter de la défaveur sur mon compte, je me contenterai de nier le fait.

Le président à Grand-Maison. Avez-vous quelque chose à ajouter à vos explications sur l'assassinat qui vous est reproché ?

Grand-Maison. Je persiste dans mes précédentes déclarations.

Marie Lieutau est entendue. Je déclare, dit-elle, que le 11 Ventôse, vers les sept heures du matin, il se présente un particulier à moi inconnu, armé de deux pistolets, chez le citoyen Bailly, mon oncle, qui n'étoit pas encore levé à cause de son grand âge. Cet avanturier ne pouvant parler à mon oncle, me charge de lui notifier l'ordre de se rendre au comité sur les dix heures : j'en fais part à ce citoyen, qui, attendu ses infirmités, m'envoie pour lui audit comité ; je me présente, je demande ce que l'on veut ; on me

répond que c'est de l'argent. Mais quelle est donc cette femme là, se disent les membres du comité? elle n'a pas l'air patriote, on la juge facilement à sa mine. J'assure le contraire, et je réitère que je suis venue par l'empêchement du citoyen Bailly, et je demande quelle somme on exige de lui?

Est-ce qu'il est digne d'être appelé citoyen, ton oncle Bailly, observe Goulin; si son patriotisme est semblable au tien, il ne doit pas en être étouffé. Je m'efforce d'attester mon civisme, et celui de mon oncle; enfin on me dit qu'il faut 10,000 liv.; je déclare que le citoyen Bailly n'est pas riche, qu'il lui est de toute impossibilité de contribuer pour une somme aussi exhorbitante; sur mes observations, la somme est donc réduite à 5000 liv.; je souscrivis pour cette somme le onze ventôse, et je la paye le treize dudit mois. En faisant ce payement, j'observe que les 5000 liv. par moi comptées, ont été empruntées, et que le citoyen Bailly, à raison des pertes sérieuses par lui faites, n'a aucun espoir de pouvoir se libérer de cette somme envers la prêteur, et qu'on feroit plaisir à mon oncle de les lui rendre. Chaux appuye mes représentations, il certifia le peu d'aisance de mon oncle, et me

promet justice. Je demande un reçu, on me le fait espérer à une époque plus reculée.

Le 17 prairial, le citoyen Bailly est appelé de nouveau au comité pour des affaires importantes; j'y retourne, on me fait écrire que la somme de 5000 liv. par moi payée a l'acquit dudit Bailly, est pour la salubrité de l'air; je renouvelle ma demande pour avoir une quittance; Chaux me répond qu'elles ne sont pas encore imprimées, et que quand elles le seront, j'en aurai une, et je me retire.

Chaux et Goulin interpellés sur les faits, les ont avoués.

Le président à Bachelier. Etes-vous l'auteur de ces taxes exhorbitantes levées sur les citoyens?

Bachelier. Je n'y ai eu aucune part, et j'assure qu'il ne s'est ouvert un registre pour les souscriptions, que d'après la motion du représentant du peuple, à la société de Vincent la-Montagne.

Jeanne Lavigne, marchande à Nantes, est entendue.

Le citoyen Phelippes, dit ce témoin, logeoit chez-moi, à l'époque du 8 frimaire; il me dit alors qu'il alloit passer la nuit au greffe; je lui en demande la cause; demain, me répond-il, je vous la dirai: il revient le lendemain: Je suis bien content, me dit-il, on vouloit noyer sans juge-

ment les détenus, on vouloit les faire périr en masse, le coup n'a pas réussi, et je m'en réjouis

Peu de jour après, Carrier vient souper chez moi avec Phelippes ; la conversation s'engage sur les mesures de sûreté que nécessitent les circonstances ; j'entends Carrier dire, à ce sujet, à Phelippes: Vous êtes un tas de bougres de juges, un tas de j... f....., auxquels il faut cent preuves, cent témoins pour faire guillotiner un homme; foutez-les moi à l'eau, c'est bien plutôt fait.

A la date du 24 au 25 frimaire, j'entends plusieurs cris perçans, je mets la tête à la fenêtre, et j'apperçois beaucoup de personnes en bonnets de nuit : on les menoit toutes du côté de l'eau. Quelques-uns de ces malheureux ne pouvant marcher, j'entends dire à l'un des conducteurs: Arrive donc bougre de gueux; je te fous cent coups de plat de sabre, si tu n'avances plus promptement.

Le lendemain, je rencontre la femme Bernard qui me dit : Je ne suis pas encore revenue de ma peur; si vous aviez vu cette nuit à la prison, Goulin et Grand-Maison lier les malheureux prisonniers pour les mener noyer, ce spectacle vous eût fait horreur! Un jour Carrier envoye chercher Phelippes, continue le témoin, il étoit a dîner avec moi ; Phelippes se trans-

porter sur-le-champ chez Carrier. Le soir, il me rend compte des motifs pour lesquels Carrier le faisoit appeler; c'étoit pour faire guillotiner sans jugement trente brigands qui avoient rendu les armes.

Le président au témoin. As-tu connoissance d'autres faits?

Le témoin. J'ai entendu dire que des brigands avec leurs femmes et enfans, avoient été conduits à la place destinée aux fusillades, que quarante détenus de l'Eperonnière ont été fusillés, et que les femmes et enfans renfermés dans cette maison étoient sans feu et sans lit, et qu'ils manquoient de tout.

L'accusateur public de Nantes déclare qu'on a agité la question de savoir si on feroit périr les prisonniers en masse.

On procède à l'audition du témoin Champenois, potier d'étain, et officier municipal; il déclare n'avoir aucuns faits à articuler contre les accusés, et cependant avoir des détails intéressans à communiquer.

J'indique Carrier, dit ce témoin, comme l'auteur de tous les maux qui ont désolé la commune de Nantes; il a exercé dans cette commune la dictature la plus arbitraire, il pouvoit faire beaucoup de bien, il n'a fait que du mal.

La guerre de la Vendée faisoit gémir tous les patriotes ; ces rebelles savoient tout ce qui se passoit dans nos armées, connoissoient à l'avance tous nos plans d'attaque et de défense.

Un habitant de la campagne vient un jour me trouver, pour m'informer que rien n'est plus facile que de se saisir de l'infâme Charrette, chef des brigands, parce que dans le moment présent il le loge, et que sa femme le pense de ses blessures : je fais part de cette dénonciation à deux patriotes ; on décide d'en faire mention à la société populaire ; on détermine une députation chez Carrier, à l'effet de lui demander deux cents hommes d'infanterie, et 50 hommes de cavalerie pour assurer la capture de Charrette ; j'étois de cette députation avec Forget, continue le témoin : on arrive chez Carrier, on demande à lui parler ; le secrétaire, parent de ce représentant, répond que son maître est malade, que depuis trois semaines, il a cessé de correspondre avec les généraux, et qu'il est impossible de traiter avec lui d'aucune affaire.

Notre mission est cependant importante, on pourroit au moins la lui écrire pour avoir ses ordres, dit la députation : cela n'est pas possible; lui écrire, comme lui parler, n'est pas plus praticable l'un que l'autre ; quand vous seriez des

patriotes enragés, il ne vous écouteroit pas davantage: nous insistons pour savoir où est Carrier: je n'en sais rien, réplique le secrétaire; il n'est pas à Nantes, je n'ai rien à vous dire de plus. A ces procédés, à ces réponses, nous reconnoissons facilement le parent du despote Carrier.

De retour à la société populaire, nous faisons notre rapport; tous les bons citoyens sont indignés du traitement indécent avec lequel nous avons été accueillis par le secrétaire du représentant: on s'étonne qu'un mandataire du peuple ne soit pas visible, lorsqu'il s'agit de seconder le vœu de ce même peuple, de stipuler ses intérets dans une circonstance aussi sérieuse; enfin, cédant au mouvement d'indignation dont je suis frappé, j'opine le premier pour qu'il soit formé une nouvelle députation qui seroit chargée de sommer Carrier de se rendre aux séances de la société, sous peine d'en être rayé comme membre.

Carrier avoit des espions par-tout: ma motion lui est connue, et le lendemain, en vertu d'une lettre de cachet lancée par Carrier, je suis enlevé de mon domicile, et conduit par quatre fusiliers.

Il est bon, continue le témoin, de vous donner une idée de l'ordre d'arrestation; cet ordre étoit ainsi concu:

« Le premier commandant de la force armée » amenera devant le représentant du peuple le « nommé Champenois, potier d'étain ; il lui » est enjoint de surveiller cet homme. «

C'est dans ce cortège que j'arrive chez Carrier. C'est donc vous, monsieur l'histrion municipal, qui faites la motion de décacheter mes lettres à la municipalité ? savez-vous que je vous ferai guillotiner ?

Ni moi, ni mes collègues, n'ont fait la motion que tu me reproches ; je ne réclame point ta clémence ; je ne crains pas même ta sévérité, lui dis-je.

Mais vous avez avili la représentation nationale à la société populaire ; vous avez prétendu que je devois vous rendre compte de ce qui se passoit à la Vendée : est-ce Pitt, est-ce Cobourg qui vous payent, puisque vous avez fait à la société populaire la motion de demander un autre représentant ?

Je n'ai point fait cette motion, répondis-je à Carrier, mais je l'ai appuyée de toutes mes forces. Au surplus, est-ce comme criminel que tu me fais conduire devant toi ? tu ne peux être tout-à-la-fois mon accusateur et mon juge : c'est sur la place publique que je répondrai à tes demandes, ou à la société, si tu continues

d'être regardé comme sociétaire. Si tu m'interroges ici, je demande que tu aies un secrétaire et des témoins ; alors, et non autrement, je répondrai.

Carrier, après bien des b. . . et des f. . ., les mots cent fois répétés de sacré gueux, sacré coquin, affecte un certain calme ; il m'invite à être plus prudent, mais de ce ton mieilleux propre à me persuader qu'il ne seroit pas fâché de me ranger de son parti ; il entame même la conversation ; mais je romps brusquement avec ce serpent dangereux, et je me retire.

Margogne est un jour chargé par la société populaire, d'une lettre pour Carrier qui se permet de frapper le porteur de cette missive, et de le renvoyer sans lui donner d'autre audience, d'autre satisfaction.

Il lui est arrivé plusieurs fois de prétendre qu'il nourrissoit toute la ville de Nantes ; il menaçoit sans cesse les habitans de les faire déclarer en rébellion. Savez-vous, nous répétoit-il journellement, que mes armées sont-là, que je puis déclarer votre ville en rebellion, et vous faire tous exterminer ?

Carrier s'est permis de dissoudre la société populaire de Vincent-la-Montagne, parce qu'elle

s'intéressoit pour un soldat qui avoit quitté son poste.

Je ne puis vous parler de la guerre de la Vendée sans frémir, sans voir tous mes sens revoltés au souvenir des horreurs, des atrocités dont elle est marquée ; guerre affreuse qui a coûté des flots de sang à la France, incendie que dans son principe, il eût été facile d'éteindre, si on eût voulu prendre la peine de ramener aux bons principes des hommes égarés par le fanatisme, et qui n'avoient besoin que des lumieres de la raison, d'être traités humainement pour se réunir à leurs frères ; guerre dont nous serions bien certainement délivrés, si les généraux avoient su profiter de leurs avantages militaires, si leur conduite avec les brigands qui venoient en foule se rendre volontairement après leur déroute, n'eût eu pour but de prolonger cette guerre, plutôt que de la terminer.

Cette trame, toute révoltante qu'elle vous paroisse, avoit cependant des complices parmi les représentans nommés commissaires pour la Vendée.

En effet, après la victoire du Mans, on annonce à Carrier que 50 ou 60 rebelles sont venus se soumettre, qu'ils promettent de livrer leurs chefs, et d'amener avec eux plus de 500 ven-

déens, si on veut les laisser retourner dans leur pays, et faire grace à leurs camarades : que fait Carrier dans cette circonstance vraiment importante ? Au lieu d'accueillir favorablement les pétitionnaires, il refuse de les admettre, il ne veut pas les écouter.

Sur l'invitation faite à Carrier d'en référer à la convention nationale, même refus.

Plusieurs membres d'administrations secondés des patriotes, se réunissent pour délibérer sur cet objet, pour faire des représentations à Carrier ; tous reçoivent le même accueil.

Enfin arrive un courrier porteur d'une lettre de Westermann qui annonce la soumission volontaire des rebelles. Je puis les vaincre, disoit Westermann, mais ne vaut-il pas mieux ménager le sang des bons patriotes, tourner leurs armes contre d'autres ennemis ? J'attends vos ordres, ils dirigeront ma conduite avec les rebelles. Carrier laisse cette lettre sans réponse, et ne donne point d'ordre.

J'ai vu nombre de ces malheureux venir se rendre volontairement, et former des vœux bien prononcés de voir accepter leurs propositions.

On dénonce à Carrier le nommé Lenormand, juge-de-paix, pour avoir dit que la France ne

seroit heureuse que sous la royauté constitutionnelle.

Carrier ne fait aucun cas de cette dénonciation, et Lenormand est conservé.

Le témoin Champenois. J'ai vu un autre fonctionnaire public destitué sans motif par Carrier, pour avoir eu le courage de dire la vérité.

Après une victoire éclatante sur les rebelles, on ordonne en réjouissance une illumination dans Nantes ; des citoyens de cette ville sont en retard de quelques minutes pour illuminer leur logement ; Carrier ordonne aux soldats de faire feu sur ces citoyens, qu'il traite de contre-révolutionnaire, et de suite il autorise les volontaires à se loger confusément par-tout où ils voudront, de manière que certains citoyens sont obligés de loger jusqu'à 20 et 30 personnes à-la-fois, et sont, de cette manière, privés de leurs lits et de leur nécessaire.

Le maire de Nantes, chargé par la commune de voir Carrier au sujet des subsistances qui commençoient à manquer dans cette ville, se transporte chez ce représentant où il l'attend pendant deux heures dans une anti-chambre ; il voyoit tout le monde admis, excepté lui : fatigué d'attendre, il force la sentinelle, il entre de son propre mouvement chez Carrier, qui lui

dit : Je voudrois que la sentinelle t'eut traversé de sa bayonnette dans le ventre.

Enfin, termine le témoin, je dirai que Carrier ne voyoit que des êtres immoraux, et qu'il avoit la conduite la plus scandaleuse.

Le président au témoin. Sais-tu par quels ordres agissoit le comité révolutionnaire?

Le témoin. Chaux et Goulin m'ont assuré qu'ils ne faisoient qu'exécuter les ordres de Carrier, que ces ordres étoient en leur possession et qu'ils les conserveroient jusques à la mort.

Le président au témoin. Quels sont les membres du comité qui voyoient Carrier le plus fréquemment?

Le témoin. Chaux et Goulin voyoient habituellement Carrier, dont la porte étoit fermée aux patriotes.

Le président au témoin. Que penses-tu de Chaux et de Goulin; les regardes-tu comme des patriotes?

Le témoin. Ils étoient patriotes dans le principe de la révolution, mais je crois qu'ils se sont perdus par l'intrigue et l'ambition.

Le président à Chaux et Goulin. Où sont les ordres dont vous avez parlé au témoin.

Les accusés. Nous n'avons entendu parler que de ceux qui sont entre vos mains.

On

On appelle un autre témoin.

Jean-Hilaire Godin, propriétaire de moulins, et agent de la commission de commerce déclare connoître Naud, Chaux, Goulin, Joly, et Grand-Maison; il reproche à ces membres du comité révolutionnaire beaucoup d'arrestations arbitraires; il accuse Joly d'avoir commis une infinité d'horreurs dans la commune de Sauteron, et singulièrement d'avoir fait arrêter la femme Belia dangereusement malade, et à un tel point qu'on fut obligé de la déposer dans une maison voisine; il déclare que l'agent national avoit demandé à la femme Belia deux mille écus pour la mise en liberté de son mari.

J'ai entendu dire à Carrier en s'habillant, continue le témoin, qu'il étoit assez content des expéditions nocturnes, que cela alloit assez bien: lorsque je fis à ce représentant la demande de subsistances pour les Nantais, il me répondit: les Nantais ne sont pas patriotes; au lieu de demander pour eux des subsistances, j'empêcherai de leur en fournir. Fouquet, et Lamberty étoient bien les seuls patriotes que je connusse dans Nantes; on les a fait mourir, mais je saurai venger leur mort.

Joly interpellé, a prétendu n'avoir fait qu'exécuter les ordres à lui donnés, n'avoir jamais

exercé d'actes arbitraires, n'avoir jamais cessé d'être honnête homme, et de bonne-foi.

Benjamin Pustrel, rentier et planteur de St.-Domingue, dépose connoître Goulin, Joly et Gallon; il accuse Goulin d'avoir fait arrêter sa femme, et son fils, pour avoir logé un homme suspect; mais ce motif n'étoit imaginé que pour légitimer l'arrestation de ma famille, dit le témoin, que pour couvrir la vengeance de Goulin. Faché de n'avoir pu réaliser le mariage de sa fille avec mon fils: mes effets les plus précieux ont été pillés par Joly, et autres qui l'accompagnoient.

Le président à Goulin. Avez-vous eu des querelles avec le témoin, avez-vous fait incarcérer sa femme et son fils, par vengeance de ce qu'un mariage par vous projetté de votre fille avec le fils du témoin n'avoit pas réussi?

Goulin. Mes querelles avec le témoin n'ont jamais été sérieuses, et l'arrestation de la famille Pustrel n'est point l'ouvrage du comité, mais bien celui de la compagnie Marat.

Le président à Joly. N'est-ce pas vous qui avez arrêté l'épouse et le fils du témoin, n'avez-vous pas pillé leurs effets?

Joly. Je n'ai fait aucune soustraction, j'ai simplement exécuté les ordres qui m'avoient été donnés.

Marie Hévau, marchande à Nantes, donne de nouveaux détails des horreurs qui se commettoient dans la maison de l'entrepôt.

J'ai remarqué parmi beaucoup de femmes detenues dans cette maison, dit le témoin, une, entr'autres, enceinte et couverte de vermine ; elle n'attendoit que le moment d'accoucher ; elle avoit la mort sur les lèvres. Pour s'introduire dans ce repaire empoisonné, pour en soutenir l'odeur infecte, il falloit être muni des liqueurs les plus spiritueuses.

En vertu de la permission qui m'avoit été donnée de faire un choix, je parcours les salles ; je vois une multitude incalculable d'enfans ; dans une seule salle, il y en avoit plus de trois cents qui n'attendoient que le moment d'expirer. Attendu les exhalaisons fétides qui sortoient de cette salle, je reste à l'entrée ; je les invite à venir me trouver, en leur disant que je veux leur faire du bien, les placer avantageusement : il n'en vient que six ; ils pouvoient à peine se remuer.

Peu de tems après, je retourne à l'entrepôt ; il n'y avoit plus d'enfans ; ils avoient été noyés Je me charge d'une pauvre femme qui m'avoit intéressée par sa situation malheureuse, par son air de franchise et de bonne foi ; je lui donne

asyle pendant quelques mois ; mais forcée d'obéir à l'arrêté du comite, qui ordonnoit de ramener les détenus qui avoient été confiés, j'intercède la femme Gallon, je la prie de m'obtenir du comité la permission de garder l'infortunée, dont je n'avois lieu que de me louer. Je me garderai bien, dit la femme gallon, de faire une pareille demande au comité; je me compromettrois, moi et mon mari : croyez-moi, continue cette femme, ne vous chargez pas de pareille canaille ; vous allez vous rendre suspecte. Je suis donc obligée de me défaire de la malheureuse que je logeois, et nous nous séparons l'une et l'autre avec de grands regrets.

Le président au témoin. As-tu des faits particuliers contre les accusés présens.

Le témoin. Je vis un jour Goulin recevoir une lettre ; il l'ouvre, paroît en lire quelques mots, et la referme aussi tôt, en disant : je ne m'intéresserai pas pour ce coquin ; il me suffit de voir la signature d'une lettre pour prendre mon parti : il est bien d'autres scélérats comme celui-là, dont la tête doit tomber.

Le président à Goulin. Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition ?

Goulin. Celui qui m'écrivoit était un fédéra-

liste, et je ne me défends pas d'avoir dit que je ne m'intéresserois pas pour ce coquin, mais je nie avoir dit qu'il me suffisoit de voir la signature d'une lettre, pour être en état de prendre mon parti.

La femme Laillet, qui a déjà fait plusieurs déclarations, y ajoute en ce moment; elle rend compte d'une exécution de plusieurs personnes encore fort jeunes.

Six citoyennes, nommées Lametereye, dit le témoin, furent envoyées, avec leur domestique, au Bouffay. Carrier envoie l'ordre pour la destruction de leurs corps. Bernard, concierge, me charge de leur annoncer cet arrêt fatal. Je fais passer ces jeunes personnes dans une chambre, et je leur dis : mes amies, votre dernière heure approche; préparez-vous à la mort; à 9 heures vous ne serez plus; c'est Carrier qui l'ordonne : vous serez toutes conduites dans la même voiture. La plus jeune d'entr'elles, âgée de 16 ans, me donne cette bague; (elle représente ce bijou au tribunal.) Ces infortunées se plaignent de n'avoir point été entendues, de n'avoir pas été jugées : elles se prosternent la face contre terre; elles adressent leurs prières à l'Être suprême, sont ensuite conduites au supplice, guillotinées sur la place, sans jugement,

ainsi qu'environ 37 autres individus, qui attendent le coup fatal pendant plus d'une heure, au pied de la guillotine.

Le bourreau, ajoute le témoin, est mort deux ou trois jours après, de chagrin d'avoir guillotiné ces femmes.

Un autre témoin, déjà entendu, s'exprime en ces termes :

J'atteste avoir vu, sur les bords de la Loire, des cadavres nuds de femmes, vomis par ce fleuve ; j'ai vu des monceaux de cadavres d'hommes dévorés par les chiens et les oiseaux de proie ; j'ai vu dans des gabarres submergées, des cadavres encore attachés, et surnager à moitié.

Ces dépositions avoient déchiré tous les cœurs, Réal profite de cette émotion, pour observer au tribunal, que comme chargé de la défense de quelques accusés, de parler dans cette épouvantable affaire, il doit puiser, dans les dépositions des témoins, les faits qui sont à la décharge de ses cliens ; il demande donc, qu'en attendant que le comité de sûreté générale ait prononcé sur le réquisitoire de Goulin, tendant à mettre Carrier en opposition avec les accusés, il soit dressé procès-verbal de ces dépositions.

Le président répond à cette demande, par la

lecture du décret du 22 vendémiaire, et ordonne la continuation des débats.

Villemin, négociant à Nantes, tuteur des enfans mineurs des deux frères Toinette, dont il a déjà été parlé, dépose contre les accusés Goulin, Grand-Maison et Gallon ; il confirme, par sa déclaration, les faits articulés par Carré, gouvernante de ces enfans.

Les frères Toinette, ajoute ce témoin, étoient les plus riches négocians de Nantes ; lors de leur arrestation par ordre du comité, on vole et pille tout dans leur domicile et dans leurs magasins, jusqu'à des chaudières et des alambics, servant à faire de l'eau-de-vie.

On a poursuivi à outrance toute cette nombreuse famille, parce qu'elle possédoit une fortune considérable, qu'elle fit toujours servir à l'utilité publique ; aujourd'hui, les douze enfans en bas âge des deux frères Toinette, et plus de trente autres de la même famille, dont les parens ont été incarcérés, sont réduits aux horreurs de l'indigence.

Le concierge du Bouffay observe qu'a l'époque où les Toinette furent conduits dans cette prison, il étoit d'usage de juger promptement de tels prévenus : l'accusateur public demande sur-le-champ les pièces au comité ; on lui répond

que les frères Toinette ne sont retenus que comme suspects ; et cependant, Goulin en les voyant au comité, s'étoit permis de les traiter de scélérats, qui avoient fait périr l'un de ses amis, sur la dénégation de ces deux négocians. Goulin, semblable au loup de la fable, bien décidé à dévorer ces deux victimes, dont la fortune excitoit sa cupidité, leur répond : si ce n'est vous, c'est donc votre père ?

Lavigne et Gallon viennent un jour faire perquisition dans le domicile des Toinette, sans être accompagnés de juge-de-paix ; ils demandent à la domestique la clef de la caisse ; cette clef leur est fournie : aussi-tôt ils se mettent en devoir de faire leur recherche ; ils trouvent deux porte-feuilles, ils s'écrient en faisant cette découverte : bon, voilà ce que nous cherchions, et à l'instant ils disparoissent.

Je suis persuadé que les valises saisies aux deux Toinette, lors de leur arrestation, contenoient chacune plus de 60,000 liv. ; ce qui forme un total de 120,000 liv. dont le comité doit compte, ainsi que de tout ce qui a été enlevé du domicile des sus-nommés.

Il n'est point de suppliques qu'on n'ait adressées au comité, point de sollicitations dont on n'ait fait usage pour obtenir le transfèrement des frères Toinette dans leurs maladies ; beaucoup

de citoyens ont offert leur cautionnement, leur garantie, pour le transport de ces détenus dans leur maison, propre à faciliter leur guérison par l'air pur, et les traitemens soignés dont ils auroient jouis ; toutes ces offres ont été rejettées, et Grand-Maison disoit à ce sujet : des scélérats de cette espèce ne doivent rien obtenir ; plutôt ils mourront, plutôt nous aurons leurs biens.

Le président à Goulin. Avez-vous tenu les propos qui vous sont imputés, lorsque les frères Toinette furent amenés au comité ?

Goulin. Les Toinette, comme je l'ai déjà dit, étoient frères d'émigrés, ils n'ont acquis leur fortune immense qu'aux dépens du malheureux ; je donne pour preuve de la vérité de mon assertion une demande en enthérinement de lettres de récisions dirigées contre les Toinette, pour cause de lésion d'outre moitié dans l'achat d'une terre dont on avoit dépouillé un nommé Censé et un autre individu.

Il est de notoriété publique que ce Censé a été empoisonné, et que le co-intéressé dans cette réclamation, réduit au désespoir, parce qu'il étoit écrasé par le grand crédit des Toinette, s'est coupé la gorge, et cette notoriété publique que j'invoque, accusoit vivement les Toinette dans cette rencontre.

Le président à Goulin. En supposant pour un instant vos reproches fondés, en admettant que la fortune des Toinette eût été acquise par des voies illégitimes, ce n'étoit pas une raison pour dépouiller cette famille de toutes ses ressources; leurs torts n'autorisoient pas le comité à s'approprier les dépouilles de ces détenus, et à se les partager, de manière à n'en pouvoir rendre compte.

Goulin L'enlèvement d'or, argent et effets qui s'est effectué chez les Toinette, est une confiscation que le comité a cru pouvoir faire au profit de la république; il offre de lui en compter.

Le président à Gallon. Avez-vous, conjointement avec Lavigne, pris deux porte-feuilles chez les Toinette, et n'avez-vous pas dit : bon, voilà ce que nous cherchions ?

Gallon. Le fait est faux.

Le président à Grand-Maison. Lorsque les frères Toinette, sollicitoient leur transférement dans leur logement, n'avez-vous pas dit que des scélérats de cette espèce ne devoient rien obtenir ; que plutôt ils seroient morts, plutôt vous auriez leur bien ?

Grand-Maison. J'ai dit que les Toinette ne devoient pas être traités plus favorablement que les autres détenus ; que le transférement par

eux demandé, ne pouvoit sans injustice leur être accordé ; je nie le reste de la déposition.

Le président à Grand-Maison. Vous saviez cependant que les Toinette étoient détenus sans motifs, qu'il n'existoit aucune charge contr'eux, et que le comité n'avoit pu fournir aucune pièce à l'accusateur public de la commission militaire de Nantes.

Grand-Maison. Je les croyois coupables sur ce que j'en avois entendu dire ; j'ignorois absolument la demande dudit accusateur, ainsi que l'impossibilité où le comité s'étoit trouvé de produire aucunes pièces.

Les reproches dirigées par Goulin contre les Toinette, ont été détruits par une foule de témoins et d'autres citoyens présens à l'audience, qui se sont empressés de venger la mémoire de ces deux victimes.

Tous ont rendu justice à leur civisme, à leur probité et à leur humanité.

Il est résulté des déclarations faites en leur faveur, qu'ils envoyoient tous les ans, dix mille bariques de vins pour la consommation de Paris ; que lors de la disette qui se fit sentir à Nantes en 1793, les négocians se cotisèrent pour une somme de 1,100,000 livres, dans laquelle les frères Toinette versèrent celle de 300,000 livres,

et qu'avec cette somme, on fit venir d'Amsterdam, de Hamb ourg et des autres villes anséatiques, pour deux millions de bled, dont la moitié fut envoyée à Paris, et l'autre fut pour Nantes.

Dorvo a attesté que sans cet approvisionnement qui servit à la première campagne contre les brigands de la Vendée, la ville de Nantes auroit péri de famine, et succombé sous les efforts de ces brigands.

Les frères Toinette ont soulagé l'humanité, alimenté la patrie, combattu les brigands; et au moment même de leur arrestation, ils partoient encore pour les combattre. Goulin vous a dit, observe Giraud, il a voulu vous insinuer que le nommé Censé avoit été empoisonné par les Toinette, contre lesquels il poursuivoit la nullité d'une vente, et que son co-réclamant, par désespoir, s'étoit donné un coup de rasoir.

Je certifie que le premier étoit un scélérat couvert de crimes, et l'autre un vaurien.

Jeanne Laillet s'est écriée à ce récit: qu'il est malheureux que les Toinette soient tombés entre les mains des scélérats!

Villemain a ajouté que les Toinette étoient probes et humains; mais que la probité, la vertu, les talens et la fortune étoient alors autant

de titres de proscription, et que la vertu avoit été assassinée par le crime.

C'est ainsi que d'après les principes des Hébert, des Chaumette, des Ronsin, des Henriot, de Robespierre et autres Vendalistes, on assassinoit le commerce, afin d'asservir la France.

Renaudot, commissaire civil à Nantes, a commencé sa déposition, par la désignation de Chaux pour son créancier.

Me croyez-vous déja guillotiné? répond celui-ci.

Le président observe au témoin, qu'il ne doit entretenir le tribunal que de faits relatifs aux accusés et à l'intérêt général.

Chaux, reprend alors le témoin, se rend l'acquéreur d'un domaine national contigu à une promenade publique, il se permet, contre tout droit, d'ouvrir des portes sur cette promenade, permission que n'avoient pu obtenir, sous l'ancien régime, ni le clergé, ni la noblesse; et cependant Chaux n'étoit pas encore fonctionnaire public.

Passant ensuite aux cruautés exercées dans Nantes, j'ai vu, continue le témoin, arriver un jour de décade sur la place du département, un détachement d'infanterie de brigands qui venoit se rendre volontairement; peu de tems a-

près, l'officier qui les escortoit, leur fait faire volte face, les conduit à la prairie de Mauve, où on les fusille. Je ne crois pas que cette exécution se soit faite par ordre du comité.

Un canonier, nommé Jacob, m'a avoué qu'avec son sabre, il avoit fait sauter les têtes de ceux qui avoient échappé aux balles; ces têtes m'ont servi à essayer le sabre que je viens d'acheter.

Le président au témoin. Sais-tu qui a commandé cette expédition?

Le témoin. Point de doute que c'est le comité, ou Carrier qui a dirigé cette exécution. J'accuse le comité d'avoir fait périr ma sœur, puisqu'il ne me l'a rendue qu'à son dernier soupir.

Je l'accuse encore d'avoir vexé, et fait incarcérer trois religieuses et la domestique de mes enfans. Conduites par Joly au comité, on veut faire prêter le serment à ces religieuses; elles refusent en disant: Ne tuez plus, ne noyez plus, et nous prêterons le serment.

Je dois cependant dire à la décharge de Bachelier, qu'il opina pour la mise en liberté de ces femmes.

Lorsque je témoigné à Bachelier mon étonnement de trouver un homme sensible au milieu de tant de férocité; il me répond, tu ne sais donc

pas que nous nous sommes distribués les rôles ? l'un fait le débonnaire, l'autre le méchant ; je remplis le rôle qui convient le mieux à mon caractère.

J'accuse Pinard d'avoir pillé toutes les maisons où il s'est introduit ; mais je dois également dire à sa décharge, qu'il s'est parfaitement bien montré dans toutes les actions contre les rebelles, singulièrement à Anceny et Savenay, où il fit des traits remarquables ; je dirai que sa présence dans les combats valoit cinquante hommes.

J'accuse Chaux d'avoir maltraité les magistrats du peuple ; d'avoir acheté des pailles et foins au préjudice de la république ; et de n'être venu à Paris, que pour recevoir une somme de 10,000 livres des ennemis de la révolution auxquels il s'est vendu.

J'ai entendu dire que des femmes et des enfans avoient été précipités dans la Loire, d'autres fusillés.

Le président à Bachelier. Avez-vous tenu les propos qui vous sont attribués ?

Bachelier. Je ne me les rappèle pas.

Le président à Pinard. Avez-vous à ajouter sur les mêmes faits qui vous sont reproduits ?

Pinard. Je persiste dans mes dires à ce sujet.

Le président à Chaux. Que répondez-vous sur sur les faits qui vous sont reprochés.

Chaux. Ma conduite envers les magistrats du peuple n'a rien de répréhensible, j'ai fait ouvrir des portes sur les promenades publiques, parceque j'en avois le droit; je n'ai fait aucune acquisition de paille ni de foin; je suis venu à Paris, pour donner des lumières sur la guerre de la Vendée, j'ai vu Philippeaux qui m'a rendu justice dans ses mémoires, et que je ne rougis pas d'invoquer, quoiqu'il soit tombé sous le glaive de la loi.

Leroux, capitaine de navires à Nantes, donne des renseignemens sur la noyade de 90 prêtres insermentés, et qui s'étoient soumis à la loi de la déportation. Deux de ces victimes se sauvèrent et furent recueillies par le capitaine la Florie qui fut mandé au comité, et menacé de la prison. Il déclare avoir entendu dire que cette première noyade a été faite par les ordres de Carrier. Le capitaine Boulet, qui a vu toutes les noyades, m'a assuré, dit le témoin, qu'un jour en hissant les ancres de son bâtiment, les cables soulevèrent des sabines, remplies de 4 à 500 noyés. Il ajoute qu'environ 130 femmes de mauvaise vie, renfermées à Mirabeau, maison de

détention

détention, sont disparues; qu'il ignore ce qu'elles sont devenues.

Couron, ex-procureur, soldat de la compagnie Marat, déja entendu dans ses dépositions, déclare qu'étant à Houdon, 86 cavaliers brigands vinrent se rendre volontairement; qu'il fut un de ceux qui, au nombre de 40, les conduisirent sur la place de l'Egalité à Nantes, où ils arrivèrent à onze heures du matin, et qu'à une heure, ils furent fusillés au poste du Bourg Fremée, d'où il a vu cette expédition.

On a représenté et prouvé à ce témoin, que ce n'étoit point des cavaliers, mais des hommes d'infanterie; qu'il paroissoit surprenant, qu'absent depuis 15 jours, et les ayant escortés, il se fût trouvé de garde à ce poste le jour même de son arrivée.

Pinard reproche à Couron d'avoir volé un lingot d'or au maire de St. Maure, et de l'avoir fait incarcérer, pour lui avoir refusé du bled.

L'accusateur public près la commission militaire, déclare que Couron s'est vanté d'avoir eu connoissance que l'expédition faite au Bouffay, dans l'horrible nuit du 24 au 25 frimaire, avoit pour but une noyade; on lui a rappelé qu'il avoit avoué s'être trouvé depuis les 10 heures du

soir jusqu'à trois heures du matin, au Bouffay, dans cette même nuit.

Alors, sur le réquisitoire de l'accusateur public, le tribunal a lancé un mandat d'arrêt contre Couron, comme prévenu d'être complice de cette noyade.

On donne ensuite lecture de plusieurs listes de brigands qui se sont rendus volontairement; elles s'élèvent à 1563 hommes et 8 femmes. Tous ces malheureux ont été conduits à l'entrepôt par ordre du comité. D'autres listes contiennent un nombre de 6,300 brigands qui semblent ne s'être pas rendus volontairement, et qui, en conséquence de ces mêmes ordres, ont été aussi conduits à l'entrepôt.

Le président interpèle Foucault de déclarer ce qu'étoient devenus les dépouilles des prêtres. Il répond que Carrier ayant été consulté sur ce qu'on en feroit, s'étoit écrié : F... ceux qui ont fait l'ouvrage, n'est-ce pas pour eux! Foucault déclare n'avoir eu aucune part à ces dépouilles, qui furent déposées sur la galiote où Lamberty donna un grand repas; d'après la déclaration de Leroux, elles se portoient à 40 mille livres.

Saradin, marchand parfumeur, ancien membre du conseil exécutif, et commissaire bienveillant, parle de la journée du 22 brumaire. La géné-

rale, dit ce témoin, a été battue sur le bruit d'une conspiration prête à éclater contre les autorités constituées ; il fut mandé au comité, où étoient réunis grand nombre de commissaires, auxquels on remit nombre d'arrestations non motivées, et qui tenoient lieu de mandat d'arrêt ; je mis, poursuivit Saradin, les miennes à exécution, les larmes aux yeux, contre mes voisins eta mis, et après les avoir recommandés à l'humanité, à l'équité des autorités constituées, je me retirai.

Le président à Bachelier. Pourquoi a-t-on battu la générale, et fait tant d'arrestations arbitraires ?

Bachelier. Il faut le demander à Carrier. Il faut que Carrier lui-même vienne satisfaire à cette interpellation, et à mille autres qu'il a provoquées. Ou nous sommes des agens de Carrier, ou nous avons agi de notre propre mouvement. On s'est borné jusqu'à présent aux faits qui paroissent à notre charge dans l'instruction présente, sans examiner aux ordres de qui nous avons obéi. Si nous sommes les agens de Carrier, il faut que Carrier paroisse.

(Ici la salle a retenti de bravo, et des cris répétés: Carrier ! Carrier ?)

Paris possède la convention nationale, a con-

tinué Bachelier, Paris lui doit obéissance, et lui obéit : Nantes possédoit Carrier, et ses ordres nous paroissoient des décrets. Cependant on nous représente comme des noyeurs, des fusilleurs, des massacreurs : c'est sous les ordres de Carrier que nous avons travaillé ; et cet homme-là ne paroît pas ! il ne vient pas ! Il trouve plus de sécurité à nous laisser au bord de l'abîme ! Peut-on établir une complicité entre celui qui commande et celui qui exécute ? Celui qui fait mouvoir la machine est le seul coupable. Que Carrier paroisse donc, ou qu'on renonce à jetter sur nous tout l'odieux de ses iniques mesures ! Ici Bachelier tombe en défaillance ; le président lui fait donner des secours, et un instant après Bachelier s'écrie : des infortunés sont-ils donc des dilapidateurs !

Le président à Bachelier. Sans entrer dans l'examen de vos propositions, je vous demande si c'est Carrier, qui a ordonné les arrestations ? si c'est Carrier qui antérieurement à la conspiration supposée du 22 brumaire, a fait les listes de ceux que l'on se proposoit de mettre en arrestation.

Bachelier. Ces mesures ont été prises dans l'assemblée des corps administratifs : on nous a forcé la main. Carrier ne cessoit de répéter que

les riches favorisoient la guerre de la Vendée ; (en effet, on avoit arrêté une femme qui portoit des lettres et de l'argent aux rebelles, que les accapareurs étoient d'intelligence avec eux, que les riches ne donnoient aucun secours aux pauvres ; qu'il y avoit dans Nantes un foyer de contre-révolution. Les patriotes furent induits en erreur, par la sévérité même de ces mesures, d'autant plus qu'elles firent disparoître les correspondances, empêchèrent les secours de parvenir aux brigands, qui furent des-lors dans la misère.

Le président à Bachelier. Mais si vos mesures extraordinaires avoient pour but de vous assurer des hommes suspects, de couper racine à toute correspondance, à tout envoi aux brigands, comme vous voulez le persuader, pourquoi, dans ces arrestations, le bon citoyen étoit-il confondu avec le mauvais ? pourquoi des patriotes reconnus partageoient-ils le même sort des contre-révolutionnaires ? En admettant pour un instant la nécessité d'user des moyens violens par vos employés, de vos mesures outrées, elles ne devoient frapper que les ennemis de la révolution, et respecter ceux qui s'en étoient montrés les apôtres : on voit cependant ces derniers rangés dans la même classe que les conspira-

teurs ; on les voit essuyer le même traitement: quelle raison le comité révolutionnaire peut-il en donner ? comment peut-il justifier des proscriptions aussi révoltantes, aussi illimitées ?

Bachelier. Toute la classe des riches étoit suspecte dans les circonstances difficiles où nous nous trouvions ; il a donc fallu frapper également celui qui pouvoit nuire, comme celui qui en réunissoit le pouvoir et la volonté. Cependant, peu de patriotes ont été arrêtés; nous avons principalement sévi contre la classe ci-devant nobiliaire et sacerdotale ; contre les accapareurs, contre les capitalistes, qui ne vouloient rien faire pour la patrie ; mais les vrais sans-culottes ont été épargnés.

Le président à Bachelier. Quel jour les corps administratifs se sont-ils réunis pour faire la liste des détenus ?

Bachelier. Je crois que la formation de ces listes a précédé le tocsin de la générale dans Nantes.

Le président à Champenois. Pourrois-tu nous donner des renseignemens sur l'époque précise de la réunion des corps administratifs.

Champenois. J'étois absent alors, et ne puis donner aucune certitude sur les faits articulés par Bachelier.

Vallé, négociant à Nantes, est entendu.

Le comité révolutionnaire de cette ville, dit le témoin, se permettoit des taxes les plus arbitraires et les plus exorbitantes contre les citoyens, je vais en fournir une preuve. En allant chercher mon certificat de civisme, un secrétaire m'informe d'une répartition d'impositions pour la salubrité de l'air et en faveur des indigens ; il ajoute que cette répartition ne regarde que les citoyens opulens, et que comme tel, je suis sur la liste des contribuables : je réponds que je me prêterai de tout mon pouvoir à faire le bien public, je vais donc chercher une somme de 600 livres, bien persuadé que cette somme est plus que suffisante pour ma contribution, si on la met en parallèle avec mes facultés. J'apportois cette somme au comité, lorsque je rencontre Barras, autre secrétaire, auquel je parle de la somme à laquelle je me suis taxé moi-même : Gardez-vous bien, me dit Barras, de présenter cette modique somme fort éloignée du taux pour lequel vous êtes porté sur le registre ; c'est une somme de 6000 livres dont il faut vous munir ; je me récrie sur l'exorbitant de ma taxe, je fais des observations relatives à mes facultés, à mes ressources, à mes engagemens de commerce : je vous conseille de payer, réplique Barras, et de ne dire mot.

Je retourne chez moi, j'apporte la somme demandée, je la paye à Barras, et je fais ma soumission de 1000 livres pour la réparation du chemin qui conduisoit à la maison de campagne de Chaux; la terreur seule m'a empêché de réclamer contre une taxe aussi forte.

J'accuse le comité d'avoir fait incarcérer mon gendre, nommé Pussin, et de l'avoir mis du nombre des 132 Nantais qui devoient être fusilés en chemin.

Mon gendre, continue le témoin, n'étoit incarcéré que sur le reproche insignifiant de muscadin; dans l'espoir consolant d'obtenir sa mise en liberté, je la sollicite donc de Carrier et du comité; tous, excepté Chaux, font le meilleur accueil à ma requête: Chaux seul s'oppose à l'élargissement que je demande; c'est ce qui m'a fait croire que ce Chaux étoit l'auteur de l'arrestation de mon gendre, qu'il ne l'avoit fait incarcérer, que pour se venger du refus que je lui ai fait de vendre une partie d'amidon dont il avoit envie, et parce qu'il m'est arrivé plusieurs fois, dans les assemblées, de reprocher à Chaux son agiotage.

Le président à Chaux. Que répondez-vous à la déposition du témoin?

Chaux. Les sommes dont parle le témoin, ont

été bien réellement payées, elles ont été employées pour l'utilité publique : à l'égard de l'incarcération dont se plaint le témoin, je soutiens que son gendre étoit un aristocrate prononcé, qu'en plusieurs rencontres, il avoit manifesté son esprit de contre-révolution ; je nie absolument avoir été conduit par aucun motif de vengeance.

Le président à Chaûx. Vous nous donnerez sans doute pour preuve de l'aristocratie de Pussin, les preuves de bravoure qu'il a fournies dans plusieurs actions contre les rebelles ?

Lieutaud, lieutenant-général de l'ex-amirauté est appelé ; je déclare, dit ce témoin, avoir été taxé d'abord à 50,000 livres.

Goulin prétendoit que mon père et moi étions les plus riches de Nantes, et que nous devions contribuer pour 100,000 liv. J'observai à Goulin que, puisqu'il étoit créole comme moi, il devoit connoître les pertes que nous avions essuyées en Amérique, et que ma charge ne m'avoit pas encore été remboursée. Il voulut bien réduire cette somme à 60,000 livres; et en parlant du remboursement non effectué de ma charge : tantmieux, dit-il, pour la république. J'ai payé 24,000 liv. pour les indigens et la salubrité de l'air.

Le président à Goulin. Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition ?

Goulin. On ne cesse de parler de terreur à l'ordre du jour ; je soutiens qu'elle n'a fait trembler que les égoïstes, les riches, les accapareurs, les fanatiques, et les aristocrates ; mais que les sans-culottes, qui n'ont pas les facultés de venir déposer à la décharge du comité, n'ont jamais eu rien à redouter.

Le président à Goulin. Je vous observe que presque tous les témoins, venus de Nantes, sont des sans-culottes, entr'autres Champenois, Tintelin, Jeanne Laillet et beaucoup d'autres. Le témoin Laillet a observé à cet égard, que les sans-culottes de Nantes avoient été traités comme des aristocrates, qu'ils avoient été conduits à l'eau comme les riches, et dépouillés comme ces derniers ; qu'elle ne connoissoit d'aristocrates que ceux qui pilloient le bien d'autrui, et faisoient proscrire les citoyens pour s'enrichir de leurs dépouilles.

Le témoin ajoute. J'ai entendu parler des noyades auxquelles Bolôgniel et Grand - Maison avoient participé ; on m'a assuré que ce dernier avoit la cruauté de couper à coups de sabre les doigts des infortunés qui cherchoient à s'accrocher au bateau pour se soustraire à la noyade :

j'ai entendu dire que ces expéditions étoient commandées, provoquées par Carrier.

Le président à Bologniel et Grand-Maison. Que repondez-vous à la déposition du témoin ?

Les accusés. Les faits sont faux.

Lechantre, négociant à Nantes, dépose qu'étant de garde au poste central du Port-au-Vin, dans la nuit du 24 au 25 frimaire, René Naud lui apporta une réquisition sur les deux heures du matin, pour se transporter avec douze de ses camarades, à l'effet de renforcer le poste du Bouffay. Arrivé à ce poste, je m'informai par quels motifs le comité nous avoit fait demander : on me répondit que c'étoit pour transférer des prisonniers. J'apperçu alors René Naud ; je le nommai par son nom : Foutre, me dit-il, je sais mon nom ; tu ne dois pas me nommer, je ne suis déja pas trop à mon aise ici.

Je vis, continue le témoin, que j'avois commis une imprudence. Nous escortâmes le dernier détachement de ces victimes, jusqu'au corps de garde de la Machine. Nous les mîmes à bord de la gabarre, où il y en avoit dèjà beaucoup.

Lechantre a encore donné plusieurs renseignemens sur cette noyade, et a terminé, en disant

que Tabouret, témoin assigné, donneroit de plus grands détails sur cet objet.

Le président à René Naud. Avez-vous été porteur d'un ordre par lequel on demandoit une force armée, et avez-vous tenu dans la maison du Bouffay, le propos qui vous est attribué ?

L'accusé Naud. J'ignore si c'étoit un ordre dont j'étois porteur ; mais je conviens avoir demandé une force armée, et avoir dit au témoin de ne pas me nommer.

Tabouret, voilier à Nantes, déclare qu'étant de garde au même poste, il se rendit au Bouffay, où un soldat de la compagnie Marat lui dit qu'on alloit transférer des prisonniers à Belle-Isle. Ils furent conduits à la gabarre, dit le témoin. On nous dit que les prisonniers s'y révoltoient, on nous y fit monter cinq ou six, il n'y avoit pas de révolte ; on ferma l'entrée avec des planches qui furent clouées ; on cloua de même les panneaux, ou sabords. Je voulus sortir, je ne le pus. Je priai Assilé, conducteur de la gabarre, de me mettre à terre : Il me répondit qu'il feroit ce qu'il pourroit. La gabarre fut démarée, on la fit marcher, je m'assis : On disoit tout bas : A l'isle *Chaviré.* Avant d'arriver, j'entendis des cris épouvantables ; ces malheureux crioient : Sauvez-

nous, il est encore tems. Ils s'étoient détachés, ils passoient leurs mains et leurs bras entre les planches, et crioient miséricorde. J'ai vu Grand-Maison, avec son sabre, abattre les bras de ces victimes. (Ici l'auditoire a frémi d'horreur, et des cris d'indignation se sont fait entendre.) J'avois envie de me précipiter dans la Loire, continue le témoin, en voyant de pareilles atrocités. Ducoux, Crespin et Maurice, étoient sur cette gabarre, mais je ne les ai vus porter aucuns coups.

Dix minutes après, j'entends des charpentiers placés dans des batelets, frapper la gabarre à grands coups de haches; la gabarre enfonçoit; nous ne fumes pas avertis, je me crus perdu; nous sautâmes dans des batelets qui nous conduisirent à terre. Je vis Goulin sur le port. Affilé m'a dit que l'on avoit pratiqué à la gabarre deux petits sabords de 18 pouces, qu'on déclouoit à coups de hache.

Le président à Goulin. Avez-vous eu connoissance de cette noyade, et des circonstances qui l'ont accompagnée ?

Goulin. J'ai su qu'Affilé et les charpentiers ont été chargés du détail de cette exécution; c'est le représentant qui m'a donné l'ordre de procurer la gabarre; Grand-Maison, Bologniel et

moi s'y sont trouvés pour surveiller l'exécution, mais j'ignorois qu'il fût question de noyade.

Le président à Bologniel. Vous ne saviez sans doute pas que tous ces préparatifs étoient destinés pour une noyade, vous ne l'avez appris qu'en la voyant s'effectuer sous vos yeux ?

Bologniel. J'ai trop de bonne foi pour tenir un pareil langage ; j'assure au contraire, que tous les membres du comité ont été prévenus de cette noyade, la veille du jour qu'elle devoit avoir lieu, par Carrier, qui étoit venu au comité à ce sujet.

Le président à Grand-Maison. Avez-vous été informé de cette noyade ; y avez-vous assisté, et coupiez-vous les doigts des malheureux qui vouloient échapper à la noyade ?

Grand-Maison. Goulin s'est rendu chez Carrier, mais j'ignore pour quels motifs ; il est faux que j'aie coupé les bras des victimes, avec mon sabre, ce sont des volontaires qui ont commis cette barbarie ; Affilé nous a prévenus de la submersion de la gabarre, qui est descendue tout doucement et perpendiculairement.

Le président à Grand-Maison. Il vous seroit inutile de persister à nier votre acte de cruauté envers les prisonniers lorsque tous les témoins s'accordent à vous en accuser.

Le témoin Trappe, serrurier, dépose d'une conduite de cinquante-cinq prêtres à l'entrepôt, par ordre du comité. Je vais chez Carrier, dit le témoin, à l'effet de savoir ce que l'on fera de ces détenus, si on leur laissera une infinité de bijoux précieux, dont ils sont munis; je ne trouve pas le représentant; mais au moment où j'allois rendre compte de ma mission au comité, je rencontre Carrier, et je lui demande ses ordres sur les prêtres de l'entrepôt, sur les effets dont ils sont saisis. Emporte tout, me dit Carrier, embarque-moi tous ces bougres-là, et que je n'en entende plus parler : ces prêtres ont été dépouillés, la noyade s'est faite, et j'ai remis le tout à Richard, qui est demeuré dépositaire d'une grande quantité d'assignats et de bijoux de grand prix. Carrier, en apprenant que l'expédition étoit faite, m'en témoigne ses regrets, en me disant : Foutre, c'étoit à Lamberty que je réservois cette exécution, je suis fâché qu'elle ait été faite par d'autres.

Le témoin, veuve Dumay, vient à l'appui de cette déclaration; elle déclare qu'après la noyade des cinquante-cinq prêtres dont on a précédemment parlé, Lanberty lui mettant le sabre sur la poitrine, lui dit : Garce, tu me répondras des dépouilles de ces prêtres; j'assure au tribunal

que Fouquet, et Lamberty avoient toute la confiance de Carrier, et qu'ils étoient ses fidèles agens pour les noyades.

Le témoin Moreau dépose de la même noyade de prêtres : étant de garde au poste de Launay, près l'entrepôt, j'ai vu, dit-il, arriver cinquante-cinq prêtres qui venoient d'Angers. J'ai vu arriver au corps-de-garde, le nommé Blot, qui, au nom du comité, requiert un sergent et quatre soldats de garder ces prêtres : Richard est venu ensuite; il a ordonné au sergent de les faire passer les uns après les autres dans un cabinet où ils ont été tous dépouillés : les effets ont été confiés à Lebrun, et rendus à Richard qui les a emportés.

Le président à Richard. A-t-il été dressé proprocès-verbal des effets enlevés aux détenus, et qu'a-t-on fait de ces effets ?

Richard. La rédaction d'un procès-verbal auroit demandé trop de temps; mais, quoique cette formalité n'ait point été remplie, je prie le tribunal de croire qu'il n'a été fait aucune soustraction. J'ai d'abord demandé à la veuve Dumey, une taie d'oreiller, pour y renfermer les objets les plus précieux ; j'ai ensuite demandé un sac où tout a été déposé ; le sac a été cacheté, et le dépôt remis à la maison de l'entrepôt; c'est donc

donc injustement que l'on voudroit m'inculper relativement aux dépouilles de ces prêtres, puisque je n'en ai rien gardé en ma possession.

Le président à Richard. Il est bien constant au procès, que vous avez participé à la noyade des prêtres, que vous y avez donné toute votre adhésion, puisque vous avez consigné à la sentinelle les bateliers qui devoient noyer ces prêtres; il est également certain que vous avez acheté beaucoup de bien depuis cette expédition.

Richard. Ceux qui m'accusent de m'être enrichi à la révolution, sont bien dans l'erreur, puisqu'il est de toute vérité que j'ai perdu plus de 2,000 écus à cette révolution.

Martin Naudille, ci-devant inspecteur de l'armée de l'Ouest, et à présent régisseur de fourrages, donne de nouveaux renseignemens sur les noyades.

Etant un jour chez Carrier, à Nantes, dit ce témoin, Lamberty dit à plusieurs généraux qui étoient dans l'appartement de ce représentant, en leur montrant la rivière : Il y en a déja passé deux mille huit cents.

L'un de ces généraux demande ce que l'on entend par l'indication : Carrier répond : Eh

bien! oui, deux mille huit cents dans la baignoire nationale; (ce fait est du mois de nivôse).

J'ai vu aussi dans le même tems, continue le témoin, [Lamberty et Fouquet], conduire environ 500 hommes, et 250 femmes, tous attachés. On me dit qu'on les conduisoit à l'eau.

Etant un jour chez Carrier, pour des objets de ma mission, et refusant d'obéir aux ordres de ce mandataire, ce dernier voulut me sabrer; mais on lui enlèva son sabre, et on le jetta sur le lit.

Le directeur de l'hospice révolutionnaire assure que cette scène s'est passée en sa présence, le jour même que Carrier vouloit aussi le jetter par la fenêtre.

Champenois accuse encore Carrier d'avoir dissous la société populaire de Nantes; alors les sociétaires n'étant plus libres, ont encore le courage de lutter contre la tyrannie, et d'envoyer au comité de sûreté générale des pièces relatives à ce représentant, et tendantes à faire ordonner son rappel qui, peu de tems après, est prononcé par la convention.

Carrier, pour légitimer l'ordre par lui donné de livrer à Chaux, six milliers de foin, suppo-

soit, contre toute vérité dans cet ordre, que Chaux avoit fourni à la république 30 milliers de foin; instruit que, par egard pour la pénurie des fourages et le besoin urgent de nos armées, j'ose me refuser à ses ordres, Carrier renouvelle ses accès; il entre en fureur comme lorsqu'on lui demande des subsistances.

Chaux prétend m'avoir payé un millier de foin *au maximum*; la vérité est que je n'ai pas reçu un sol de Chaux.

Le président à Chaux. Etiez-vous porteur d'un ordre de Carrier pour obtenir 20 milliers de foin, et ne les avez vous pas fait demander au témoin?

Chaux. Le foin demandé à Naudine a bien été réclamé sous mon nom que l'on a emprunté, mais ce foin n'étoit pas pour moi; et quant aux 30 milliers de foin qui m'ont été livrés pour la nourriture de mes bestiaux, je les ai payés au témoin moyennant une somme de 150 livres c'est vouloir créer des crimes imaginaires, pour le plaisir de me montrer coupable au public.

Le président à Chaux. Cet achat de fourrages dans un tems de pénurie pour les chevaux de la république, et où l'on donnoit de la paille au lieu de foin, est un reproche plus grave que

vous ne l'imaginez, et vous ne devriez pas le traiter aussi légèrement.

Chaux. Fort de ma conscience, je puis me livrer à toute la sécurité de l'innocence.

Affilé le jeune, charpentier marinier, déclare que, dans la nuit du 15 au 16 frimaire, étant de garde au poste de la Secherie, vers minuit ou une heure, Richard, sergent de la compagnie Marat, vint lui dire qu'on avoit besoin de lui, pour une expédition secrette, pour une baignade; on fait donc venir une gabarre avec deux barges. Nous travaillons toute la nuit à la préparer, à clouer des planches; l'expédition n'a pas lieu; le 17 je suis mandé au comité, où étoient, je crois, Chaux, Grand-Maison, Goulin et Bachelier; Carrier présidoit. Colas, lieutenant de port, Goulin, Bachelier et moi, nous passâmes dans un cabinet: on confère sur les moyens de préparer la gabarre; Carrier et le comité m'ont toujours requis au nom de la loi, (à l'instant, le témoin dépose ses requisitions signées de plusieurs membres du comité).

Le témoin affilé continue : Peu de tems après le 17, Lamberty et Fouquet amènent les prêtres pendant la nuit; on les fait entrer dans la gabarre, les charpentiers travaillent, et la gabarre est engloutie, il n'y avoit dessus cette

gabarre, que Fouquet, Lamberty, Foucault, O-Solivan et Gauthier. Le comité requiert les bateliers ; et moi, je requiers les charpentiers.

Le comité m'a payé, en trois fois, environ 200 livres ; j'ai contribué à trois noyades.

Le président au témoin. Il paroît constant, d'après une déclaration en règle, qu'il y a eu quatre noyades ; la première de 58 personnes ; la deuxième de 800 individus de tout âge et de tout sexe, sur deux bateaux; la troisième, de 400 individus de tout âge et de tout sexe; la quatrième, à bord de deux navires, est de 300 individus, également de tout âge et de tout sexe.

Affilé a persisté à soutenir qu'il n'avoit assisté qu'à trois noyades, notamment à celle du 24 au 25 frimaire, où l'on procéda, de même qu'à la première ; il assure que Grand-Maison lui a dit avoir coupé, avec son sabre, les doigts des malheureux, et qu'il leur avoit plongé son sabre dans le sein. (Nouveaux frémissemens d'horreur). Goulin, Grand-Maison, Naud négociant, étoient sur la gabarre, et commandoient l'expédition.

Le même témoin dépose avoir vu dans l'armoire de Richard, beaucoup de montres et autres bijoux ; j'en ai, dit-il, fait l'observation

à la femme Richard, qui m'a répondu que son mari en avoit apporté bien d'autres.

Les accusés inculpés, invités à s'expliquer de nouveau sur les mêmes faits, ont fourni les mêmes réponses.

Bachelier affirme n'avoir point participé aux noyades; quant à celle des prêtres, dit-il, Carrier vint au comité, il se retira au greffe, et il y fut arrêté qu'on donneroit des ordres à Affilé, que ces ordres furent délivrés; mais il ne croit pas les avoir signés. On donne lecture de ces ordres. Ils sont ainsi conçus:

Au nom de la République,

Le comité révolutionnaire autorise le citoyen Affilé le jeune, charpentier, demeurant à Chésine, de requérir le nombre de charpentiers qu'il croira nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée. Ce citoyen est requis d'y apporter la plus grande célérité, et de payer généreusement les ouvriers qu'il y emploiera; si toute-fois ils apportent dans leurs travaux, tout le zèle et toute l'activité qu'ils méritent.

Nantes, 16 frimaire, l'an deuxième de la république, *Signés*, Goulin, Bachelier, *président*, et autres.

Le comité révolutionnaire autorise le citoyen

Colas de prendre autant de barques, ou autres embarcations, qu'il jugera convenables pour l'opération dont il est chargé par le comité.

Nantes, 17 frimaire, l'an deuxième de la république. *Signés* Grand-Maison, Louis Naud, et autres.

Le citoyen Affilé est requis de faire exécuter l'ordre donné par le comité au citoyen Colas; enjoint à tous les bargers d'obéir à la requisition dudit Affilé, sous peine d'être déclarés mauvais citoyens. *Signés*, Louis Naud, Bologniel, Goulin, et autres.

Affilé a déclaré que Carrier lui avoit ordonné au nom de la loi d'obéir en tout à César, et les accusés ont invoqué les mêmes ordres pour leur justification.

Le président à Bachelier. Il est bien constant, comme vous le voyez, que vous êtes signataire d'ordres de noyades; il est bien singulier que votre mémoire soit toujours en défaut sur des actes qui vous accusent si fortement; on aura de la peine à concevoir que vous ne vous rappellez pas avoir signé une mission secrette pour laquelle vous avez recommandé toute la célérité, tout le zèle dont ces travaux étoient, selon vous, susceptibles, et pour lesquels vous promettiez un payement, un salaire généreux,

si vous obteniez aussi prompte satisfaction que que vous paroissiez le desirer. Pour moi continue le président, si j'avois fait une mauvaise action, le remords m'assassineroit perpétuellement, je m'en souviendrois toujours.

Bachelier. Tu as raison, président: si en faisant une mauvaise action, tu avois agi de ton propre mouvement, le reproche continuel viendroit t'assiéger ; mais si, comme nous accusés, comme les membres du comité révolutionnaire de Nantes, tu n'avois fait qu'obéir, que céder aux ordres, aux impulsions de la représentation nationale, tu gémirois, sans doute, de t'être trouvé en place dans des circonstances aussi difficiles, aussi impérieuses ; tu accuserois la fatalité du sort de t'avoir donné des fonctions publiques, de t'avoir mis dans l'obligation d'exécuter les ordres d'un tyran, mais tu ne te croirois pas coupable.

Affilé continue sa déposition. Le 3 nivôse, Fouquet m'ordonne de me rendre chez Marie, marchand de bateaux, pour lui demander les deux qu'il lui avoit promis, ainsi que des charpentiers; il m'en procura quatre pour faire les soupapes, et des mariniers pour faire descendre les bateaux en face de l'entrepôt.

Fouquet s'y trouva, et m'ordonna d'aller

chercher des cordes pour amarrer les prisonniers, et des crampons de fer pour attacher les cordes aux fonds des bateaux.

Pendant que j'étois chez le cordier, on faisoit la soupape. A mon retour, Fouquet dit : tenez-vous prêts, ce soir ils seront embarqués ; et à 9 heures du soir, ces malheureux furent conduits de l'entrepôt aux bateaux, aux nombre d'environ cinq cents.

Lechantre, Hocqmar, Chevalier et autres membres de la compagnie Marat, dévalisoient les victimes à bord, et les mariniers les pilloient encore à fond-de-cale, pendant que Fouquet me menaçoit de me noyer comme les autres, si je n'obéissois pas, et ses requisitions étoient toujours au nom de la loi.

Deux batelets étoient attachés à chaque bagarre : on leur fit prendre le large ; la soupape s'ouvrit ; les sabords furent levés ; les prisonniers crioient miséricorde, pendant que ceux qui étoient sur le pont s'élancèrent dans les batelets, et que, dans leur désespoir, les victimes s'écrioient : Sautons aussi dans leurs batelets, et ils périront avec nous. Mais ceux qui vouloient le tenter, furent repoussés à coups de sabre.

Chevalier, Hocqmar, Fouquet et Lambertye étoient les principaux acteurs de cette tragédie.

Après cette expédition, nous nous rendîmes, continue Affilé, chez la Thomas, aubergiste, où les effets de ces malheureux avoient été déposés : on les porta ensuite chez Sécher, tonnelier, où ils furent partagés.

J'avois été payé pour les frais de la deuxième et troisième noyade ; mais ceux de la première ne l'étoient pas, parce que le comité avoit prétendu que ceux qui avoient enlevé la masse, devoient payer.

Lambertye me conseilla de m'adresser à Carrier, et Carrier me fit payer.

Je rencontrai Bologniel, à qui je fis part de ce qui m'avoit été dit par Carrier : Viens au comité, me dit-il, et tu seras payé.

Solivan étoit présent à la noyade des prêtres ; Goulin se trouva à celle du Bouffay, ainsi que René Naud et Grand-Maison.

Affilé, par suite de ses détails sur les noyades, annonce encore le fait suivant :

Étant à bord, pendant deux nuits et deux jours, sans pouvoir sortir, il a néanmoins trouvé le moyen de procurer des secours à des femmes qui mouroient de faim ; il a vu Lamberty emmener la femme-de-chambre d'une belle com-

tesse, et venir le lendemain la reprendre. Le comité, ajoute le témoin, a payé deux bagarres; mais j'ignore qui a payé les bateaux.

Les accusés inculpés par cette déposition, ont avoué les faits, et répété qu'ils n'avoient fait qu'exécuter les ordres de Carrier, auquel il étoit dangereux de désobeir.

Grand-Maison a nié de nouveau ses sabrades sur les victimes déstinées à la noyade, et les a attribuées à des volontaires.

Plusieurs témoins entendus, savoir Arnoult, médecin, Carié, ancien marchand de draps, administrateur et trésorier, Wilmes, marchand, ont de nouveau parlé des taxes arbitraires faites par le comité révolutionnaire, et singulièrement exigées par Chaux et Goulin; ils ont reproché à ces derniers des propos qui annonçoient leurs desseins d'envahir les fortunes des citoyens, sous prétexte d'en prouver le bénéfice à la nation; ils se sont expliqué favorablement à l'égard des co-accusés, Vic et Chartier, qui en ont pris occasion de se plaindre d'être rangés au nombre des accusés; attendu, prétendent-ils, qu'ils n'ont participé à aucune des noyades.

Le tribunal, observe le président, cherche à connoître la vérité, et non des coupables; justice sera rendue à qui il appartient.

Chaux s'est écrié : tant que Carrier ne sera pas ici, il pourra payer des témoins, et ceux qu'il ne payera pas, n'oseront parler ; si nous avons fait des taxes sur les citoyens, c'est que les circonstances l'exigoient ; elles n'ont jamais été dirigées que contre les riches, et le compte en est etabli.

Bachelier, comme dans la séance précédente, a insisté sur la présence de Carrier. Il a représenté que de lui seul partoient les ordres suprêmes ; que le comité y a obéi, comme à une autorité légitime ; que le comité ne devoit paroître dans les débats, que pour rendre compte des ordres donnés par celui qui doit s'en justifier. Carrier, lui-même, vint au comité, a-t-il ajouté, et ordonna que le comité fît les réquisitions dont il a été fait lecture.

C'est à cette époque que Carrier donna à Lamberty l'ordre signé par lui, et qui a été joint au procès ; il est donc nécessaire de suspendre les débats, afin que, pendant ce tems, le comité puis donner une juste idée des opérations de Carrier.

Le tribunal, répond le président, fait le procès aux accusés présens, les débats doivent être continués ; un autre témoin.

Moutier, forgeron à Nantes, donne de nou-

veaux détails sur les noyades et fusillades, comme la plûpart s'étant effectuées dans son quartier. A la dernière noyade, dit ce témoin, je me rends chez Carrier pour du vin en réquisition ; sa porte étoit entrouverte ; j'entends Carrier adresser la parole à Fouquet, Lamberty et Robin : il faut que vous opériez cet après-diner, sans exception de qui que ce soit. Fouquet répond : ne t'embarasse pas, représentant du peuple, ton affaire sera faite ce soir. Je n'ai osé, continue le témoin, pénétrer plus loin, parce que je n'entendois parler que de sabrer, et couper ; j'avois peur d'être coupé moi-même, parce que Carrier me paroissoit un coupe-tête. Quand Fouquet sortit, je lui demandai ce que disoit Carrier : viens ce soir à trois heures à la Sécherie, et tu le verras, me répondit-il. Le soir même, il y eut une noyade d'hommes, femmes et enfans.

Le président au témoin. Toi, qui a presque été témoin oculaire de toutes les noyades, à combien évalues-tu la totalité des victimes ?

Le témoin. On peut en compter au moins neuf mille.

On avoit mis de côté 400 enfans pour les soustraire aux cruautés des exécuteurs. Carrier donne l'ordre de les noyer, et l'ordre est ponc-

tuellement exécuté ; il dit à ce sujet à l'ordonnateur qui avoit fait déposer ces enfans à la Cayenne, antérieurement à l'ordre de noyade : tu veux sauver ces enfans, tu es un scélérat, je te ferai guillotiner. Je tiens le fait, dit le témoin, d'Hévin, auquel les menaces ont été faites, et qui me les a racontées tout en tremblant.

Carrier passant un jour au poste de Chenot, demande où sont les bateaux avec lesquels on noye ces gens ? Les voilà, représentant, lui répond-on en les lui indiquant : c'est bien commode, répond Carrier.

Vingt-quatre à vingt-cinq jeunes gens des rebelles viennent se rendre volontairement au comité avec leurs armes, et bagages, et demandent du service dans les armées de la république : le comité feint d'adhérer à ces propositions, et trois heures après, les jeunes gens sont guillotinés.

Je me rendis un jour, continue le témoin, à la maison de l'entrepôt, avec le comité révolutionnaire pour demander les noms des enfans ; Dumey, concierge de cette maison, me répond : je n'ai plus d'enfans, journellement on me les enlève. Le comité répond froidement : c'est à vous à surveiller ces enfans.

Vaujoy, accusateur public de la commission militaire, observe que le comité qui prétend se justifier des horreurs commises dans les prisons, en disant qu'il n'en avoit pas la police, faisoit mettre dans des culs de basses fosses, les déportés et autres détenus.

Enfin, termine le témoin, Carrier dit à la société populaire, que les Nantais étoient des scélérats, et qu'il falloit jouer à la boule avec les têtes des Nantais.

Badeau, négociant à Nantes, étant de garde au Bouffay, le jour où les autorités constituées délibérèrent si l'on feroit périr les prisonniers en masse, dit le témoin ; Mainguet accompagné du nommé Guillette, dit à Martin caporal, et à moi, que tous les détenus à Nantes, seroient fusillés dans la journée, et qu'on alloit faire partir un courier, pour faire fusiller en route les 132 Nantais partis pour Paris. Le propos de Mainguet me parut d'autant plus vraisemblable, qu'à la société populaire, on avoit proposé de nommer 30 hommes vigoureux pour une opération majeure.

Le président à Mainguet. Qu'avez-vous à répondre sur la déposition du témoin ?

Mainguet. Je nie avoir tenu le propos qui m'est imputé, et je soutiens qu'il n'a point été

fait à la société populaire, la proposition dont parle le témoin.

Avant de faire sa déclaration, le témoin Latour annonce avoir assisté aux débats de la procédure dirigée contre les accusés présens, et avoir reçu une assignation pour être entendu dans cette affaire.

Au mois de brumaire dernier, dit ce témoin, j'étois malade à Nantes ; Dulny, qui étoit alors mon médecin, me déclare que Goudet, accusateur public, lui avoit dit que, ne sachant comment s'y prendre pour pincer les riches, il avoit imaginé de supposer une conspiration pour les faire incarcérer. Dès le grand matin, je ferai battre la générale, dit Goudet à ce médecin. Les sans-cullottes avertis, se rendrort à leurs postes ; les riches, les égoïstes resteront chez eux, comme de coutume, et pendant ce tems là les sans-culottes iront arrêter et fouiller les riches.

J'étois malade ; n'importe, je prirai en grace le docteur de m'avertir du moment où cette fameuse conspiration éclateroit ; il me le promit ; car le jurisconsulte Goudet s'étoit confessé au diable, c'est-à-dire, à plus fin que lui. La poire n'étoit pas encore mure, elle le fut trois ou quatre jours après. Le docteur vint me rendre visite

visite un soir, me certifia que le lendemain à 7 heures du matin, la générale battroit, et m'invita très-instamment malgré ma maladie, de me rendre au poste ; je suivis ses conseils. Nous restâmes sous les armes depuis environ huit heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir, c'étoit le 22 frimaire.

Pendant cet journée, on incarcéra un grand nombre de citoyens ; et dans l'après-midi de ce même jour, plusieurs furent guillotinés.

Un grand nombre d'autres témoins ont été entendus dans cette affaire ; les mêmes horreurs sont reproduites sous mille formes différentes ; tous les témoins indiquent Carrier comme le chef des scélérats qui ont ensanglanté la Loire.
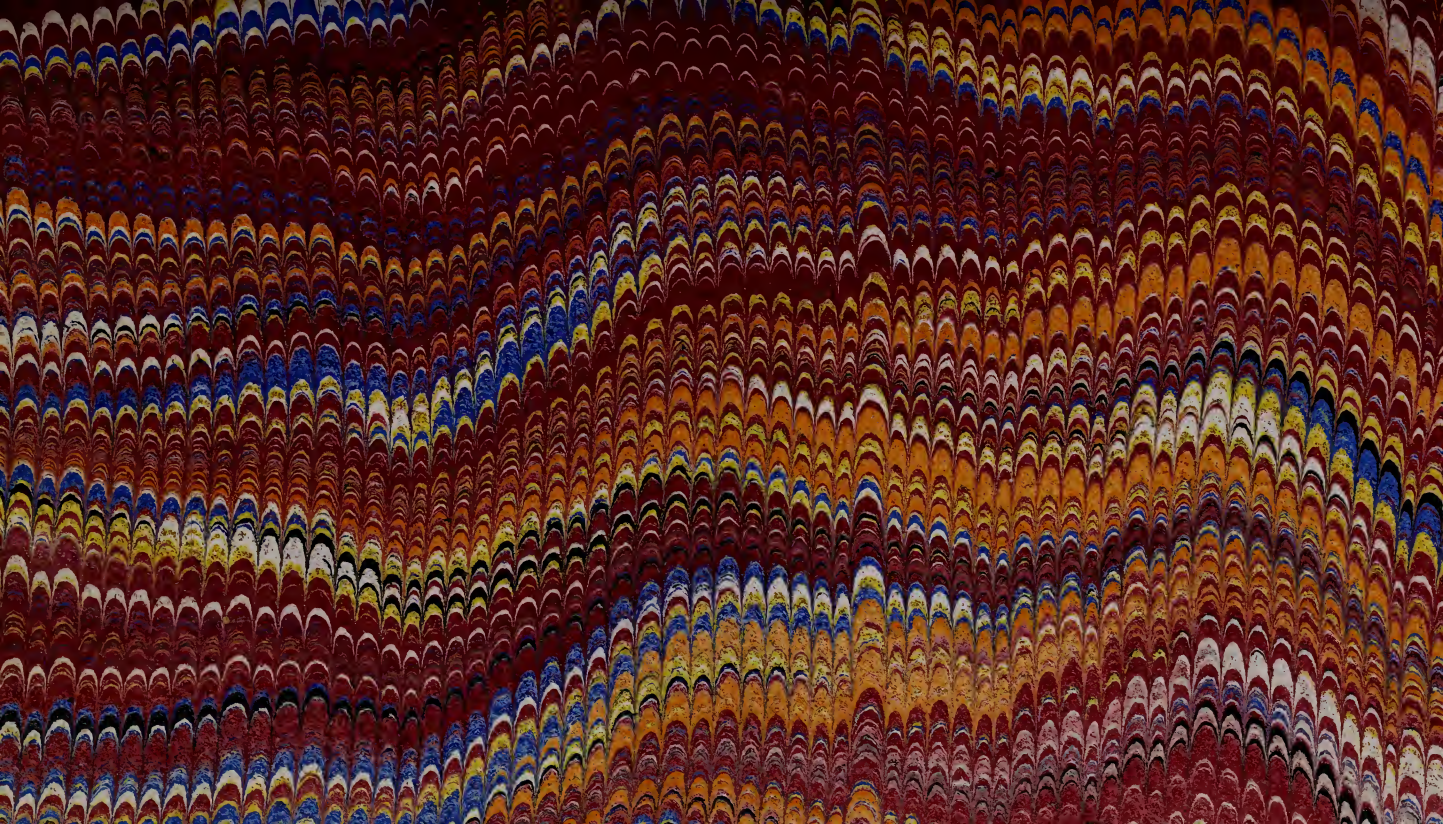
Fin du premier volume.